Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5481

Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Date de dépôt : 06-06-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-06-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-06-2005	Déposé	5481/00, 5482/00	<u>3</u>
27-05-2005	Avis de la Chambre de Travail (27.5.2005)	5481/01	<u>52</u>
13-06-2005	Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2005)	5481/03, 5482/03	<u>55</u>
21-06-2005	Avis du Conseil d'Etat (21.6.2005)	5481/02	<u>60</u>
06-07-2005	Amendements gouvernementaux Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec la Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.7.2005) Projet de règlement grand-ducal 5481 1) T []	5481/04, 5482/04	<u>69</u>
15-07-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (15.7.2005)	5481/05	<u>125</u>
21-07-2005	Avis de la Conférence des Présidents (21-07-2005)	5481/06	<u>130</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°136 en page 2434	5481,5482	<u>133</u>

5481/00, 5482/00

Nºs 5481 5482

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

(Dépôt: le 6.6.2005)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2005)	2
2)	Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables	
	- Texte du projet de règlement grand-ducal	2
	- Exposé des motifs	19
	- Commentaire des articles	22
3)	Projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz	
	- Texte du projet de règlement grand-ducal	25
	- Exposé des motifs	26
4)	Avis de la Chambre des Métiers (20.4.2005)	27
5)	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	
	(29.4.2005)	35
6)	Avis de la Chambre des Employés privés (10.5.2005)	36

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(1.6.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte des projets, les exposés des motifs et un commentaire des articles ainsi que les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, Octavie MODERT

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu la fiche financière:

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. Objet et champ d'application

Art. 1er. Objet

- 1. Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.
- 2. Le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dénommé ci-après "le ministre", peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières, sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, pour la réalisation d'investissements visés au paragraphe 3.

3. Les investissements éligibles et les conditions techniques à respecter au titre du présent règlement sont précisés dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du présent règlement.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales et par des personnes de droit public;
- les installations d'occasion;
- les installations généralement quelconques qui ne sont pas en mesure de respecter les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Chapitre II. Utilisation rationnelle de l'énergie

Art. 2. Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie

Peuvent bénéficier de l'aide financière pour l'utilisation rationnelle de l'énergie les investissements suivants:

- Raccordement à un réseau de chaleur;
- Pompe à chaleur;
- Cogénération (y compris la pile à combustible et le moteur stirling);
- Ventilation contrôlée.

Les aides financières visées aux articles 3 à 5 sont cumulatives. Les montants respectifs de l'aide financière sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

Art. 3. Le raccordement au réseau de chaleur alimenté uniquement par une source d'énergie renouvelable

Pour le raccordement d'une habitation ("Wohneinheit") à un réseau de chaleur, répondant aux critères prémentionnés, le Ministre peut accorder une aide financière s'élevant à 38 € par kW pour une maison individuelle et à 15 € par kW pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements.

La puissance thermique installée maximale éligible est fixée à 20 kW pour une maison individuelle et à 12 kW par appartement faisant partie d'une maison à appartements.

Art. 4. Cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW

Pour la mise en œuvre d'une cogénération, le Ministre peut accorder une aide financière couvrant 25% des coûts d'investissement effectifs, sans toutefois dépasser 3.000 €. Les aides sont allouées pour les cas suivants:

- 1. La cogénération est composée d'un moteur à explosion interne (moteur Diesel et OTTO) ou moteur Stirling; le combustible provient d'une source d'énergie renouvelable.
- 2. Pour la mise en œuvre d'une pile à combustible ("Brennstoffzelle").

Art. 5. Pompe à chaleur

Le Ministre peut accorder une aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur à des fins de chauffage et/ou à la production d'eau chaude sanitaire.

L'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, avec un maximum de 4.000 € pour le cas où l'installation se ferait dans une maison individuelle.

Pour le cas d'une maison à appartements, l'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, le plafond précité de 4.000 € sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 €.

Art. 6. Ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur

Pour la mise en œuvre d'une ventilation contrôlée, dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, le Ministre peut accorder par unité de logement (maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements) une aide financière s'élevant à 50% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 3.000 € par maison individuelle et de 2.000 € par appartement.

Une aide financière forfaitaire supplémentaire de 500 € peut être accordée pour la mise en place d'un échangeur géothermique ("Erdwärmetauscher"), servant à l'alimentation de l'immeuble avec de l'air frais.

Pour l'octroi d'une aide financière relative à l'installation d'une ventilation contrôlée, une analyse d'étanchéité ("blower door test") de l'habitation est requise. A cet effet, le Ministre peut accorder une aide financière forfaitaire de 75% du coût total, sans toutefois, dépasser:

- 250 € pour une maison individuelle;
- 400 € pour une maison à appartements avec 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 50 € pour chaque appartement supplémentaire faisant partie de la même maison.

Chapitre III. Mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Art. 7. Subventions en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Peuvent bénéficier de l'aide financière pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables les investissements suivants:

- l'énergie solaire active (thermique et photovoltaïque);
- la réduction de la consommation énergétique et la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les immeubles neufs et existants;
- le réservoir saisonnier;
- la biomasse (bois).

Art. 8. Energie solaire thermique

Pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques, le Ministre peut accorder une aide financière de 50% des coûts effectifs, plus précisément pour:

- 1. La production d'eau chaude sanitaire, avec un maximum de 3.000 € par projet.
- 2. La production d'eau chaude sanitaire + d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux, avec un maximum de 4.000 € par projet.
- 3. Lors de l'installation dans une maison à appartements, les montants prévus aux points 1. et 2. sont à multiplier par le nombre d'appartements s'y trouvant, sans toutefois dépasser 38.000 €.

Art. 9. Energie solaire photovoltaïque

- 1. Pour les installations photovoltaïques montées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, le Ministre peut accorder une aide financière de 15% des coûts effectifs, avec un maximum de 900 \in par kW_{crête}.
- 2. Dans le cadre du présent règlement, la puissance maximale éligible est limitée à 3.000 kW_{crête}. Un registre répertoriant chronologiquement les installations projetées est établi par l'Administration de l'environnement. Les installations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les installations enregistrées sont éligibles.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau de l'inscription:

Dès la phase de planification d'une installation, le ou les requérant(s) introdui(sen)t la demande d'inscription au registre, en indiquant la puissance électrique à installer et l'emplacement projeté de l'installation. Le requérant est tenu de certifier la puissance totale prévue au point d'injection prévu. De même, le requérant est tenu d'indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'une extension d'une installation existante.

L'Administration informe par la suite le requérant de l'inscription de son installation audit registre.

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un engagement formel quant à la mise en place de l'installation, l'installation est rayée du registre.

- 3. La puissance maximale éligible s'élève à 1 kW_{crête} par personne physique majeure faisant partie d'un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW_{crête} sera accordée au chef de ménage. Les personnes physiques en question doivent avoir leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg.
- 4. Dans le cadre du présent règlement la personne physique ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière.

La personne physique qui a bénéficié des aides financières à l'investissement dans le cadre du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables n'est pas éligible dans le cadre du présent règlement.

5. La puissance maximale par site est limitée à 12 kW_{crête} (composants reliés par des installations techniques, qui dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y sont raccordés sur un même point d'injection).

Les demandes d'aides financières pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.

- 6. Lorsque la personne physique est assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les aides dont question sont diminuées en fonction des taux de la taxe à récupérer. La personne physique est tenue d'indiquer dans le cadre de la demande si elle est assujettie ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 7. Le ou les requérant(s) doi(ven)t obligatoirement présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

Art. 10. Maison à performance énergétique élevée (nouvelle construction servant exclusivement à des fins résidentielles)

- 1. Pour la mise en œuvre d'une "maison à performance énergétique élevée" respectant les critères de qualité requis, le Ministre peut accorder les aides financières s'élevant aux montants précisés ci-après.
- 2. Dans le cadre du présent règlement, le nombre maximal éligible est limité à 500 habitations ("Wohneinheiten"). Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau de l'inscription:

Dès la phase de planification de la maison, le ou les requérant(s) introdui(sen)t la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet, la dénomination de l'objet [maison individuelle, maisons individuelles groupées (plus le nombre des maisons individuelles faisant partie de la rangée de maisons en question), maison à appartements (plus le nombre des appartements faisant partie de ladite maison)].

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un avancement du projet (avec les pièces justificatives nécessaires), l'habitation est rayée du registre.

- 3. Pour le cas des maisons individuelles groupées ("Reihenhäuser"), d'une maison à appartements, les demandes d'aides pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.
- 4. Pour une maison dite "à basse énergie" ("Niedrigenergiehaus"), qui est conforme aux critères précisés à l'annexe II, les aides suivantes sont allouées:
- A. Pour une maison individuelle une aide de 85 € par m² est allouée, ceci pour une surface de référence énergétique maximale ne dépassant pas 200 m²; toute autre surface de référence énergétique sera soutenue par une aide de 45 € par m². La surface de référence énergétique maximale considérée de la maison ne peut dépasser 250 m².
- B. Pour une maison individuelle, faisant partie d'une rangée de maisons groupées (à partir de 2 maisons individuelles) ("Reihenhäuser"), une aide de 70 € par m² est allouée, ceci pour une surface de référence énergétique maximale ne dépassant pas 150 m²; toute autre surface de référence énergétique sera soutenue par une aide de 30 € par m². La surface de référence énergétique maximale considérée de la maison individuelle ne peut dépasser 180 m².
- C. Pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements, une aide de 70 € par m² est allouée. Cette aide est accordée pour une surface de référence énergétique maximale ne dépassant

pas 80 m²; toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 30 € par m². La surface de référence énergétique maximale considérée ne peut dépasser 120 m².

Ces taux sont valables pour une maison à appartements ne dépassant pas 500 m² de surface de référence énergétique. Pour le cas où la maison à appartements aurait une surface de référence énergétique supérieure à 500 m², les taux des aides par appartement se présentent comme suit:

- a. Pour une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique entre 501 m² et 1.000 m²:
 - 60 € par m², ceci jusqu'à une surface de référence énergétique de 80 m²; toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 20 € par m², sans toutefois dépasser 120 m².
- b. Pour une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique entre 1.001 m² et 5.000 m²:
 - 50 € par m², ceci jusqu'à une surface de référence énergétique de 80 m², toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 15 € par m², sans toutefois dépasser 120 m².
- c. Pour une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique supérieure à 5.001 m²;
 - 45 € par m², ceci jusqu'à une surface de référence énergétique de 80 m², toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 10 € par m², sans toutefois dépasser 120 m².
- 5. Pour une maison dite "passive" ("*Passivhaus*"), qui est conforme aux critères précisés à l'annexe II, les aides suivantes sont allouées :
- A. Pour une maison individuelle, une aide de 150 € par m² est allouée, ceci pour une surface de référence énergétique maximale ne dépassant pas 200 m²; toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 100 € par m², La surface de référence énergétique maximale considérée de la maison ne peut dépasser 250 m²;
- B. Pour une maison individuelle, faisant partie d'une rangée de maisons groupées ("Reihenhäuser"), une aide de 130 € par m² est allouée, ceci pour une surface de référence énergétique maximale ne dépassant pas 150 m²; toute autre surface de référence énergétique sera soutenue par une aide de 80 € par m². La surface de référence énergétique maximale considérée de la maison individuelle ne peut dépasser 180 m²;
- C. Pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements, une aide de 130 € par m² est allouée pour une surface de référence énergétique maximale ne dépassant pas 80 m²; toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 80 € par m². La surface de référence énergétique maximale considérée ne peut dépasser 120 m²;
 - Ces taux sont valables pour une maison à appartements ne dépassant pas 500 m² de surface de référence énergétique. Pour le cas où la maison à appartements aurait une surface de référence énergétique supérieure à 500 m², les taux des aides par appartement se présentent comme suit:
 - a. Pour une maison à appartements ayant une surface de référence énergétique entre 501 m² et 1.000 m²:
 - 110 € par m², ceci jusqu'à une surface de référence énergétique de 80 m², toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 60 € par m², sans toutefois dépasser 120 m².
 - b. Pour une maison à appartements avec une surface de référence énergétique entre 1.001 m² et 5.000 m²:
 - 90 € par m², ceci jusqu'à une surface de référence énergétique de 80 m², toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 45 € par m², sans toutefois dépasser 120 m².
 - c. Pour une maison à appartements avec une surface de référence énergétique supérieure à $5.001~\text{m}^2$:

- 70 € par m², ceci jusqu'à une surface de référence énergétique de 80 m², toute autre surface de référence énergétique supplémentaire sera soutenue par une aide de 35 € par m², sans toutefois dépasser 120 m².
- 6. Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée, sans toutefois dépasser:
- 900 € pour une maison individuelle;
- 900 € pour une maison individuelle groupée (l'ensemble du projet);
- 900 € pour une maison à appartements jusqu'à 10 appartements;
- 1.200 € pour une maison à appartements avec plus de 10 appartements.
- 7. Pour la réception comprenant le contrôle qualité (composé d'une analyse d'étanchéité "blower door test" et d'une thermographie), certifiant le respect des critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée sans toutefois, dépasser:
- 500 € pour une maison individuelle (250 € pour l'analyse d'étanchéité et 250 € pour la thermographie);
- 800 € pour des maisons individuelles groupées (l'ensemble du projet) avec 2 maisons individuelles (400 € pour l'analyse d'étanchéité et 400 € pour la thermographie). Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 € pour chaque maison individuelle supplémentaire faisant partie de la même rangée de maisons (50 € pour l'analyse d'étanchéité et 50 € pour la thermographie);
- 800 € pour une maison à appartements avec 2 appartements (400 € pour l'analyse d'étanchéité et 400 € pour la thermographie). Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 € pour chaque appartement supplémentaire de la même maison (50 € pour l'analyse d'étanchéité et 50 € pour la thermographie).
- 8. Les aides financières ne pourront être accordées que sur présentation du concept énergétique, d'une analyse d'étanchéité "blower door test" et d'une thermographie démontrant que les critères et les normes définis au niveau de l'annexe II du présent règlement sont respectés.
- 9. Pour une maison à appartements, un seul dossier de demande est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes

Pour la réduction de la consommation énergétique dans une maison d'habitation, âgée de plus de 10 ans, le Ministre peut accorder une aide financière s'élevant aux montants ci-après.

1. Dans le cadre du présent règlement, le nombre maximal éligible est limité à 200 habitations ("Wohneinheiten"). Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau de l'inscription:

Dès la phase de planification de la maison, le ou les requérant(s) introdui(sen)t la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet, la dénomination de l'objet [maison individuelle, maison individuelle groupée (plus le nombre des maisons individuelles faisant partie de la rangée de maisons en question), maison à appartements (plus le nombre des appartements faisant partie de ladite maison)].

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un avancement du projet (avec les pièces justificatives nécessaires), l'habitation est rayée du registre.

2. Pour une maison (individuelle, ou faisant partie d'une rangée de maisons individuelles groupées, ou à appartements), respectant les critères de qualité énergétique minima déterminés en annexe II, une aide de 1.500 € est allouée, par tonne d'émissions de CO₂ qui est réduite (la quantité réduite correspond à la différence annuelle entre les émissions de CO₂ avant et après les transformations), sans toutefois dépasser 50% des coûts investis.

- 3. Pour la réalisation du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total, sans toutefois dépasser:
 - 500 € pour une maison ayant une surface de référence énergétique inférieure à 200 m²;
 - 750 € pour un immeuble ayant une surface de référence énergétique de 200 à 1.000 m²;
 - 1.000 € pour un immeuble ayant une surface de référence énergétique supérieure à 1.000 m².
- 4. Pour la réception comprenant le contrôle qualité (composé d'une analyse d'étanchéité "blower door test" et d'une thermographie), certifiant le respect des critères mentionnés à l'annexe II du présent règlement, une aide financière de 75% du coût total est accordée sans toutefois, dépasser:
 - 500 € pour une maison individuelle (250 € pour l'analyse d'étanchéité et 250 € pour la thermographie);
 - 800 € pour une maison à appartements avec 2 appartements (400 € pour l'analyse d'étanchéité et 400 € pour la thermographie). Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 € pour chaque appartement supplémentaire de la même maison (50 € pour l'analyse d'étanchéité et 50 € pour la thermographie).
- 5. N'est pas éligible dans le cadre du présent règlement le potentiel de réduction énergétique résultant de l'échange d'un chauffage électrique (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) ou d'un chauffe-eau électrique.
- 6. Les aides financières ne pourront être accordées que sur présentation du concept énergétique et, le cas échéant, du contrôle de qualité démontrant que les critères et les normes définis au niveau de l'annexe II du présent règlement sont respectés.

Art. 12. Réservoir saisonnier

Pour la mise en place d'un réservoir saisonnier, le Ministre peut accorder une aide financière dont le montant est déterminé en fonction de la capacité du réservoir et de son usage.

Pour la mise en place d'un réservoir saisonnier dans une habitation individuelle, l'aide financière s'élève à 38 € par m³ (équivalent eau), avec un maximum de 1.250 €.

Art. 13. Biomasse (bois)

Pour les installations permettant l'exploitation énergétique de la biomasse (bois), le Ministre peut accorder une aide financière pour la mise en place d'une installation de chauffage central et d'un poêle intégré dans le circuit du chauffage central. Plus précisément l'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification (bûches de bois) ou une chaudière/poêle à granulés de bois "pellets".

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à granulés de bois ("pellets"), les aides financières s'élèveront à:

- a. 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 € pour une maison individuelle.
- b. 30% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 4.000 € sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 20.000 €.

En ce qui concerne le poêle à granulés de bois ("pellets") dans une maison individuelle, les aides s'élèveront à 30% des frais effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 €.

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à gazéification de bûches de bois, les aides financières s'élèveront à:

- a. 25% des frais effectifs, avec un plafond de 2.500 €, pour une maison individuelle.
- b. 25% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 2.500 € sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 €.

Chapitre IV. Conseils techniques

Art. 14. Conseils techniques

Afin d'assurer une mise en oeuvre optimale des investissements relatifs à une utilisation rationnelle de l'énergie ou une mise en valeur des énergies renouvelables, le Ministre peut accorder une aide financière de 125 € par investissement. Toutefois, l'aide financière ne peut être accordée que:

1. pour les investissements visés à l'annexe I;

2. pour les conseils réalisés notamment par des experts de l'Agence de l'Energie ou d'un établissement d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie.

Chapitre V. Dispositions transitoires

Art. 15. Dispositions transitoires quant aux subventions en capital

Les demandes d'aides relatives aux maisons à basse énergie et les maisons passives projetées pendant l'année 2004 bénéficieront des aides étatiques suivantes:

- 1. Pour une maison "basse énergie", ayant un coefficient énergétique ("Energiekennzahl") inférieur à 60 kWh par m² et année, une aide de 62 € par m², ceci pour une surface maximale des pièces habitables chauffées ne dépassant pas 140 m²; toute autre surface supplémentaire des pièces habitables chauffées sera soutenue par une aide à raison de 25 € par m². La surface maximale considérée des pièces habitables chauffées de l'immeuble ne peut dépasser 200 m².
- 2. Pour une maison passive, ayant un coefficient énergétique inférieur à 15 kWh par m² et année, une aide de 100 € par m², ceci pour une surface maximale des pièces habitables chauffées ne dépassant pas 140 m²; toute autre surface supplémentaire des pièces habitables chauffées sera soutenue par une aide à raison de 63 € par m². La surface maximale considérée des pièces habitables chauffées de l'immeuble ne peut dépasser 200 m².
- 3. Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés aux points 1. et 2. du présent article, à réaliser par un bureau d'architecture ou d'ingénieurs-conseils, par l'Agence de l'Energie ou par un établissement d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie, une aide forfaitaire de 750 € est accordée.
- 4. Pour le contrôle qualité (composé d'une analyse d'étanchéité "blower door test" et d'une thermographie), certifiant le respect des critères mentionnés aux points 1. et 2. du présent article, un montant de 500 € est accordé (250 € pour l'analyse d'étanchéité et 250 € pour la thermographie).

Pour être éligible dans le cadre du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1. La demande d'aides doit être introduite avant le 31 décembre 2005, munie d'un concept énergétique et d'un certificat de contrôle qualité, précisés aux points 3. et 4. ci-dessus;
- Le promoteur doit être en possession d'une autorisation de bâtir valable, établie avant le 31 décembre 2004;
- 3. Le concept énergétique a été établi avant le 31 décembre 2004.

Les immeubles tombant sous le régime transitoire ne font pas partie du contingent de 500 habitations mentionné à l'article 10 et de ce fait ne sont pas inscrits au registre en question.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 16. Procédure

- 1. Les demandes d'aides financières sont introduites auprès du Ministre, moyennant un formulaire spécifique, mis à disposition par l'Administration de l'environnement.
- 2. L'introduction de la demande comporte implicitement l'engagement du demandeur de l'aide financière à autoriser les représentants de l'Administration à procéder sur place aux vérifications nécessaires.
- 3. L'Administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- 4. Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 17. Période d'éligibilité

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement. Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire avant le 1er mars de l'année qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été réalisé.

Chapitre VII. Exécution

Art. 18. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Les éléments éligibles

- 1. En relation avec l'article 3. Raccordement au réseau de chaleur:
 - Les frais de raccordement et la station de transfert.
- 2. En relation avec l'article 4. Cogénération:
 - Le module de cogénération comprenant soit le moteur à explosion (interne ou externe) et le générateur, soit la pile combustible;
 - Les installations périphériques;
 - Les frais d'installation:
 - La consultation technique.
- 3. En relation avec l'article 5. Pompe à chaleur:
 - Le module de la pompe à chaleur;
 - Les installations périphériques, y compris les échangeurs de chaleur;
 - La consultation technique;
 - Les frais d'installation.
- 4. En relation avec l'article 6. Ventilation contrôlée:
 - Le ventilateur, le système de récupération de chaleur, ainsi que la canalisation d'air dans l'immeuble, le cas échéant avec les filtres à air nécessaires;
 - La tuyauterie relative à l'échangeur géothermique ("Erdwärmetauscher") avec le cas échéant les filtres à air appropriés;
 - La consultation technique;
 - Les frais d'installation:
 - Le certificat de conformité en relation avec l'analyse d'étanchéité ("blower door test").
- 5. En relation avec l'article 8. Energie solaire thermique:
 - Le système complet se composant des capteurs solaires, de la tuyauterie avec son isolation, de la régulation et du réservoir (solaire) de stockage temporaire;
 - Le compteur calorifique;
 - Les frais d'installation;
 - La consultation technique;
- 6. En relation avec l'article 9. Energie solaire photovoltaïque:
 - Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, l'onduleur, les protections électriques et le compteur bidirectionnel;
 - Les frais d'installation;
 - Les travaux de toiture et les installations électriques domestiques ne sont pas éligibles.
- 7. En relation avec l'article 10. Maison à performance énergétique élevée (nouvelle construction):
 - Les surfaces habitables chauffées;
 - La conception énergétique;
 - Le contrôle de qualité, se composant de l'analyse d'étanchéité "blower door test" et de la thermographie;

- 8. En relation avec l'article 11. La réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les habitations existantes:
 - Les surfaces habitables chauffées;
 - La réduction de consommation énergétique thermique et électrique (exprimée en tonne de CO₂);
 - L'installation de chauffage, la régulation, l'isolation thermique des tuyaux, etc.
 - La conception énergétique;
 - Le contrôle de qualité, se composant de l'analyse d'étanchéité "blower door test" et de la thermographie;

En relation avec l'article 12. Réservoir saisonnier:

- Le réservoir proprement dit, les travaux de génie civil et les installations périphériques;
- La consultation technique.
- 9. En relation avec l'article 13. Biomasse (bois):
 - chaudière à granulés de bois ("pellets"), poêle à granulés de bois ("pellets"), chaudière à copeaux de bois ou chaudière à gazéification de bûches de bois;
 - équipements périphériques tels que le réservoir de stockage (génie technique uniquement, génie civil exclu), système d'alimentation, réservoir tampon, régulation et autres nécessaires au fonctionnement;
 - frais d'installation.

*

ANNEXE II

Exigences techniques requises

Concernant l'art. 4. Cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW

- 1. L'installation doit être dimensionnée afin de garantir un rendement global annuel supérieur à 85% et doit présenter une durée d'utilisation supérieure à 4.500 heures par an;
- 2. La détermination de la centrale de cogénération doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes VDI 3985 "Grundsätze für Planung, Ausführung und Abnahme von Kraft Wärme Kopplungsanlagen mit Verbrennungskraftmaschinen" et VDI 2067: "Blatt 7, Punkt 5 Bilanzierung von Wärme und Strom aus Tagesganglinien";
- 3. La valorisation conjointe de la chaleur et de l'électricité est obligatoire;
- 4. La cogénération doit être exploitée de façon à satisfaire en premier lieu aux caractéristiques spécifiques des consommateurs thermiques ("Wärmegeführter Betrieb"); dans ce contexte l'énergie thermique est à considérer comme produit principal et l'énergie électrique comme sous-produit;
- 5. Le module de cogénération doit être dimensionné de façon à couvrir la charge de base ("Grund-last"); dans ce contexte la charge de base ne peut dépasser 30% de la puissance thermique maximale déterminée pour l'immeuble;
- 6. La mise en place et l'exploitation d'un refroidisseur de secours n'est pas admise.

Concernant l'art. 5. Pompe à chaleur

- 1. La pompe à chaleur ne peut être utilisée qu'à des fins de chauffage respectivement qu'à la production d'eau chaude sanitaire;
- 2. La pompe à chaleur doit présenter un coefficient de performance annuelle ("Jahresarbeitszahl β ") supérieur à 3,8;
- 3. Le coefficient de performance annuelle ("Jahresarbeitszahl β") et les autres paramètres de la pompe à chaleur sont à déterminer selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme VDI 4650 "Berechnung von Wärmepumpen, Kurzfassung zur Berechnung der Jahresaufwandszahl von Wärmepumpenanlagen";

4. La détermination des exigences doit se faire moyennant un calcul de simulation adéquat; (le cas échéant) les paramètres d'entrée sont déterminés dans le cadre des formulaires à établir par l'Administration de l'environnement.

Concernant l'art. 6. Ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur

- 1. La maison (individuelle ou à appartements) doit être certifiée étanche conformément aux critères de l'analyse d'étanchéité ("blower door test"). Les tests doivent être réalisés selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829. Le taux de renouvellement d'air ne doit pas dépasser pour les maisons (individuelles ou à appartements) les valeurs suivantes:
 - 1 l/h pour le cas où le besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ ("spezifischer <u>Endenergieverbrauch</u>")¹, se situe entre 35 kWh/(m² et année) et 55 kWh/(m² et année);
 - 0,6 l/h pour le cas où le besoin annuel spécifique en énergie finale se situe en dessous de 35 kWh/(m² et année);
 - 1,5 l/h pour le cas d'un assainissement énergétique.
- 2. Le calcul du besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ ("spezifischer <u>Endenergieverbrauch</u>") doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux nomes EN ISO 13790, SIA 380/1 (2001) et 380/4; le mode de calcul est précisé à l'article 10. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction).
- 3. La puissance électrique spécifique de l'installation avec récupération de chaleur (P_{el}/V; avec P_{el} = puissance électrique, exprimée en Watt et V = débit volumétrique moyen de l'air évacué et refoulé) ne doit pas dépasser à l'étage de puissance nominale 0,35 W/(m³/h) pour le cas où l'installation est équipée avec des filtres simples du type G3 F4. Pour le cas où l'installation est exploitée avec un filtre à pollen supplémentaire (type F4 F9), la puissance électrique spécifique ne doit pas dépasser 0,40 W/(m³/h). La commande électrique est à équiper avec des moteurs à courant continu ou des moteurs contrôlés électroniquement.
- 4. La vitesse de l'air dans les tuyaux ne doit pas dépasser 2,5 m/s.
- 5. Le rendement du système de récupération de l'installation doit être déterminé selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux certifications allemandes actuellement en vigueur, plus précisément à travers le "Wärmebereitstellungsgrad: WRG". Le rendement doit être supérieur à 80%.

Concernant l'art. 8. Energie solaire thermique

1. Une couverture annuelle de 40% des besoins en eau chaude ("solare Deckungsrate; solar fraction SF") est requise pour les installations de production d'eau chaude sanitaire.

Formule de calcul de la couverture annuelle: $SF = Q_{sol}/(Q_{sup} + Q_{sol}) * 100 [\%]$ avec:

SF = couverture annuelle de l'installation solaire;

Q_{sol} = l'énergie solaire injectée dans le système par le capteur;

 Q_{sup} = énergie d'appoint, à fournir par l'installation de chauffage classique.

- 2. Une couverture annuelle de 20% des besoins en eau chaude est requise pour les installations de production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux.
- 3. Une performance spécifique des capteurs de 525 kWh/m² est requise.

Formule de calcul de la performance spécifique: $q_{cap} = Q_{sol}/A_{cap}$ avec:

q_{cap} = performance spécifique du capteur;

Q_{sol} = l'énergie solaire injectée dans le système par le capteur;

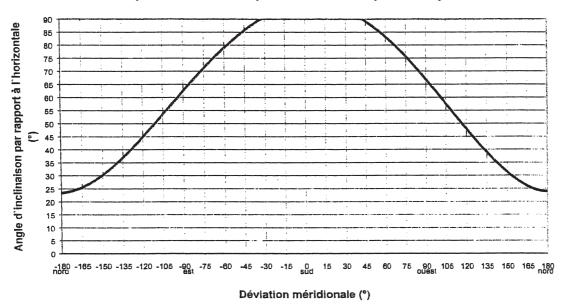
 A_{cap} = surface brute du capteur.

¹ Définition: voir article 10. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)

- 4. La détermination des exigences doit se faire moyennant un calcul de simulation adéquat, où les paramètres d'entrée sont déterminés dans le cadre des formulaires à établir par 1'Administration de l'environnement
- L'installation doit être équipée d'un calorimètre approprié, déterminant exactement l'apport énergétique de l'installation solaire.

Concernant l'art. 9. Energie solaire photovoltaïque

L'orientation des panneaux solaires doit être orientée de façon à ce que le couple de valeurs reprenant l'angle d'inclinaison et la déviation méridionale se situe en dessous de la courbe en forme de cloche reprise ci-après:



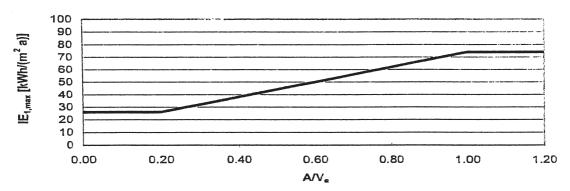
Champ d'orientation toléré pour les installations photovoltaïques

Concernant l'art. 10. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)

- 1. Pour être considérée comme maison dite "à basse énergie" ou comme maison dite "passive", les maisons visées doivent respecter les valeurs-limites formulées ci-après, plus précisément en ce qui concerne les valeurs-limites en relation avec le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage et le besoin spécifique en énergie finale.
 - Le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage, exprimé par le terme de l'indice énergétique utile IE_1 ("spezifischer Nutzheizwärmeverbrauch"), tient compte de la qualité de l'enveloppe thermique de l'immeuble, de la conception architecturale, des apports solaires passifs et des gains thermiques internes. Le besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE_2 ("spezifischer Endenergieverbrauch"), détermine l'énergie qui est nécessaire pour couvrir la consommation d'énergie spécifique pour alimenter l'installation de chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, l'entraînement électrique de l'installation de chauffage, ainsi que de l'installation d'aération et de climatisation.
- 2. Le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage de la maison exprimé par l'indice énergétique IE₁ ("<u>Nutzheizwärmebedarf</u>"), doit être inférieur ou égal à la valeur limite IE_{1,max}, qui se détermine comme suit:
 - a) Pour une maison tombant dans la catégorie d'une maison dite à basse consommation d'énergie:

$$\begin{split} \text{IE}_{1,\text{max}} &= 14 + 60 \text{ A/V}_{\text{e}} & \text{pour } 0.2 < \text{A/V}_{\text{e}} < 1.0 \\ \text{IE}_{1,\text{max}} &= 26 & \text{für A/V}_{\text{e}} \leq 0.2 \\ \text{IE}_{1,\text{max}} &= 74 & \text{für A/V}_{\text{e}} \geq 1.0 \end{split}$$

Valeur limite de l'indice énergétique IE_1 pour une maison résidentielle dite à basse consommation d'énergie



Détermination graphique de l'indice énergétique IE_{1,max}

b) Pour une maison tombant dans la catégorie d'une maison dite "passive":

$$IE_{1,max} = 8.5 + 37 \text{ A/V}_e \text{ pour } 0.2 < \text{A/V}_e < 1.0$$

$$IE_{1,max} = 15,9$$

pour A/ $V_e \le 0.2$

$$IE_{1,max} = 45,5$$

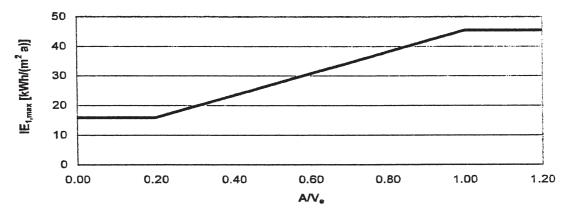
pour A/ $V_e \ge 1.0$

avec

A $[m^2]$ = surface extérieure de l'enveloppe thermique;

V_e [m³] = volume chauffé englobé par la surface de l'enveloppe thermique A.

Valeur seuil de l'indice énergétique IE₁ pour une maison résidentielle dite passive



Détermination graphique de l'indice énergétique IE_{1,max}

Pour le calcul du besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage de la maison, l'impact de l'installation de ventilation n'y est pas pris en compte (échange d'air pris en compte: 0,45 l/h).

3. Le besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ doit être inférieur ou égal à 55 kWh/(m²a) pour une maison dite "à basse énergie" et inférieur ou égal à 35 kWh/(m²a) pour une maison dite "passive".

Le calcul de l'indice se fait comme suit:

$$IE_2 = Q_c g/\eta + Q_{ec} g/\eta + (E_{vc} - E_{pv}) g [kWh/(m^2a)]$$

 Q_c : besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage, l'impact de l'installation de ventilation [kWh/m²a] pris en compte;

 Q_{ec} : besoin annuel spécifique en chaleur aux fins de la production d'eau chaude sanitaire (pris en compte: $10 \text{ kWh/(m}^2a)$);

 E_{vc} : besoin annuel spécifique en électricité d'appoint de l'installation de ventilation et le cas échéant de l'installation de climatisation [kWh/(m²a)];

 E_{pv} : énergie électrique générée annuellement par une installation photovoltaïque installée sur l'immeuble. (N.B. considération différentiée en cas d'autoproduction sur base d'une source énergétique non renouvelable);

g: facteur de pondération lié au vecteur énergétique (voir tableau 1);

 η : rendement annuel du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectivement coefficient de performance annuel d'une pompe à chaleur suivant le tableau 2.

Vecteur énergétique	g [-]
gasoil de chauffage	1,00
gaz naturel	0,75
chaleur en provenance d'un réseau de distribution/cogénération au gaz naturel	0,60
pellets de bois	0,20
plaquettes de bois ("Hackschnitzel")	0,05
énergie solaire	0,05
électricité	2,00

Tableau 1: vecteurs énergétiques à prendre en considération dans le cadre du calcul de l'indice énergétique IE2

Objet	Rendement annuel η resp. COP_a ("JAZ") de la production de chaleur	
	Chauffage	Eau chaude
combustion au gasoil	0,85	0,85
combustion au gasoil à la condensation	0,91	0,88
combustion au gaz	0,85	0,85
combustion au gaz, à la condensation	0,95	0,92
combustion au bois	0,75	0,75
combustion aux "pellets"	0,85	0,85
chaleur d'évacuation (incl. réseau de chaleur, industrie)	1,00	1,00
chauffe-eau électrique	_	0,90
chauffe-eau au gaz	_	0,70
cogénération force-chaleur, part thermique	dépend de l'install.	dépend de l'install.
cogénération force-chaleur, part électrique	dépend de l'install.	dépend de l'install.
COP _a ("JAZ Jahresarbeitszahl") d'une pompe à chaleur	$T_{VL} \le 45^{\circ}C$	3,8
air frais monovalent	2,3	2,3
sonde terrestre	3,1	2,7
registre sol	2,9	2,7
eaux usées, indirectes	dépend de l'install.	dépend de l'install.
eau surfacique, indirecte	2,7	2,8
eau souterraine, indirecte	2,7	2,7
eau souterraine, directe	3,2	2,9

Objet	Rendement annuel η resp. COP_a ("JAZ") de la production de chaleur	
	Chauffage	Eau chaude
installation solaire thermique (chauffage +		
eau chaude)	1,00	1,00
photovoltaïque	1,00	1,00

Tableau 2: valeurs de référence à prendre en considération dans le cadre du calcul. Pour le cas où des meilleures valeurs sont prises en compte, celles-ci sont à justifier moyennant un calcul séparé.

Explication: T_{VL} : "Vorlauftemperatur"

La production électrique nette de l'installation photovoltaïque sera pondérée avec le facteur 2 et peut être déduite de besoin annuel spécifique en électricité d'appoint ("Hilfsstrom: E_{vc} ").

- 4. Pour le cas d'une maison à appartements, les indices énergétiques IE_1 et IE_2 se rapportent à l'immeuble global.
- 5. Le calcul des indices énergétiques IE₁ et IE₂ doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes EN ISO 13790, SIA 380/1 (2001) et 380/4, en adoptant un bilan énergétique annuel dressé sur base mensuelle.
- 6. Pour une maison individuelle, une maison individuelle faisant partie d'une rangée de maisons ("Reihenhäuser") et une maison à appartements, la surface de référence énergétique correspond à 90% de la surface brute habitable chauffée délimitée par les dimensions extérieures de la zone chauffée.
 - Pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements, la surface éligible considérée pour l'octroi des aides financières correspond à la surface nette d'habitation (parties communes exclues).
- 7. Les conditions de l'usage standard à adopter pour le calcul des indices énergétiques sont les suivantes: température intérieure 20 °C, un échange d'air de 0,45 l/h (dont 0,15 l/h est dû à l'ouverture des portes et fenêtres et aux défauts d'étanchéité subsistants et ne peuvent être récupérés moyennant une ventilation mécanique) et des gains internes de 1,72 [kWh/(m²mois)] pour les maisons individuelles et 2,26 [kWh/(m²mois)] pour les maisons à appartements.
 - Les données climatiques sont celles de l'aéroport de Luxembourg sur base d'une moyenne décennale (dix dernières années).
- 8. Une maison recourant à un chauffage électrique direct des locaux (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) n'est pas éligible au titre du présent règlement. Ce critère n'est pas d'application en cas d'une pompe à chaleur ou d'un post-chauffage électrique sous forme d'appoint assurant une couverture de moins de 10% du besoin de chauffage.
- 9. Une installation de renouvellement d'air mécanique (ventilation contrôlée) avec système de récupération de chaleur doit faire partie du système, apte à contrôler le renouvellement d'air pendant toute l'année. Les critères de l'installation doivent être conformes aux exigences formulées dans l'article 6. Ventilation contrôlée.
- 10. Le test d'étanchéité "blower door test" réalisé pour une différence de pression de 50 Pa doit respecter un échange d'air inférieur à:
 - 1,0 l/h pour les logements du type basse consommation d'énergie;
 - 0,6 l/h pour les logements du type passif;
 - L'étanchéité est à réaliser selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829.
- 11. Les structures des concepts énergétiques (y compris les paramètres d'entrée spécifiques) doivent être réalisées selon les formulaires mis à disposition.
- 12. Le concept énergétique est à réaliser par un bureau d'architecture ou d'ingénieurs-conseils, par l'agence de l'énergie ou par un établissement d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie.

Concernant l'art. 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les habitations existantes

1. Pour être éligible dans le cadre du présent règlement, l'assainissement doit être réalisé de façon à assurer que les critères de qualité énergétique minima suivants soient atteints, plus précisément en ce qui concerne le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage et le besoin spécifique en énergie finale.

Le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage, exprimé par le terme de l'indice énergétique utile IE_1 ("spezifischer <u>Nutzheizwärmeverbrauch</u>"), tient compte de la qualité de l'enveloppe thermique de l'immeuble, de la conception architecturale, des apports solaires passifs et des gains thermiques internes.

Le besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ ("spezifischer <u>Endenergieverbrauch</u>"), détermine l'énergie qui est nécessaire pour couvrir la consommation d'énergie spécifique pour alimenter l'installation de chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, l'entraînement électrique de l'installation de chauffage, ainsi que de l'installation d'aération et de climatisation.

 Le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage de la maison, exprimé par l'indice énergétique IE₁ ("<u>Nutzheizwärmebedarf</u>"), doit être inférieur ou égal à la valeur limite IE_{1,max}, qui se détermine comme suit:

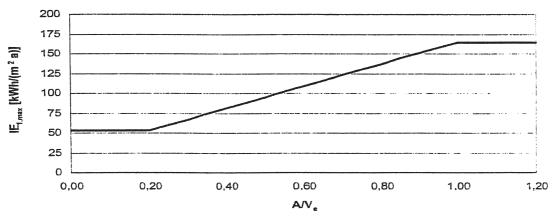
$$\begin{split} \text{IE}_{1,\text{max}} &= 25 + 140 \text{ A/V}_{\text{e}} &\quad \text{pour } 0.2 < \text{A/V}_{\text{e}} < 1.0 \\ \text{IE}_{1,\text{max}} &= 53.0 &\quad \text{für A/V}_{\text{e}} \leq 0.2 \\ \text{IE}_{1,\text{max}} &= 165.0 &\quad \text{für A/V}_{\text{e}} \geq 1.0 \end{split}$$

avec:

A [m²] = surface extérieure de l'enveloppe thermique

V_e [m³] = volume chauffé englobé par la surface de l'enveloppe thermique A

Valeur seuil de l'indice énergétique IE_1 pour une maison existante tombant sous le programme d'assainissement



Détermination graphique de l'indice énergétique IE_{1,max}

Pour le calcul du besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage de la maison, l'impact de l'installation de ventilation n'y est pas pris en compte (échange d'air pris en compte: 0,45 l/h).

3. Le besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ doit être inférieur ou égal à 130 kWh/(m²a).

Le calcul de l'indice se fait comme suit:

$$IE_2 = Q_c g/\eta + Q_{ec} g/\eta + (E_{vc} - E_{pv}) g [kWh/(m^2a)]$$

La définition des paramètres et la prise en compte des valeurs de référence sont indiquées dans le point 3 de l'article précédent (article 10. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)).

4. Pour le cas d'une maison à appartements, les indices énergétiques IE₁ et IE₂ se rapportent à l'immeuble global.

- 5. Le calcul des indices énergétiques IE₁ et IE₂ doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes EN ISO 13790, SIA 380/1 (2001) et 380/4, en adoptant un bilan énergétique annuel dressé sur base mensuelle.
- 6. Pour une maison individuelle, une maison individuelle faisant partie d'une rangée de maisons ("Reihenhäuser") et une maison à appartements, la surface de référence énergétique correspond à 90% de la surface brute habitable chauffée délimitée par les dimensions extérieures de la zone chauffée. Pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements, la surface éligible considérée pour l'octroi des aides financières correspond à la surface nette d'habitation (parties communes exclues).
- 7. Un assainissement énergétique où on prévoit un chauffage électrique direct des locaux (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) n'est pas éligible au titre du présent règlement. Ce critère n'est toutefois pas d'application en cas d'une pompe à chaleur ou d'un post-chauffage électrique sous forme d'appoint assurant une couverture de moins de 10% du besoin de chauffage.
- 8. Pour le cas où une installation de ventilation contrôlée est prévue, la consommation électrique de ces installations ne peut dépasser 0,25 Wh/m³ air pour les ventilations sans système de récupération. Pour les ventilations avec récupération de chaleur, celles-ci doivent répondre aux critères figurant à l'article 6. Ventilation contrôlée muni d'un système de récupération de chaleur. Seulement dans le cas où une ventilation contrôlée est prévue, la maison doit être rendue étanche de façon à ce qu'elle réponde aux règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829. Un test d'étanchéité "blower door test" est à réaliser de manière à ce que l'échange d'air reste inférieur à 1,5 l/h, avec une différence de pression de 50 Pa.
- 9. L'énergie finale IE₂ rapportée aux émissions CO₂ est déterminée moyennant les facteurs de conversion suivants: 1 kWh_{th} ou 1 kWh_{cO2} = 1 kWh_{CO2}; 10 kWh_{CO2} = 2,97 kg CO₂.
- 10. Les structures des concepts énergétiques (y compris les paramètres d'entrée spécifiques) doivent être réalisées selon les formulaires mis à disposition. En tout cas la conception énergétique doit mentionner la qualité énergétique avant les transformations et celle visée après les travaux en question.
 - Pour ce qui est de la qualité énergétique avant les transformations, tous les éléments pertinents sont à prendre en considération, y compris le chauffage électrique qui fait le cas échéant partie du système de la production de chaleur.
- 11. Le concept énergétique est à réaliser par un bureau d'architecture ou d'ingénieurs-conseils, par l'agence de l'énergie ou par un établissement d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie.

Concernant l'art. 12. Réservoir saisonnier

L'aide financière visée ne pourra être accordée que pour des réservoirs alimentés à partir de l'énergie renouvelable et couvrant au moins 40% de la consommation annuelle nécessaire pour le chauffage de l'usager.

Concernant l'art. 13. Biomasse (bois)

- 1. L'installation à combustion de bois doit disposer d'une combustion contrôlée, c'est-à-dire les phases de dégazage et d'oxydation doivent se faire régler indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, l'installation doit être équipée d'une régulation de puissance et de combustion (capteur de température à la sortie de la chambre de combustion et/ou sonde lambda dans le tuyau d'échappement) par laquelle l'alimentation en combustible et en air est contrôlée;
- 2. L'installation à granulés de bois ("pellets") éligible doit être équipée d'une alimentation et d'un allumage automatique.
- 3. L'installation aux "pellets" doit faire partie du système de chauffage central et le degré de soutirage de la chaleur utile au caloporteur doit atteindre au moins 50%.
- 4. Pour les chaudières à gazéification, un réservoir tampon doit être mis en place, ayant une capacité minimale de 55 l/kW.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La protection du climat et la protection des ressources énergétiques représentent un défi d'une très grande importance pour l'humanité. Le fait est que le climat change et ses répercussions dans les prochaines années vont devenir incontrôlables. Parallèlement les ressources énergétiques fossiles sont en forte voie de régression. Nous nous trouvons dans une phase d'un bouleversement fondamental, plus précisément nous quittons l'époque du pétrole pour aller vers l'époque solaire. Cette phase sera terminée probablement en 2030-2050.

Le renommé "International Panel on Climate Change (IPPC)" a déterminé plusieurs scénarios en relation avec l'échauffement global de la terre pendant ce siècle. Les résultats varient entre 1,4 et 5,8 °C. Plus l'échauffement se manifeste, plus les dégâts se présentent catastrophiques pour le système écologique (inondations, ouragans, sécheresses, etc.). Pour éviter cet échauffement des efforts considérables et une nouvelle politique en matière d'énergie sont requis. Le tout repose sur trois piliers:

- 1. Réduction massive de la consommation énergétique;
- 2. Mise en valeur des énergies renouvelables;
- 3. Augmentation de l'efficience énergétique dans la production énergétique.

Le programme gouvernemental de 2004 tient compte de ces faits et prévoit des mesures pour améliorer la situation énergétique dans le secteur des bâtiments.

"Concrètement, le Gouvernement mettra en oeuvre un programme d'assainissement énergétique des bâtiments existants en vue d'épuiser au maximum le potentiel de réduction de la consommation d'énergie. Ce programme comprendra notamment un système d'aides et un service de consultation. Le Gouvernement assurera un assainissement des bâtiments publics dans ce contexte et soutiendra les communes dans leur démarche en relation avec les bâtiments communaux.

La promotion active pour les maisons et constructions à basse consommation d'énergie sera poursuivie à travers un programme adéquat, et le règlement grand-ducal concernant l'isolation thermique des immeubles sera révisé de façon fondamentale à très court terme. Le Gouvernement veillera à ce que ce règlement soit appliqué de façon systématique.

Le Gouvernement poursuivra la promotion de la production d'énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie avec un accent supplémentaire mis sur la promotion des collecteurs solaires thermiques."

Bien sûr, les actions et mesures à entreprendre au niveau national doivent concorder avec les lignes directrices établies dans le cadre de l'Union européenne et dans le cadre international. En particulier les mesures et actions doivent s'aligner aux dispositions:

- du protocole de Kyoto (réduction de 28% des gaz à effet de serre par rapport à 1990) [transposé en droit national par la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997];
- de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (engagement d'augmenter le taux des énergies renouvelables dans la production énergétique de 2,2 jusqu'à 5,7% jusqu'à l'an 2010);
- de la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques/ COM/2003/0739 final – COD 2003/0300 (engagement qu'à partir de 2006 une réduction nationale de 1% de gaz à effet de serre soit réalisée, voire 1,5% dans le secteur public);
- de la directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (exigeant une basse consommation des bâtiments et l'introduction d'un label de qualité énergétique);
- du processus de Lisbonne définissant une stratégie qui a pour principal but de faire de l'UE, d'ici 2010, "l'espace économique le plus compétitif et le plus dynamique fondé sur la connaissance". On compte entre autres parmi les objectifs principaux le développement durable, la lutte contre le changement climatique, une meilleure exploitation des énergies renouvelables, une utilisation responsable des ressources naturelles, une mobilité compatible avec les exigences de l'environnement et la diminution de l'occupation du sol;

- de la Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable qui fut présentée à Göteborg (juin 2001) et qui complète la stratégie de Lisbonne de la dimension environnementale, plus particulièrement en ce qui concerne les mesures se rapportant à notre bien-être, au changement climatique, à la pauvreté et aux risques pour la santé.

Un plan national relatif à la réduction des gaz à effet de serre sera élaboré dans lequel seront déterminées les consommations se présentant dans les différents domaines, les potentiels de réduction qui pourront être épuisés, ainsi que les actions qui seront mises en œuvre, ceci à court, moyen et à long terme.

En ce qui concerne plus particulièrement les objectifs formulés dans le protocole de Kyoto, le Luxembourg s'est engagé à réduire les émissions des gaz à effet de serre de 28%. Pour atteindre ce but, c'est surtout la consommation énergétique qui doit être réduite, ceci dans les domaines du transport, de l'industrie et dans le domaine domestique. Pour ce qui est du dernier, ceci ne se laisse réaliser que par le biais de la réduction de la quantité du combustible requise pour chauffer les bâtiments et pour produire de l'eau chaude sanitaire. Les moyens techniques pour procéder à une réduction massive des besoins dans le bâtiment sont bien connus et peuvent être classés comme "état de la technologie". Il s'agit des techniques permettant la construction d'immeubles à très faible consommation, nécessitant seulement 1/10 du combustible qui est requis dans un immeuble construit d'une manière "traditionnelle". Plus particulièrement ceci peut être atteint par une isolation thermique très poussée, une mise en valeur de l'énergie solaire passive² et active³ et une production d'énergie efficiente qui est adaptée aux besoins réels du chauffage de l'immeuble.

Le présent règlement tient compte de ces technologies, plus particulièrement en promouvant les habitations à faible consommation, la mise en oeuvre des collecteurs solaires thermiques et de la ventilation contrôlée. Des aides substantielles sont prévues à cet effet.

Le plus grand potentiel de réduction réside bien sûr dans le domaine de l'assainissement des bâtiments existants. Ce domaine sera traité dans une réglementation spécifique séparée. Le potentiel théorique de réduction est substantiel, on peut l'estimer à 40-60%. Le présent règlement prévoit des aides financières permettant au particulier de procéder à des assainissements énergétiques. Dans ce contexte le présent règlement remplace le projet de règlement grand- ducal concernant l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de mesures ayant pour objet des réductions d'émissions de CO₂ résultant de l'assainissement énergétique d'immeubles. Il est prévu que les aspects techniques du présent règlement sont en concordance avec le carnet de l'habitat ayant pour objet l'assainissement d'immeubles existants du point de vue social et hygiénique.

En ce qui concerne les objectifs d'augmenter le taux des énergies renouvelables de 2,2% à 5,7% dans la production électrique, ceci se laisse réaliser par deux méthodes, c'est-à-dire en réduisant la consommation électrique et/ou en augmentant le nombre d'installations de production électrique basées sur les énergies renouvelables. Pour atteindre ces objectifs, le plus grand potentiel réside incontestablement dans la réduction de la consommation électrique.

Pour ce qui est de la production d'électricité sur la base d'énergie renouvelable, celle-ci se laisse réaliser moyennant des installations éoliennes, des installations hydroélectriques, des installations au biogaz et à la biomasse (installation de gazéification), ainsi que moyennant des installations photovoltaïques. Les installations photovoltaïques ne contribuent que très peu à l'augmentation du taux de croissance requis, étant donné que l'efficience énergétique de ces installations est faible par rapport au coût à investir. Quant aux installations hydroélectriques, on peut dire que le potentiel de production est quasiment épuisé. Il en reste la possibilité de construire des parcs éoliens supplémentaires. Toute-fois, leurs mises en place sont confrontées de plus en plus à des contraintes écologiques, Afin d'assurer tout de même dans le futur une croissance contrôlée de parcs éoliens, un plan directeur sectoriel "éoliennes" va être élaboré et mis en vigueur.

Le présent règlement tient compte de ces aspects en promouvant dans le domaine du bâtiment des systèmes efficients quant à la consommation électrique. Ainsi, l'octroi des aides financières est lié à des restrictions quant à la consommation énergétique, où l'aspect électrique fait également partie, à nommer sont le besoin annuel spécifique en énergie finale ("spezifischer Endenergieverbrauch") pour les habitations à faible consommation et la ventilation contrôlée.

² chauffage de l'immeuble à travers les fenêtres

³ collecteur solaire pour la production d'eau chaude sanitaire

Quant au potentiel théorique de réduction de la consommation électrique dans les immeubles domestiques, celui-ci est important. En effet, au Luxembourg la consommation électrique d'un ménage de 4 personnes se situe autour de 4.800 kWh par année (la moyenne européenne se situe autour de 3.500 kWh). Selon la littérature la consommation d'un ménage de 4 personnes peut être réduite à 2.500-3.000 kWh, sans subir des pertes d'un confort quelconque. Notons qu'une telle réduction annuelle d'électricité équivaut à une production d'une installation photovoltaïque de 2 à 3 kW. Toutefois, les coûts d'investissement sont beaucoup moins élevés pour procéder à une réduction de la consommation électrique qu'à la mise en oeuvre d'une installation photovoltaïque. En outre, il est prévu dans le règlement que la mise en oeuvre d'une installation photovoltaïque est prise en compte pour l'établissement du bilan énergétique d'une maison à basse consommation qui est éligible dans le cadre du présent règlement. Ceci veut dire que l'installation améliorera le besoin annuel en énergie finale énergétique, terme qui est pris pour apprécier si une maison est éligible comme maison à basse consommation ou non.

Quant aux installations photovoltaïques proprement dites, ces installations sont à considerer comme technologie précieuse qui vont jouer dans l'avenir certainement un rôle important dans l'alimentation de notre pays avec de l'énergie propre. Le marché des installations photovoltaïques a connu un essor énorme, grâce à des aides financières étatiques généreuses. Ainsi, depuis 2001 environ 23 mille kW ont été mis en exploitation. Entre-temps la technologie des photovoltaïques a évolué, les prix sont en baisse. Des programmes d'aides dans nos pays voisins pour cette technologie ont déjà tenu compte de ce fait. Ainsi par exemple dans la République fédérale d'Allemagne, les aides financières se limitent à l'octroi d'une prime d'injection élevée, permettant d'assurer un amortissement financier de 14 ans. Le présent règlement tient également compte de ce fait et réduit les subventions en capital de 50% à 15%. Les primes d'injection seront ajustées de manière qu'un amortissement financier de 14 ans soit assuré, prime qui sera couverte par le fonds de compensation électrique. Il est à noter que les subventions en capital ne seront accordées que pour les petites installations (12 kW_{crête} au maximum) montées sur les toitures des immeubles.

Le Gouvernement a l'intention de continuer la promotion de la photovoltaïque, jusqu'à concurrence de 15.000 kW_{crête}. Il est prévu de répartir cette puissance sur le secteur domestique (3.000 kW), sur le secteur communal (3.000 kW) et sur le secteur étatique (9.000 kW). Pour ce qui est du secteur domestique en particulier, il est à soulever qu'un "1.000 Dächerprogramm" va être lancé, avec les mesures de promotion nécessaires pour atteindre le but visé.

Conformément au protocole de Kyoto, une comptabilisation des gaz à effet de serre est à réaliser. Les mesures prévues dans le présent règlement ont pour objectif de réduire la consommation énergétique. Ceci implique également que les résultats des efforts entrepris soient comptabilisables dans le cadre du protocole de Kyoto. Toutefois, ceci n'est réalisable que si des critères de calcul et d'évaluation soient définis clairement. C'est la raison pour laquelle le présent règlement prévoit des modes de calculs précis pour la détermination des différents systèmes énergétiques. Pour les efforts supplémentaires, qui dans certains cas sont nécessaires, des aides financières sont prévues à cet effet.

Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a constitué un des éléments clés pour le décollage des énergies renouvelables auprès des particuliers et notamment les installations photovoltaïques.

Le présent règlement, qui est le successeur du règlement précité, a pour but principal d'élargir le champ d'application des énergies renouvelables, plus particulièrement dans le domaine des habitations à faible consommation d'énergie, des ventilations contrôlées et des collecteurs thermiques, servant à produire de l'eau chaude sanitaire. Ces mesures auront pour le Luxembourg une influence directe et positive sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (protocole de Kyoto) et sur l'augmentation du taux des énergies renouvelables dans la production d'électricité.

A cet effet, un programme innovatif, dit "Programm für 500 energieeffiziente Wohnungen" sera lancé pour promouvoir les techniques des maisons à basse consommation et passives.

Le présent règlement est à considérer comme une mesure volontariste ayant pour but de stimuler le marché des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment. On est bien conscient que l'application pure et simple ne mène pas directement au succès voulu, mais que son exécution devra être accompagnée par des campagnes de sensibilisation et d'information adéquates, ainsi que par des séances de formation des corps de métiers. Ces actions spécifiques seront entamées et encadrées par le ministère de l'environnement.

Le marché des installations photovoltaïques, qui a évolué massivement ces dernières années, a montré que les énergies renouvelables peuvent enrichir les activités artisanales avec une dimension économique, sociale et environnementale. Ainsi on est en ligne avec le processus de Lisbonne et la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable. Avec le présent règlement, le cadre des énergies renouvelables sera élargi notamment dans le domaine du bâtiment, qui sera un défi pour les entreprises dépendant de ce secteur. On est conscient que les mesures promues auront un impact positif sur le développement du secteur artisanal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 3. Le raccordement au réseau de chaleur, alimenté par une centrale énergétique opérant avec un combustible produit sur la base d'une source d'énergie renouvelable

Le raccordement pur et simple d'une habitation à un réseau de chaleur n'est pas d'office à considérer comme une amélioration de l'efficience énergétique du système de chauffage et par conséquent à une réduction des émissions des gaz à effet de serre.

En effet, l'exploitation d'un réseau de chaleur dans un espace ayant une densité énergétique faible (ce qui est le cas pour des quartiers résidentiels avec un nombre élevé de maisons isolées), les déperditions du réseau peuvent être très importantes (jusqu'à 15-18%). Si ce réseau est en plus alimenté par une centrale à combustion fossile (ou un rendement annuel approprié n'est pas assuré), l'action de subventionner le raccordement au réseau de chaleur n'est pas justifiable.

C'est pourquoi le projet de règlement prévoit seulement des aides pour le cas où le réseau serait alimenté avec de la chaleur produite sur la base d'énergies renouvelables (par exemple avec de la biomasse ou avec du biogaz).

Quoique les énergies renouvelables soient toujours disponibles, leur utilisation appropriée toutefois, n'est possible que dans un cadre garantissant un développement durable. Ainsi, l'application des énergies renouvelables est liée étroitement à une consommation énergétique modérée. Le présent règlement grand-ducal tient compte de cette idée fondamentale, en diminuant les taux des aides avec la croissance de la consommation énergétique de l'immeuble.

Article 4. Cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW

La mise en oeuvre d'une installation de cogénération ne peut pas être considérée d'office comme une installation augmentant le rendement énergétique du système de chauffage d'un immeuble. L'efficience énergétique dépend en grande ligne des caractéristiques de l'ensemble du système de chauffage dans lequel l'installation de cogénération est intégrée.

En effet, le moteur à combustion classique (qui est une combustion interne) consomme quasiment le double de combustible qu'une chaudière à gaz ou au mazout (ce qui est en opposition avec les objectifs du protocole de Kyoto). Le gain énergétique se fait par la production électrique de l'installation, énergie qui est injectée intégralement dans le réseau de distribution public.

Une utilisation directe de l'énergie électrique n'est guère possible, étant donné que les immeubles résidentiels ne disposent pas de grands consommateurs, où une alimentation permanente en énergie électrique est requise.

Pour que l'installation fonctionne d'une manière correcte, l'absorption intégrale de la chaleur produite doit être assurée. Avec les puissances des cogénérations disponibles sur le marché et avec la quantité de chaleur ainsi produite, ledit mode de fonctionnement ne peut être assuré que dans le cadre d'un immeuble à appartements (disposant d'au moins 4 appartements). Cette exigence est d'ailleurs également avancée par les fabricants de cogénération.

En outre, pour les moteurs à explosion, la combustion utilisée doit être produite à partir d'une énergie renouvelable.

Article 5. Pompe à chaleur

La pompe à chaleur est à considérer comme une technologie de pointe qui jouera certainement un rôle important dans le cadre des bâtiments à faible énergie.

Toutefois, pour assurer que des gains énergétiques seraient réellement réalisés avec cette technologie, il est indispensable de dimensionner les installations d'une manière très précise (sinon lesdites

installations sont à l'origine d'un gaspillage d'énergie non négligeable). C'est la raison pour laquelle les aides financières sont liées à des critères précis, permettant un contrôle adéquat du fonctionnement de l'installation quant à l'amélioration de la consommation énergétique, par rapport à une installation classique (chaudière à gaz ou au gasoil).

Article 6. Installation d'une ventilation contrôlée

La ventilation contrôlée représente un élément très important pour la mise en oeuvre d'un habitat à faible énergie. La ventilation contrôlée augmente sensiblement le confort thermique des habitants et le gain énergétique peut être estimé à environ 30% (la consommation électrique de ventilation prise en compte). Il s'agit donc d'une technique qui doit absolument devenir affaire courante dans le cadre des bâtiments futurs. C'est la raison pour laquelle un taux de 50% est prévu.

Etant donné que la technique de la ventilation contrôlée n'est guère comparable avec une ventilation ordinaire, énergiquement peu efficiente, des restrictions quant à la consommation électrique sont prévues afin de garantir que les gains énergétiques obtenus par le contrôle adéquat de la ventilation continue ne se réduisent pas inutilement.

Article 8. Energie solaire thermique

Pour promouvoir davantage les collecteurs thermiques, le taux des aides a été augmenté de 40% à 50%. La promotion de cette technique se dirige vers un application systématique dans les nouveaux bâtiments et une prise en compte massive lors d'un assainissement énergétique d'un immeuble existant respectivement lors d'une modernisation d'un chauffage central.

En particulier l'expérience a montré que le fonctionnement correct d'un installation solaire thermique ne peut être assuré que par une détermination appropriée de l'installation. Un dimensionnement incorrect (y compris un surdimensionnement) diminue sensiblement la performance énergétique de l'installation.

C'est pourquoi des exigences techniques sont prévues dans le présent projet, afin d'assurer un fonctionnement correct de l'installation. Les dites exigences se réfèrent aux critères établis par le programme d'aides allemand "Solarthermieplus".

Article 9. Energie solaire photovoltaïque

Dans les derniers temps le coût des installations photovoltaïques sur le marché a baissé. Les aides financières ont été ajustées en conséquence. Dans le présent règlement, le taux des aides a été déterminé en fonction du temps de retour de l'investissement, qui a été fixé à 14 ans. Les aides financières prises en compte se composent des aides à l'investissement d'un côté et à la prime d'encouragement électrique. Une plus grande importance a été mise sur la prime d'encouragement pour inciter les fabricants et les corps de métiers à installer des systèmes ayant une efficience énergétique élevée.

Les subventions en capital se limiteront aux petites et moyennes installations.

Etant donné que les aides ne pourront être accordées jusqu'à une puissance maximale de 3.000 kW l'établissement d'un registre est prévu. Les installations projetées seront inscrites dans ce registre. Pour éviter que des inscriptions, où les projets envisagés n'auront pas de suite, bloqueront d'autres demandeurs potentiels, les inscriptions qui ne sont pas confirmées endéans les six mois qui suivent la date de l'enregistrement seront rayées du registre.

Les primes d'encouragement accordées pour l'injection dans le réseau électrique, seront portées par le fonds de compensation électrique.

Article 10. Maison à performance énergétique élevée (nouvelle construction)

Dans le cadre de la stratégie visant à réduire la consommation d'énergie, la réduction du besoin d'énergie est visée en premier lieu. Ces derniers temps des efforts massifs ont été entrepris pour diminuer sensiblement la consommation énergétique dans les bâtiments. Les habitations à faible énergie peuvent être considérées comme "état de la technologie". Dans le cadre du présent règlement ne peuvent profiter non seulement les maisons unifamiliales, mais également les immeubles collectifs, qui dans l'avenir vont jouer un rôle dominant dans le domaine de la construction.

L'expérience a montré que dans le cadre des habitations à faible consommation il ne suffit pas de s'accentuer sur l'énergie thermique, mais également sur la consommation électrique. Les normes internationales tiennent compte de ce fait et il est introduit une nouvelle notion, celle de l'indice de

dépense d'énergie "chaleur" pondéré, qui comprend à la fois l'énergie thermique pour chauffer les locaux et l'énergie électrique pour faire fonctionner les installations y nécessaires (pompes, installation de chauffage, ventilation, etc.; l'éclairage et les appareils ménagers ne sont pas considérés).

Ainsi, l'indice de dépense d'énergie "chaleur" détermine l'énergie ("Endenergie") pour faire fonctionner (chauffer/refroidir) l'immeuble.

Afin d'assurer que dans la phase d'exploitation de l'immeuble, la consommation énergétique répond aux valeurs prévisionnelles déterminées, une réception de l'immeuble devient inévitable (se composant d'une analyse d'étanchéité "blower door test" et d'une thermographie).

L'expérience a montré que pour obtenir des résultats équivalents, une détermination des paramètres d'entrée et des modes de calcul sont une nécessité absolue. C'est pourquoi des règles y relatives ont été indiquées d'une manière précise. Il s'agit plus précisément des normes EN ISO et SIA, les seules permettant à l'heure actuelle un calcul neutre de la consommation énergétique des bâtiments. Le même mode de calcul sera après également applicable pour les autres bâtiments du type non-résidentiel. L'objectif est de déterminer un mode de calcul harmonisé pour tous les types de bâtiments.

Cette uniformité est absolument nécessaire pour assurer sur le plan national un monitoring approprié des résultats obtenus par diverses actions, dont le présent règlement fait également partie (dans ce contexte on doit être en mesure de déterminer les gains énergétiques qui résultent des mesures de ce règlement).

Etant donné que les aides ne pourront être accordées que pour 500 habitations (500 "Wohneinheiten"), l'établissement d'un registre est prévu. Les habitations projetées seront inscrites dans ce registre. Pour éviter que des inscriptions, où les projets envisagés n'auront pas de suite, bloqueront d'autres demandeurs potentiels, les inscriptions qui ne sont pas confirmées endéans les six mois qui suivent la date de l'enregistrement seront rayées du registre.

Article 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les habitations existantes

Similaire à l'article 10 concernant la mise en oeuvre d'habitation à faible consommation, dans le cadre de nouvelles constructions, l'article 11. se concentre sur les immeubles existants, où existe le plus grand potentiel de réduction. Toutefois, la réduction est honorée sur la base des émissions CO₂ qu'on épargne. Le mode de calcul pour la consommation énergétique est le même que dans le cas de l'article 10. Il faut également signaler que non seulement la réduction de la consommation thermique est visée, mais également la consommation électrique nécessaire pour le chauffage et la climatisation. L'octroi des aides est alloué seulement sur présentation du concept énergétique et du contrôle qualité. Donc seulement un assainissement énergétique complet peut jouir des aides financières en question. Cette façon d'agir est importante, car cette procédure permet d'éviter des dégâts considérables (production d'humidité incontrôlable et d'une attaque fongique) à l'immeuble.

Article 12. Réservoir saisonnier

Il s'agit d'une technologie de pointe avec des coûts d'investissement élevés. Lesdits réservoirs ont pour objectif de stocker l'énergie solaire absorbée pendant la période estivale afin de la pouvoir valoriser pendant les périodes d'une irradiation solaire faible (automne et hiver).

Jusqu'à présent aucun projet de ce genre n'a été réalisé au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle une aide financière substantielle est prévue à cet effet.

Article 13. Biomasse (bois)

La biomasse est la quatrième source d'énergie de la planète. Notre pays possède également un potentiel non négligeable de cette source d'énergie. Toutefois, la combustion de cette forme d'énergie peut être à l'origine d'une pollution atmosphérique non négligeable. Il existe des techniques appropriées pour limiter lesdits rejets polluants, à savoir un conditionnement adéquat de la biomasse (séchage du bois) et une combustion contrôlée de la biomasse.

Le présent règlement tient compte de ce fait et soutient seulement les installations qui sont aptes à respecter les critères environnementaux. Plus précisément, le mode de combustion est précisé. Dans ce même contexte, un réservoir tampon est exigé pour les chaudières à gazéification, étant donné que l'installation ne peut fonctionner correctement sans le réservoir en question. L'expérience a montré que l'installation d'un tel réservoir n'est pas pratique courante.

Article 15. Dispositions transitoires quant aux subventions en capital

La conception de maisons du type à faible consommation et du type passif nécessite des travaux préparatoires importants. Ainsi un nombre de maisons de performance énergétique élevée ont été projetées pendant l'année 2004 et qui ne sont pas éligibles dans le sens du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. En effet, pour être éligibles, les projets doivent être finalisés, voire à la demande doit être joint un certificat relatif à la qualité de contrôle de l'immeuble. Vu l'impossibilité de finaliser les projets qui ont été entamés au cours de l'année 2004, un régime transitoire est établi pour tenir compte de ce fait.

Article 17. Période d'éligibilité

Le règlement prendra fin le 31 décembre 2007. Le Ministre profite de cette période pour effectuer une analyse approfondie des potentiels énergétiques en matière d'efficience énergétique et de la mise en valeur des énergies renouvelables. Sur la base des résultats de cette analyse, un nouveau régime d'aides sera alors établi, avec des mesures concrètes visant à réduire davantage les émissions CO₂.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1er.** Il est créé une prime d'encouragement écologique, ci-après dénommée "la prime", pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.
- **Art. 2.** La prime concerne les installations qui sont mises en place et qui sont opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

La prime peut être accordée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, appelé ci-après "le ministre", à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Art. 3. La prime est accordée à partir du 1er janvier 2005 par kWh injecté dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau. Elle est fixée à 0,025 € pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse ou de biogaz dans les limites suivantes:

- 1. Pour les installations d'énergie hydraulique, de biomasse ou de biogaz la puissance électrique maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 3.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie hydraulique, de biomasse ou de biogaz dont la puissance électrique dépasse 3.000 kW.
- 2. Pour les installations d'énergie éolienne la puissance maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 5.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie éolienne dont la puissance dépasse 5.000 kW.

La prime peut être accordée, dans le cadre des limites budgétaires, sur une période allant jusqu'à 10 ans.

- **Art. 4.** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au ministre. Celle-ci doit contenir les données suivantes:
- le nom, l'adresse et la qualité du requérant;
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation, ainsi que la date de sa mise en opération
- le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau pendant l'année civile précédente.

Le cas échéant, l'Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due.

- **Art. 5.** La prime de 0,025 €/kWh prévue à l'article 3 du présent règlement n'est pas due aux exploitants des installations bénéficiant de la prime supplémentaire de 1,00 franc par kWh prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.
- **Art. 6.** L'Administration de l'environnement surveille l'application des dispositions du présent règlement.
- **Art. 7.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal succède au règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et modifié par la suite.

Etant donné que dans le cadre du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, les installations de production énergétique électrique sont encore soutenues, des primes d'encouragement seront également accordées à cet égard.

Les primes d'encouragement allouées pour les installations photovoltaïques mises en place après le 1er janvier 2005 seront à charge du fonds de compensation. Le régime d'aides dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération sera modifié dans le sens d'allouer une prime adéquate aux installations photovoltaïques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.4.2005)

Par sa lettre du 24 février 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

Les deux projets de règlements grand-ducaux visent à adapter le régime de subventionnement qui a été mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Ce régime d'aides, qui a été instauré en 2001, et qui était destiné à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, est venu à échéance le 31 décembre 2004 et sera remplacé par les règlements sous avis.

Par ailleurs, le régime de promotion des énergies renouvelables sera complété par un autre projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables, élaboré par le Ministre de l'Economie, et qui traite, entre autres, des primes d'encouragement allouées pour les installations photovoltaïques mises en place après le 1er janvier 2005 et qui ne seront plus accordées par le Ministre de l'Environnement, mais qui seront à charge du fonds de compensation.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve pleinement les efforts entrepris jusqu'à présent par le Gouvernement dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables qui a engendré un saut qualitatif au niveau des entreprises spécialisées, une création d'entreprises nouvelles dans ce segment ainsi qu'une création d'emplois non négligeable pour traiter un volume important de commandes induit par une telle politique volontariste. Le réflexe "énergies alternatives" est aujourd'hui fortement ancré dans la mentalité d'un large public, grâce notamment à la politique gouvernementale poursuivie ces dernières années.

Comme l'Etat s'est engagé à augmenter le taux des énergies renouvelables dans la production énergétique de 2,2% jusqu'à 5,7% en l'an 2010, la Chambre des Métiers s'étonne que ce soit seulement en 2007 qu'une étude sur le potentiel énergétique du Luxembourg sera présentée. La durée de validité limitée à trois ans du règlement grand-ducal est justifiée par l'attente des résultats de cette étude. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est impérieux de reconduire les efforts en matière de promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie aussi longtemps que le Gouvernement n'a pas atteint les objectifs qu'il s'est fixés.

Les mesures destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables supportent les investissements réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement, de sorte que les demandes d'aides peuvent être introduites rétroactivement au 1er janvier 2005.

La Chambre des Métiers aimerait relever que depuis la fin de validité de l'ancienne réglementation en 2004, un goulot est apparu au niveau de l'installation de tels équipements. Jusqu'au moment où la nouvelle réglementation entrera en vigueur, les entreprises seront en arrêt pour pratiquement une année. Ainsi, la durée d'application effective du règlement se limitera à deux années, étant donné que le marché nécessite un certain temps de démarrage, dû aux délais de fourniture des équipements imposés par une augmentation de la demande.

En général, un système de subventionnement, qui est soumis à des fluctuations importantes en terme de règles et de montants de subventionnement, risque d'insécuriser tant le client que les fournisseurs d'équipements spécifiques, en l'occurrence les entreprises. La Chambre des Métiers voudrait rappeler dans ce contexte que, sur base du système d'aides prévu par les règlements grand-ducaux venus à échéance, les PME artisanales actives dans ce segment de marché ont créé quelque 300 emplois nouveaux. Déjà dans son avis du 11 décembre 2000 concernant le règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables, elle avait prôné une politique d'investissement continue et équilibrée afin d'éviter les erreurs commises à l'étranger par le changement permanent des règles. Une telle

politique de "stop and go" met sérieusement en branle la crédibilité de la politique gouvernementale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre des Métiers est d'avis que, même dans sa nouvelle version, le régime d'aides constitue un instrument utile dans le sens d'un changement d'attitude des consommateurs envers l'utilisation rationnelle de l'énergie en général et les énergies renouvelables en particulier. Elle regrette cependant la durée de validité réduite de ces mesures d'autant plus que les auteurs des projets ne fournissent aucune indication sur une continuation éventuelle du régime d'aides au-delà de l'année 2007.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis qu'à côté des deux règlements, le Gouvernement est obligé à mettre en oeuvre une politique énergétique cohérente basée, d'un côté, sur l'utilisation des énergies renouvelables et, de l'autre, sur une amélioration de l'efficacité énergétique générale et plus spécialement des immeubles. Pour cette raison, une intensification de la coopération entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Energie et le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'impose afin de définir de nouveaux objectifs pour une période plus étendue et de coordonner les politiques afférentes et de garantir au consommateur une palette équilibrée de mesures.

Dans la situation actuelle où la flambée du prix de l'énergie, et notamment du prix du pétrole, freine la croissance économique, la question se pose par ailleurs si l'objectif d'atteindre un taux des énergies renouvelables dans la production énergétique de 5,7% en 2010 est suffisant pour la réalisation d'une telle politique énergétique basée en partie sur l'utilisation plus importante du gisement et des potentialités des énergies renouvelables existant dans notre pays.

*

L'IMPACT FINANCIER DES MESURES D'AIDES

Le succès incontestable de l'ancien cadre réglementaire très favorable a conduit à un accroissement des aides étatiques en la matière, posant le problème de leur financement en période de récession conjoncturelle généralisée et par conséquent de croissance ralentie des recettes publiques.

Le nouveau projet de règlement introduit de nouvelles aides et abolit voire ramène à la baisse certaines aides prévues par l'ancien règlement venu à échéance le 31 décembre 2004. Le nouveau projet de règlement a été pris en respectant strictement une enveloppe financière arrêtée par le Gouvernement et notamment par le Ministre du Budget.

Ceci a conduit notamment à instaurer des plafonds pour un certain nombre d'investissements éligibles, dont notamment les installations photovoltaïques qui sont limitées à une puissance maximale éligible de 3.000 kW_{crête}, les maisons à performance énergétique élevée dont le nombre est limité à 500 habitations, et l'assainissement énergétique des maisons existantes qui sont limitées à 200 habitations.

Le contrôle de ces plafonds se fait par l'introduction d'un registre dans lequel les projets doivent être inscrits au moment de la phase de leur planification. Les requérants doivent alors fournir un certain nombre d'informations quant à l'installation respectivement l'habitation. Dans le cas où le requérant ne présente pas, endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre, un engagement formel quant à la mise en place, le projet est rayé du registre.

La Chambre des Métiers aimerait relever qu'il importe avant tout de rendre le nouveau règlement applicable dans la pratique. Afin que les professionnels de la branche puissent convaincre leurs clients potentiels de recourir aux différentes aides financières prévues, elle insiste à ce qu'il faille tout faire pour ne pas décourager les clients par des contraintes administratives exagérées.

La Chambre des Métiers doute fortement du fonctionnement d'un tel registre d'autant plus que pour la construction d'habitations, les délais de six mois ne peuvent que difficilement être respectés par le requérant, étant donné que les procédures d'autorisation en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal dépassent de loin ces délais.

Ainsi, la Chambre des Métiers demande qu'un tel registre n'enregistre pas les demandes d'inscription, mais les aides financières effectivement déboursées, de sorte que ni l'entreprise ni le consommateur final ne soient touchés par les contraintes administratives d'un tel registre.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers rappelle l'engagement du Gouvernement de simplifier les procédures administratives.

*

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSEES

Les modifications proposées par les règlements grand-ducaux sous avis concernent principalement la réduction des aides financières pour les installations photovoltaïques et la non-prise en compte pour les chaudières à condensation.

Les aides pour les installations solaires thermiques et les maisons à performance énergétique élevée seront revues à la hausse. La Chambre des Métiers approuve que les investissements qui ont un impact plus sensible sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto soient soutenus davantage. En effet, les installations solaires thermiques permettent de réduire les besoins énergétiques pour la production d'eau chaude des ménages d'environ 60% et contribuent ainsi à diminuer les émissions de CO_2 de façon considérable.

La Chambre des Métiers regrette cependant que le nouveau projet de règlement ne prévoie plus d'aide financière pour l'installation d'une chaudière à condensation. La suppression de cette aide aura sûrement pour conséquence immédiate que la demande pour les chaudières classiques augmente. Cependant, la promotion des chaudières à condensation aurait permis d'obtenir des résultats immédiats en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, objectif déclaré du protocole de Kyoto. Le potentiel de réduction national dans ce domaine s'élève, suivant les calculs de la Chambre des Métiers, à une réduction d'environ 150.000 tonnes de CO₂ par an, ce qui correspond à peu près aux allocations de quotas d'émissions de l'entreprise DuPont dans le cadre du plan national d'allocation prévu par le système de Kyoto.

Ainsi, afin d'inciter les consommateurs, la Chambre des Métiers demande la réintroduction d'une aide financière pour l'installation d'une chaudière à condensation, même à un niveau inférieur de celui du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001.

*

LE LABEL "ENERGIE FIR D'ZUKUNFT"

Dans le cadre de la stratégie nationale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Chambre des Métiers et le Ministre de l'Environnement avaient signé une convention de collaboration en septembre 2001, qui avait comme objectif principal la mise à niveau du savoir-faire et des compétences dans les PME opérant dans le secteur de l'équipement et des installations énergétiques. Entre 2001 et 2004, la Chambre des Métiers a remis le label "Energie fir d'Zukunft" à 105 entreprises. Vu le succès des récentes éditions, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudra renforcer la coopération par l'organisation de séminaires et de formations suivis de certificats.

*

L'ASSAINISSEMENT DES IMMEUBLES

La Chambre des Métiers approuve que la nouvelle réglementation mette l'accent sur la promotion et le développement des maisons à faible consommation énergétique et des maisons passives.

Le projet de règlement sous avis prévoit de subventionner l'assainissement énergétique des immeubles. L'assainissement global des immeubles sera traité dans une réglementation à part. Les auteurs du projet mentionnent que les aspects techniques du projet de règlement sous avis sont en concordance avec le carnet de l'habitat ayant pour objet l'assainissement d'immeubles existants du point de vue social et hygiénique.

La Chambre des Métiers aimerait à ce sujet rappeler que le Gouvernement est obligé à transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/91/EG concernant la performance énergétique des bâtiments avant le 4 janvier 2006. L'objectif de cette directive est de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans la communauté, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur et du rapport coûtefficacité.

Cette directive exige des Etats membres que lors de la construction, de la vente ou de la location d'un bâtiment, un certificat relatif à la performance énergétique soit communiqué au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire, selon le cas.

Ainsi, en 2002, un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement a été élaboré par le Gouvernement et transmis à la Chambre des Métiers pour avis. Elle avait, à l'époque, fortement critiqué ce carnet de l'habitat pour son impraticabilité, sa cherté et son irréalisme quant à ses effets escomptés. Elle croit que le moment est venu d'établir un carnet de l'habitat réaliste, praticable et peu cher, ne reprenant que les éléments couvrant les aspects énergétiques.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit un régime d'aides pour l'assainissement des maisons d'habitation existantes et établit dans son annexe un certain nombre de critères techniques, la Chambre des Métiers doit constater que les exigences en matière d'efficience énergétique prévues par le carnet de l'habitat proposées par le Ministère du Logement sont en contradiction avec les critères techniques prévus par le projet ci-dessus.

Voilà pourquoi la Chambre des Métiers plaide pour une plus grande cohérence entre les deux projets de règlement grand-ducal.

Actuellement, les calculs thermiques pour la conception des immeubles se font suivant le règlement suranné concernant l'isolation thermique des immeubles de 1995. Un règlement moderne transposant les détails techniques de la directive européenne de 2002, comme l'a déjà fait l'Allemagne, permettrait une réduction de l'utilisation de l'énergie d'au moins 30% par rapport à la situation actuelle, ce qui correspond à environ 300.000 tonnes de CO_2 par an.

La Chambre des Métiers doute de la concordance et de la cohérence du projet de règlement sous avis avec un futur règlement grand-ducal concernant l'isolation thermique des immeubles, transposant la directive européenne de 2002, et qui, d'après le programme gouvernemental de 2004, sera révisé à très court terme.

En ce sens, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas plus judicieux de biffer l'annexe technique II d'autant plus que l'ancienne réglementation, que les projets de règlements grand-ducaux remplacent, n'en prévoyait pas.

Afin de sensibiliser le consommateur sur l'importance de la rénovation d'anciens immeubles, de l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments, du carnet de l'habitat ainsi que du règlement concernant les performances énergétiques des bâtiments, la Chambre des Métiers demande la mise en oeuvre d'une vaste campagne d'information à laquelle elle participera volontairement.

*

1. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er: Objet

Le projet de règlement sous avis instaure un régime d'aides pour les personnes physiques exclusivement. Les entreprises souhaitant profiter des aides prévues en la matière doivent s'adresser au Ministère de l'Economie, voire au Ministère des Classes Moyennes.

La Chambre des Métiers constate que cette disposition pose des problèmes pour les appartements ou les maisons individuelles faisant partie d'une rangée de maisons groupées qui sont éligibles dans le cadre de ce règlement et qui sont vendus en l'état futur d'achèvement par un investisseur qui le plus souvent est une personne morale.

Etant donné que ces types de constructions ne sont guère réalisés par des personnes physiques, il faudrait trouver une solution similaire à celle qui est applicable pour le remboursement de la "T.V.A.-Logement" (application directe du taux de T.V.A. de 3%). Cette procédure prévoit que l'Etat soumet la création et la rénovation d'un logement au taux super réduit de 3%, à condition qu'il soit affecté à des fins d'habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers. La Chambre des Métiers propose de s'y inspirer pour déterminer le champ d'application du présent règlement.

Elle propose de modifier le premier tiret du paragraphe 3 de cet article de la manière suivante:

- "Ne sont pas éligibles:
- les investissements réalisés par des personnes morales et par des personnes de droit public pour leurs besoins propres."

La Chambre des Métiers demande en ce sens que les demandes d'introduction puissent être introduites également par des personnes morales et par des personnes de droit public, même si les bénéficiaires finaux des aides sont les personnes physiques.

En outre, la Chambre des Métiers constate que les auteurs du projet n'ont pas commenté l'article 1er. Voilà pourquoi elle a des difficultés à suivre le raisonnement mené par les auteurs en ce qui concerne les exclusions des investissements, dont notamment "les installations généralement quelconques qui ne sont pas en mesure de respecter les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement". En effet, elle est d'avis que l'annexe technique est tellement détaillée et précise en matière de critères techniques qu'une telle exclusion semble superfétatoire.

Ad article 2: Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie

Pas de commentaire.

Ad article 3: Le raccordement au réseau de chaleur alimenté uniquement par une source d'énergie renouvelable

La Chambre des Métiers est d'avis qu'entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007, seulement un nombre restreint de personnes physiques seront en mesure de profiter de l'aide prévue, du fait que peu de communes ont déjà mis en place un réseau de chaleur sur leur territoire. Il est pourtant important que le Gouvernement continue à subventionner le raccordement à un réseau de chaleur après l'expiration du présent projet de règlement en 2007.

Il appartient en effet au Ministère du Logement et au Ministère de l'Intérieur d'inciter les communes à construire des réseaux de chaleur sur leur territoire. Conscient du fait que seulement un nombre limité de personnes pourront profiter de l'aide prévue et partant de sa répercussion minimale au niveau du budget, il est quand même important de maintenir l'aide afin d'avancer en la matière de sorte à être prêt dans trois ans.

Le projet de règlement stipule que le raccordement au réseau de chaleur doit être alimenté uniquement par une source d'énergie renouvelable. Or, les technologies actuelles se basent toujours sur plusieurs sources d'énergie, puisque la charge de pointe est assurée par des chaudières au gaz respectivement au mazout

La Chambre des Métiers propose de modifier le libellé du texte de manière à prévoir une aide financière pour le raccordement au réseau de chaleur alimenté par au moins une source d'énergie renouvelable.

Ceci permettrait qu'un particulier puisse demander un raccordement au réseau de chaleur sans que l'alimentation provienne nécessairement d'une seule source d'énergie renouvelable. Il faudrait cependant déterminer un certain pourcentage de la source d'énergie renouvelable à atteindre.

La Chambre des Métiers ne comprend pas pourquoi la notion de "répondant aux critères prémentionnés" figure ici. Elle demande par ailleurs que tous les termes allemands figurant dans cet article et dans les suivants soient biffés, étant donné que les termes techniques français en la matière utilisés dans le corps du texte sont de la même précision.

Ad article 4: Cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW

La Chambre des Métiers est d'avis que la répercussion de l'aide prévue au niveau du budget au cours des années 2005-2007 sera minimale faute de solutions technologiques valables existant actuellement sur le marché, mais il importe cependant de maintenir l'aide en question.

Le projet de règlement stipule que le combustible doit provenir d'une source d'énergie renouvelable. La Chambre des Métiers propose de modifier le libellé du texte de manière à prévoir une aide financière pour le combustible qui provient au moins d'une source d'énergie renouvelable.

Ad article 5: Pompe à chaleur

Le projet de règlement prévoit que la pompe à chaleur doit impérativement présenter un coefficient de performance annuelle supérieur à 3,8. En cas d'un coefficient de performance inférieur à cette valeur, le particulier ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une solution technique devra être élaborée qui permette d'atteindre un coefficient de performance de 3,8 pour les pompes à chaleur combinées (Integralgeräte), qui sous la formulation actuelle ne seraient pas éligibles.

Ad article 6: Ventilation contrôlée munie d'un système de récupération chaleur

L'article en question n'impose pas de qualification spécifique quant à la personne qui est habilitée à réaliser le "blower door test".

La Chambre des Métiers est d'avis que le "blower door test" doit être réalisé suivant un procédé bien défini à l'avance et une certaine concurrence doit jouer entre les "organismes" pouvant réaliser le test. Il ne faut pas nécessairement conférer ce droit à un organisme agréé. Ceci s'impose également pour la thermographie qui est à réaliser pour la maison à performance énergétique élevée et pour la réduction de la consommation énergétique dans les maisons d'habitations existantes.

Il convient de s'inspirer en la matière de la pratique appliquée dans les pays limitrophes.

Par ailleurs, il s'impose de rassurer le client sur le déroulement du "blower door test" dans le cadre de la campagne d'information à mener auprès du grand public et proposée par la Chambre des Métiers.

Ad article 7: Subventions en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

La Chambre des Métiers est d'avis que la notion de bois est à biffer étant donné que d'autres éléments de la biomasse devraient également être éligibles.

Ad article 8: Energie solaire thermique

La Chambre des Métiers approuve le montant de l'aide financière prévue pour les installations d'énergie solaire thermique.

Cependant, elle demande d'ajouter au point 5 de l'annexe I ayant trait aux éléments éligibles, les éléments de fixation permettant de stabiliser l'installation sur le toit.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que le coût des preuves à fournir pour certifier le respect des critères à l'annexe II est trop élevé pour son effet escompté et propose d'enlever l'obligation du calcul énergétique. Le label "Energie fir d'Zukunft" devra suffire à l'Administration quant à la qualité de l'étude respectivement la réalisation des installations. Cette remarque s'impose également pour toutes les autres installations visées par le règlement sous avis.

Ad article 9: Energie solaire photovoltaïque

L'aide financière prévue dans le présent projet de règlement s'adresse aux seules personnes physiques et non aux entreprises. La puissance maximale éligible a été limitée à $3.000 \text{ kW}_{\text{crête}}$.

Le projet de règlement stipule que la puissance maximale éligible s'élève à 1 kW_{crête} par personne physique majeure faisant partie d'un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW_{crête} sera accordée au chef de ménage. Les auteurs du projet entendent limiter ainsi l'aide financière à la consommation énergétique du ménage.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut reformuler le point 3 de l'article 9 de manière à limiter la puissance maximale éligible à 4 kW_{crête} par personne physique majeure ou à 4 kW_{crête} par ménage, à inscrire par le propriétaire ou par le chef de famille.

De même, il s'impose d'augmenter la limitation de la puissance maximale par site prévue au point 5 de l'article 9 de 12 k $W_{crête}$ à 30 k $W_{crête}$.

Concernant le point 6, la Chambre des Métiers se demande pourquoi les personnes physiques sont tenues à indiquer si elles sont assujetties ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Concernant le point 7, le projet de règlement grand-ducal prévoit que le ou les requérant(s) doi(ven)t présenter une copie du certificat de réception à l'occasion de la mise en place du compteur électrique. La Chambre des Métiers est d'avis que la notion de requérant devrait figurer seulement au singulier.

Ad article 10: Maison à performance énergétique élevée (nouvelle construction servant exclusivement à des fins résidentielles)

La Chambre des Métiers donne à réfléchir que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier (PAP) et la délivrance de l'autorisation de construire prennent bien souvent plus de trois années, de sorte que très peu de personnes pourront profiter des aides financières prévues.

Cela est d'autant plus vrai dans le contexte de la mise en vigueur depuis août 2004 de la nouvelle loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, en décembre 2004, une décision de suspension d'une autorisation de construire déjà délivrée émanant du Tribunal administratif est venue brutalement révéler les imperfections de la loi du 19 juillet 2004 avec comme conséquence des blocages jusqu'à ce jour au niveau de la délivrance des autorisations de construire et de l'approbation de plans d'aménagements particuliers (PAP).

Il importe, par conséquent, que le particulier qui commence à construire une maison à performance énergétique élevée au cours des années 2005-2007 puisse encore bénéficier des aides financières prévues au-delà de l'année 2007.

Afin de trouver une solution au problème soulevé, une piste à creuser est celle que la personne qui a introduit auprès de sa commune une demande d'autorisation de construire au cours des années 2005-2007 puisse bénéficier des aides prévues et ce même au-delà de l'année 2007.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que la réalisation d'un concept énergétique telle que prévue à l'annexe II ne devrait pas être limitée aux bureaux d'architecture ou d'ingénieurs-conseils, à l'Agence de l'Energie et aux établissements d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie, mais que également d'autres spécialistes en matière d'installation d'équipements énergétiques et en matière de la construction des maisons à performance énergétique élevée ainsi que l'ensemble des entreprises détentrices du label "Energie fir d'Zukunft" devraient être habilitées à réaliser un tel concept.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs en son point 10.3 que pour les maisons individuelles groupées ou une maison à appartements, les demandes d'aides pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli. La Chambre des Métiers se doit de remarquer qu'une telle disposition donne lieu à des complications énormes et sans fin.

Ad article 11: Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes

La Chambre des Métiers propose de modifier le libellé du texte du projet de règlement dans le sens de rendre les différents investissements éligibles au fur et à mesure de leur réalisation et non de devoir attendre à ce que le projet soit réalisé en entier.

Ad article 12: Réservoir saisonnier

La Chambre des Métiers donne à réfléchir que seulement un nombre limité de personnes profitera de l'aide prévue.

Ad article 13: Biomasse

Tout en approuvant l'aide financière retenue, la Chambre des Métiers regrette que l'aide ne soit pas accordée pour des installations fonctionnant aux copeaux de bois.

La Chambre des Métiers est d'avis que la notion de bois est à biffer, étant donné que d'autres éléments de la biomasse en tant qu'énergies renouvelables devraient également être éligibles.

Ad article 14: Conseils techniques

La Chambre des Métiers est d'avis que la réalisation des conseils techniques ne devraient pas se limiter aux experts de l'Agence de l'Energie et aux établissements d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie, mais que également d'autres spécialistes en matière d'installation d'équipements énergétiques et en matière de construction des maisons à performance énergétique élevée ainsi que l'ensemble des entreprises détentrices du label "Energie fir d'Zukunft" devraient être autorisées à réaliser un tel concept.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

Le deuxième projet de règlement grand-ducal sous avis succède au règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz. Il propose d'instaurer une prime, dite prime d'encouragement écologique, en faveur des producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables.

En effet, l'autoproduction d'électricité par le biais d'énergies renouvelables est liée à un investissement notable par rapport aux investissements nécessaires à la production à partir de sources conventionnelles d'énergie. En conséquence, un amortissement dans des délais raisonnables n'est guère garanti.

Etant donné que dans le cadre du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, les installations de production énergétique électrique sont encore et toujours soutenues, des primes d'encouragement seront également accordées à cet égard.

Par rapport au règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, la principale modification concerne les primes d'encouragement allouées pour les installations photovoltaïques mises en place après le 1er janvier 2005 qui ne seront plus accordées par le Ministre de l'Environnement, mais qui seront à charge du fonds de compensation et seront traitées par le règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables de la part du Ministre de l'Economie.

Pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz, le montant de la prime est resté inchangé et s'élève à 0,025 euro par kWh. Pour les installations d'énergie éolienne, le montant de la puissance éligible a été augmenté de 3.000 kW à 5.000 kW.

La Chambre des Métiers constate que cette prime est toujours liquidée à travers un crédit budgétaire spécifique du Ministre de l'Environnement. Afin de mettre sur un pied d'égalité les différentes formes de production d'énergie sur base de sources renouvelables, elle se demande pourquoi les primes pour les différents types d'énergie renouvelables ne sont pas allouées par un même mécanisme.

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet sous avis donnera le coup de pouce, ensemble avec le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, à l'application plus poussée des technologies utilisant des énergies renouvelables pour la production d'électricité.

En conclusion, la Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver les projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 avril 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur, Le Président,
Paul ENSCH Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(29.4.2005)

Par dépêche du 24 février 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets sont appelés à succéder, avec un certain retard, d'une part, au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et, d'autre part, au règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Ces derniers règlements grand-ducaux ont connu un grand succès et ont permis, selon l'exposé des motifs accompagnant le premier des projets précités, "le décollage des énergies renouvelables auprès des particuliers et notamment les installations photovoltaïques".

Même si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics éprouve des difficultés à s'aligner sur l'affirmation particulièrement pessimiste des auteurs de l'exposé des motifs, disant qu'il serait "un fait" que les répercussions du changement climatique deviendraient incontrôlables dans les prochaines années, elle s'accorde à relever l'importance de l'utilisation rationnelle de l'énergie, allant de pair avec une réduction sensible de la consommation énergétique. Ne serait-ce qu'en vertu du principe de précaution et afin de respecter les engagements internationaux en matière de développement durable ou de changement climatique, nous nous devons d'agir. Afin d'être le plus efficace, cette action devra se faire le plus tôt possible.

Une utilisation responsable des ressources naturelles, tout comme une mobilité compatible avec les exigences de l'environnement, doivent guider plus que jamais notre attitude à l'égard de ces ressources.

Les règlements projetés vont élargir le champ d'application des énergies renouvelables. Ainsi, l'utilisation rationnelle de l'énergie par l'application de technologies de pointe et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables (énergie solaire thermique, énergie solaire photovoltaïque, biomasse) constituent les principaux éléments de la politique de subventionnement. Une attention particulière est retenue à l'égard des habitations. Toutefois, dans le cadre de la mise en valeur de sources d'énergie renouvelables concernant les habitations à construire dans le futur, le nombre d'habitations éligibles pour lesdites aides sera limité à 500. Le nombre de maisons existantes, qui doivent être âgées de plus de dix ans pour être éligibles, est limité à 200. La Chambre insiste pour que le ministre compétent présente, avant l'échéance des règlements, donc au courant de l'année 2007, un bilan des mesures subventionnées afin d'en déduire, le cas échéant, une extension du nombre de bénéficiaires au-delà dudit terme.

Les auteurs des projets n'ayant pas fourni une évaluation des incidences des présents projets sur les engagements pris à Kyoto, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il sera tout de même indispensable de présenter, au plus tard lors de l'échéance des règlements, un bilan des bénéfices pour l'environnement, d'une part, et du coût des mesures, d'autre part.

Compte tenu de l'importance des règlements projetés en matière financière, la Chambre s'étonne de ce que le gouvernement ne fournisse aucun renseignement sur les coûts estimés, non seulement ceux à charge du fonds de compensation électricité, mais également ceux à charge du budget de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque toutefois son accord avec les projets de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(10.5.2005)

Par lettre du 24 février 2005, réf.: GW/yd, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Par lettre du 24 février 2005, réf.: GW/yd, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Par lettre du 20 avril 2005, réf.: 1175-E05, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Aux yeux de la Chambre des Employés Privés, les trois projets sous rubrique sont intimement liés. Pour cette raison, les membres de son Assemblée plénière ont décidé de formuler leurs observations à l'égard de ces projets dans un avis unique.

Le présent avis comprend ainsi quatre parties:

- la première partie reprend les remarques générales qui concernent l'ensemble des projets avisés;
- les trois parties suivantes sont consacrées chacune à un des trois projets et évoquent des remarques concernant les projets respectifs.

Partie 1 – L'économique passe aussi par l'écologique

2. Dans son avis du 17 novembre 2004 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, la Chambre des Employés Privés a souligné que l'impérieuse nécessité du recours à des sources d'énergies alternatives et renouvelables s'impose, mais pas uniquement pour des raisons environnementales ou suite à des obligations internationales.

En effet, plus et plus tôt la palette des sources d'énergie consommée sera diversifiée, moins grande sera la vulnérabilité énergétique de l'économie par rapport à une hausse du prix du pétrole. Il s'agit donc bien d'un enjeu portant sur la performance économique du pays.

3. Citons à ce propos le récent rapport "Relever le défi – La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi" (rapport "Kok") qui estime que "l'Europe doit poursuivre l'objectif à long terme qui consiste à augmenter l'efficacité énergétique et l'efficacité des ressources. Les récentes hausses et fluctuations des prix du pétrole dues à des facteurs géopolitiques mettent en évidence la dépendance grandissante de l'Union à l'égard des importations de pétrole étranger (82% en 2002).

L'augmentation de l'efficacité énergétique et la poursuite du développement de sources d'énergie de substitution contribueront non seulement à réduire cette dépendance, mais pourraient aussi renforcer la compétitivité de l'Union en allégeant la facture énergétique".

4. Au-delà de la problématique du transfert de sources de production énergétique limitées et polluantes vers des sources renouvelables, la CEP•L relève dans son avis précité la nécessité d'agir également en matière d'épargne d'énergie. Les plans d'épargne d'énergie peuvent par exemple permettre d'amortir à plus court terme les hausses des prix pétroliers.

L'action et la sensibilisation doivent s'étendre tant à la sphère économique que privée. Ainsi, la CEP•L estime, comme indiqué dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, que les maisons ou bâtiments à basse consommation d'énergie devraient être promus.

Notons en effet le constat de l'*Energieinstitut* autrichien que la construction d'un bâtiment ne coûte environ que 20% des frais totaux qu'il engendrera au cours de sa vie; en oubliant de prendre en compte le long terme, l'architecture néglige donc 80% des coûts.

En construisant des bâtiments mal isolés, avec des matériaux toxiques et non durables, la note sera à payer un jour: par les habitants de l'immeuble (en frais énergétiques, d'entretien et de réparations) et par la société (gaspillages de ressources, pollution, mal de vivre et dépenses de santé publique).

Il faudra donc dès la conception d'un bâtiment prendre en considération les coûts globaux qu'il générera dans le futur.

- 5. Sous réserve des remarques développées ci-après, la CEP•L se félicite donc en principe de l'accent mis par le projet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sur la promotion de l'assainissement énergétique d'immeubles existants et de la construction de maisons à basse consommation d'énergie.
- 6. Dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, la CEP•L a également stipulé que l'offre de transports publics devrait être développée, soutenue et rendue attrayante.

C'est pour cette raison d'ailleurs qu'elle insiste, notamment dans son avis relatif au projet de loi No 5465 modifiant la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, sur le caractère public des services de transports en commun afin d'assurer un droit à la mobilité pour tout le monde.

La Chambre des Employés Privés encourage donc le Gouvernement à renforcer et à persévérer dans ses efforts visant à promouvoir des moyens de transport propres et fiables, qui contribuent à la protection de l'environnement et au bien-être de tous.

7. Notre Chambre est d'avis qu'il serait également approprié de développer la recherche dans les domaines de la consommation rationnelle d'énergie et de l'utilisation massive des énergies renouvelables, qui doivent compter dans un avenir proche parmi les principales sources mondiales d'énergie.

La recherche et le développement en ces matières seraient également utiles à la croissance encore fragile des filières industrielles européennes de l'énergie renouvelable, génératrice d'emplois. La croissance de ces filières dépend de l'efficacité des politiques publiques volontaristes soutenant son développement.

8. Le rapport "Kok" stipule d'ailleurs qu'"en agissant la première et en se concentrant sur des technologies économes en ressources que d'autres pays finiront par devoir adopter, l'Europe prendra l'avantage. [...]

La promotion d'innovations éco-efficaces constitue clairement une possibilité avantageuse pour tous qu'il convient d'exploiter pleinement en vue d'atteindre les objectifs de Lisbonne. Les innovations – qui débouchent sur une pollution moindre, des produits moins consommateurs de ressources naturelles et des ressources gérées plus efficacement – soutiennent la croissance et l'emploi, tout en offrant des possibilités de dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et de la pollution. Les exemples d'innovations éco-efficaces sont nombreux, dans des secteurs très divers, allant de l'électronique à l'agriculture, en passant par l'énergie, les transports, l'industrie chimique et les soins de santé. [...]

Si des mesures fiscales peuvent s'avérer utiles, les gouvernements peuvent également soutenir l'innovation éco-efficace d'une autre manière. Ils peuvent stimuler les marchés des éco-innovations par l'écologisation des marchés publics.

En faisant office de "clients de lancement", les gouvernements peuvent favoriser les innovations éco-efficaces, en ce sens que d'autres acheteurs potentiels peuvent ainsi examiner le fonctionnement de ces nouvelles technologies. En outre, les marchés publics "verts" peuvent contribuer à la réduction des coûts, par la réalisation d'économies d'échelle".

9. Toutes ces réflexions amènent la Chambre des Employés Privés à demander l'élaboration d'un concept plus vaste en ce qui concerne le soutien des énergies renouvelables, c'est-à-dire un concept qui prend en considération toutes les composantes du débat, ceci dans une stricte logique du respect des trois piliers équivalents inhérents au développement durable.

Il faudra évaluer quel impact les présents projets auront sur l'économie luxembourgeoise. Quels sont les besoins générés par la promotion renforcée des maisons à basse consommation d'énergie? Quels seront les besoins en main-d'œuvre? Quelle formation cette main-d'œuvre

doit-elle avoir? Comment peut-on adapter l'offre en formation professionnelle initiale et continue à ces nouvelles méthodes de construction?

10. De manière générale, la Chambre des Employés Privés estime qu'il ne faut pas laisser guider la politique environnementale par des considérations budgétaires, ceci d'autant plus qu'un soutien massif aux technologies environnementales modernes aura en fin de compte de nombreuses répercussions positives sur les finances publiques telles la réduction des achats de droits d'émission ou la création d'emplois.

La CEP•L s'est opposée récemment dans son avis du 25 mars 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables à toute velléité de réduction de l'effort financier global visant à promouvoir des sources d'énergie propres et fiables.

Le projet en état ne permet pas d'apprécier si cette enveloppe globale est préservée, alors que certains types d'installations ne sont plus subventionnés et que pour d'autres il y a un nombre limité de bénéficiaires potentiels.

11. Finalement, il faudra, aux yeux de la Chambre des Employés Privés, continuer et renforcer la sensibilisation et l'information ciblées, réfléchies, visibles et répétées des citoyens et des entreprises.

Ceux-ci doivent être amenés à changer leurs mentalités et pouvoir facilement obtenir tous les conseils nécessaires leur permettant de trancher quelle sera la meilleure solution pour leur maison/bâtiment afin de réduire le plus possible la consommation énergétique et utiliser autant que faire se peut des sources d'énergie renouvelables.

A ce propos, il convient de percevoir que plus tôt l'"éco-conscientisation" sera réalisée, plus efficace elle sera. L'éducation à l'environnement constitue un gisement formidable de progrès et pourrait être un fil rouge dans les programmes scolaires.

*

Partie 2 – Utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

12. Le projet instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a pour objet de remplacer le régime d'aides introduit par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Ce règlement couvre les investissements qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2004 inclusivement. Le présent projet concerne les investissements réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement.

2.1. Investissements éligibles

- 13. Selon le projet soumis pour avis, les subventions se limitent dorénavant aux personnes physiques alors que le règlement grand-ducal de 2001 faisait bénéficier des aides financières également les personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif.
- 14. La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison les personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif sont exclues d'office de toute aide prévue par le présent projet.

A ses yeux, celles-ci devraient continuer à bénéficier des régimes d'aides afin qu'une promotion aussi large que possible de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables puisse être assurée.

De manière générale, la Chambre des Employés Privés doit constater que toute une série d'installations ne bénéficieront dorénavant plus des aides dont ils bénéficiaient avant le 31 décembre 2004.

Ces aides sont le plus souvent supprimées sans indication de motifs (réseau de chaleur, chaudière à condensation, substitution d'un chauffe-eau/chauffage électrique par un système n'utilisant pas exclusivement de l'électricité, système au biogaz).

Dans l'exposé des motifs, il est question de l'impact positif sur le développement du secteur artisanal dans le domaine du bâtiment au vu de l'extension des aides pour la construction de maisons à basse consommation énergétique et l'assainissement énergétique de maisons existantes.

La Chambre des Employés Privés espère que cet impact positif ne sera pas contrebalancé par un impact négatif résultant de la réduction, voire de la disparition de toute une série d'autres aides.

15. Le projet de règlement grand-ducal répartit les subventions en deux catégories: celles pour une utilisation rationnelle de l'énergie et celles pour une mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Employés Privés demande instamment le maintien de la précision que les aides financières visées au deuxième chapitre du projet concernant la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont cumulatives; elle suppose qu'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet.

2.2. Raccordement à un réseau de chaleur et cogénération

16. Le projet de règlement prévoit seulement des aides pour le cas où le réseau serait alimenté avec de la chaleur produite sur la base d'énergies renouvelables (par exemple avec de la biomasse ou avec du biogaz).

De même, le combustible d'une cogénération doit provenir d'une source d'énergie renouvelable.

17. La Chambre des Employés Privés se demande s'il ne faudrait pas soutenir ces installations même si elles n'utilisent pas exclusivement des sources d'énergie renouvelables.

Même en cas d'utilisation d'autres sources d'énergie, ces installations peuvent permettre d'épargner de l'énergie.

Ne serait-il dès lors pas opportun de prévoir un régime d'aides qui serait fonction des sources d'énergie utilisées?

2.3. Pompe à chaleur

- 18. Selon le règlement de 2001, l'aide financière pour une pompe à chaleur se présente comme suit:
- pour la mise en oeuvre dans une maison individuelle (nouvelle ou existante) à des fins de chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire, un taux de 25%, avec un maximum de 2.500 euros;
- pour l'installation dans un immeuble à appartements, le montant de 2.500 euros est à multiplier par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 38.000 euros;
- pour une activité collective (réseau de chaleur urbain) ou non-résidentielle, un taux de 25%, avec un maximum de 38.000 euros.
- 19. Dorénavant, le ministre de l'Environnement peut accorder une aide qui s'élève à 40% des coûts effectifs, avec un maximum de 4.000 euros pour le cas où l'installation se ferait dans une maison individuelle.

Pour le cas d'une maison à appartements, l'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.

20. La Chambre des Employés Privés approuve l'augmentation des aides pour l'installation d'une pompe à chaleur, qui selon les auteurs du projet, est à considérer comme une technologie de pointe.

Elle demande toutefois le maintien du plafond actuel en ce qui concerne les maisons à appartements. En effet, une maison à appartements comprenant trois logements dépasse déjà le plafond prévu par le projet.

2.4. Ventilation contrôlée

- 21. Selon le texte de 2001, pour l'installation d'un système de ventilation contrôlée dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, l'aide financière se présente comme suit:
- pour une ventilation contrôlée simple installée dans un bâtiment ou dans une maison individuelle, un taux de 25% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 500 euros;
- pour une ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur, un taux de 25% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 1.500 euros;
- pour une maison à appartements, les montants prévus ci-avant peuvent être multipliés par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 5.000 euros pour une ventilation simple et 15.000 euros pour une ventilation avec récupération de chaleur.
- 22. Selon les auteurs du projet, la ventilation contrôlée représente un élément très important pour la mise en oeuvre d'un habitat à faible énergie. La ventilation contrôlée augmente sensiblement le confort thermique des habitants et le gain énergétique peut être estimé à environ 30%. Il s'agit donc d'une technique qui doit absolument devenir affaire courante dans le cadre des bâtiments futurs. C'est la raison pour laquelle un taux de 50% est prévu.
- 23. Dorénavant, seulement la ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur sera subventionnée.

Pour la mise en oeuvre d'une telle ventilation, dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, le ministre de l'Environnement peut accorder par unité de logement (maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements) une aide financière s'élevant à 50% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 3.000 euros par maison individuelle et de 2.000 euros par appartement.

24. La Chambre des Employés Privés salue l'augmentation des aides pour des systèmes de ventilation contrôlée, qui font partie intégrante d'une maison à basse consommation d'énergie. Elle approuve également le fait que l'aide se concentre dorénavant sur des installations munies d'un système de récupération de chaleur.

2.5. Energie solaire thermique

- 25. Pour les collecteurs thermiques, le règlement grand-ducal de 2001 prévoit une aide financière dont le montant est déterminé en fonction de l'usage de l'installation:
- lors de l'installation dans une maison individuelle pour servir comme source de production d'eau chaude sanitaire, un taux de 40% avec un maximum de 2.200 euros;
- lors de l'installation dans une maison individuelle pour servir comme source de production d'eau chaude sanitaire et des besoins de chauffage, un taux de 40%, avec un maximum de 3.000 euros;
- lors de l'installation dans un immeuble à appartements, les montants prévus ci-dessus sont à multiplier par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 38.000 euros;
- lors de l'application dans le cadre d'une activité collective ou non-résidentielle, un taux de 40%, avec un maximum de 38.000 euros.
- 26. Pour promouvoir davantage les collecteurs thermiques, le présent projet prévoit l'augmentation du taux des aides (de 40% à 50%) ainsi qu'un relèvement des aides maximales. Ainsi, une aide financière de 50% des coûts effectifs sera accordée pour:
- la production d'eau chaude sanitaire, avec un maximum de 3.000 euros par projet;
- la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux, avec un maximum de 4.000 euros par projet;
- lors de l'installation dans une maison à appartements, les montants sont à multiplier par le nombre d'appartements s'y trouvant, sans toutefois dépasser 38.000 euros.
- 27. Si la Chambre des Employés Privés approuve l'augmentation du taux d'aide par rapport au régime actuel, elle se demande néanmoins si le maximum par collecteur utilisé, et pour la

production d'eau chaude, et pour le chauffage des locaux, ne doit pas être relevé afin de tenir compte des coûts et de l'efficience énergétique souvent largement supérieurs par rapport aux collecteurs servant uniquement à la production d'eau chaude.

2.6. Energie solaire photovoltaïque

28. Selon le commentaire des articles, le coût des installations photovoltaïques sur le marché a baissé. Les aides financières sont ajustées en conséquence.

Dans le présent règlement, le taux des aides a été déterminé en fonction du temps de retour de l'investissement, qui a été fixé à 14 ans. Les aides financières prises en compte se composent des aides à l'investissement et de la prime d'encouragement électrique (voir parties 3 et 4).

Une plus grande importance serait mise sur la prime d'encouragement pour inciter à l'installation de systèmes ayant une efficience énergétique élevée. Les primes d'encouragement accordées pour l'injection dans le réseau électrique seront portées par le fonds de compensation électrique (voir partie 4).

Les subventions en capital se limiteraient aux petites et moyennes installations.

29. Ainsi le projet prévoit:

- pour les installations photovoltaïques montées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, une aide financière de 15% des coûts effectifs, avec un maximum de 900 euros par kW;
- dans le cadre du présent règlement, la puissance maximale éligible est limitée à 3.000 kW. Un registre répertoriant chronologiquement les installations projetées est établi par l'Administration de l'environnement. Les installations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les installations enregistrées sont éligibles. Pour éviter que des inscriptions, pour lesquels les projets envisagés n'auront pas de suite, ne bloquent d'autres demandeurs potentiels, les inscriptions qui ne sont pas confirmées endéans les six mois qui suivent la date de l'enregistrement seront rayées du registre;
- la puissance maximale éligible s'élève à 1 kW par personne physique majeure faisant partie d'un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW sera accordée au chef de ménage. Les personnes physiques en question doivent avoir leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg;
- la puissance maximale par site est limitée à 12 kW (composants reliés par des installations techniques, qui dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y sont raccordés sur un même point d'injection). Les demandes d'aides financières pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.
- 30. La Chambre des Employés Privés se demande pourquoi le projet limite dorénavant les aides aux installations photovoltaïques montées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

A ses yeux, les autres installations photovoltaïques, notamment les installations pivotantes dans le jardin, devraient également être subventionnées, comme c'est d'ailleurs le cas pour les collecteurs thermiques.

31. La Chambre des Employés Privés met en question la fixation d'une puissance maximale éligible à 3.000 kW.

Ne serait-il pas plus judicieux de soutenir encore plus les installations photovoltaïques que de devoir, après, acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto?

Par ailleurs, la CEP•L se demande si les prix des installations photovoltaïques ont encore baissé de manière substantielle au cours de l'année passée puisque le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a déjà procédé à une adaptation des aides aux prix de marché.

32. La puissance maximale éligible de 12 kW devrait être sensiblement augmentée afin de favoriser également des installations collectives souvent plus efficientes. Par ailleurs, le projet prévoit déjà deux autres limitations qui devraient éviter une explosion des coûts (1 kW par personne physique; 3 MW en total).

33. Les requérants doivent présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

Vu que le présent projet, une fois adopté, sera applicable de manière rétroactive au 1er janvier 2005, il doit être assuré que l'absence éventuelle d'un tel certificat, qui n'est pas demandé actuellement, n'empêche pas les personnes concernées de bénéficier des aides prévues.

2.7. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)

34. Le présent règlement s'applique non seulement aux maisons unifamiliales, mais également aux immeubles collectifs, qui, selon les auteurs du projet, vont jouer dans l'avenir un rôle dominant dans le domaine de la construction.

Le nombre maximal éligible est limité à 500 habitations ("Wohneinheiten"). Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Dès la phase de planification de la maison, le requérant introduit la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet, la dénomination de l'objet (maison individuelle, maisons individuelles groupées, maison à appartements).

Pour le cas des maisons individuelles groupées ("Reihenhäuser") ou d'une maison à appartements, les demandes d'aides pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un avancement du projet (avec les pièces justificatives nécessaires), l'habitation est rayée du registre.

35. Les aides prévues sont fonction de la surface et de la qualité de l'immeuble construit:

Tableau: aide par m² pour une maison basse énergie

RGD 2001	< 140 m ²	$140 < x < 200 \text{ m}^2$	Max.
	62 euros	25 euros	10.180 euros
Projet (maison individuelle)	$< 200 \text{ m}^2$	$200 < x < 250 \text{ m}^2$	Max.
	85 euros	45 euros	19.250 euros
Projet (maison individuelle groupée)	< 150 m ²	$150 < x < 180 \text{ m}^2$	Max.
	70 euros	30 euros	11.400 euros
Projet (appartement (Total < 500 m ²)	< 80 m ²	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	70 euros	30 euros	6.800 euros
Projet (appartement (Total < 1.000 m ²)	$< 80 \text{ m}^2$	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	60 euros	20 euros	5.600 euros
Projet (appartement (Total < 5.000 m ²)	$< 80 \text{ m}^2$	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	50 euros	15 euros	4.600 euros
Projet (appartement (Total $> 5.000 \text{ m}^2$)	< 80 m ²	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	45 euros	10 euros	4.000 euros

Tableau: aide par m² pour une maison passive

RGD 2001	< 140 m ²	$140 < x < 200 \text{ m}^2$	Max.
	100 euros	63 euros	17.780 euros
Projet (maison individuelle)	$< 200 \text{ m}^2$	$200 < x < 250 \text{ m}^2$	Max.
	150 euros	100 euros	35.000 euros
Projet (maison individuelle groupée)	$< 150 \text{ m}^2$	$150 < x < 180 \text{ m}^2$	Max.
	130 euros	80 euros	21.900 euros
Projet (appartement (Total < 500 m ²)	$< 80 \text{ m}^2$	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	130 euros	80 euros	13.600 euros
Projet (appartement (Total < 1.000 m ²)	$< 80 \text{ m}^2$	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	110 euros	60 euros	11.200 euros
Projet (appartement (Total < 5.000 m ²)	$< 80 \text{ m}^2$	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	90 euros	45 euros	9.000 euros
Projet (appartement (Total > 5.000 m ²)	< 80 m ²	$80 < x < 120 \text{ m}^2$	Max.
	70 euros	35 euros	7.000 euros

36. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'augmentation sensible des aides prévues.

Elle s'interroge toutefois sur la compatibilité de l'augmentation des surfaces subventionnées avec l'IVL qui prône plutôt le développement de formes d'habitations économes en surface.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas justifié que des maisons individuelles groupées, au reste plus efficientes en termes de consommation énergétique, obtiennent moins d'aide par m² que les maisons individuelles isolées.

37. La Chambre des Employés Privés critique la limite des 500 habitations éligibles dans le cadre du présent projet. Cela risque de freiner l'engouement des citoyens pour ces technologies de construction modernes, une fois le contingent rempli.

Ici aussi se pose la question s'il n'est pas plus clairvoyant de soutenir encore plus la faible consommation d'énergie plutôt que de devoir, après, acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto.

Il ne faudrait en effet pas que les considérations budgétaires de court terme freinent le développement de formes de construction modernes qui, à plus longue échéance, n'améliorent pas seulement la qualité de l'environnement mais également l'état des finances publiques et la croissance de l'emploi.

38. Par ailleurs, cette formule du "first come, first served" ne crée-t-elle pas une inégalité des citoyens devant la loi?

Dans un état social, qui affiche comme priorité politique le développement durable, l'accès aux énergies renouvelables ainsi qu'aux technologies de construction modernes respectueuses de l'environnement est à considérer comme une valeur fondamentale, voire comme un "droit".

Il apparaît de ce fait un peu incongru que l'Etat refuse une aide à ses citoyens qui aspirent à plus de bien-être et à vivre plus en phase avec leur environnement sous prétexte qu'ils n'ont pas été assez rapides dans leur demande.

2.8. Réduction de la consommation énergétique dans les habitations existantes

39. Le projet sous rubrique subventionne également la mise en œuvre d'habitations à faible consommation d'énergie dans le cadre d'immeubles existants, où il existe, selon les auteurs, le plus grand potentiel de réduction.

Les aides sont allouées seulement sur présentation du concept énergétique et du contrôle qualité. Donc seul un assainissement énergétique complet peut jouir des aides financières en question.

40. Le projet prévoit, pour la réduction de la consommation énergétique dans une maison d'habitation, âgée de plus de 10 ans, une aide financière limitée à un nombre maximal d'habitations éligibles de 200.

Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les démarches sont les mêmes que pour les nouvelles constructions.

- 41. Pour une maison (individuelle, ou faisant partie d'une rangée de maisons individuelles groupées, ou à appartements), respectant les critères de qualité énergétique minima exigés, une aide de 1.500 euros est allouée, par tonne d'émissions de CO₂ qui est réduite (la quantité réduite correspond à la différence annuelle entre les émissions de CO₂ avant et après les transformations), sans toutefois dépasser 50% des coûts investis.
- 42. La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement l'aide à la réduction de la consommation énergétique dans les habitations existantes introduite par le présent projet.

Pour des raisons développées ci-dessus, elle critique toutefois fortement la limitation aux 200 premiers inscrits.

2.9. Réservoir saisonnier

- 43. Le projet stipule que pour la mise en place d'un réservoir saisonnier dans une habitation individuelle, l'aide financière s'élève à 38 euros par m³ (équivalent eau), avec un maximum de 1.250 euros. Elle ne sera accordée que pour des réservoirs alimentés à partir de l'énergie renouvelable et couvrant au moins 40% de la consommation annuelle nécessaire pour le chauffage de l'usager.
- 44. La Chambre des Employés Privés s'étonne du fait que le commentaire des articles évoque une aide substantielle pour les réservoirs saisonniers qui pourtant reste identique à celle actuellement prévue alors qu'aucun projet de ce genre n'aurait été réalisé au Luxembourg jusqu'à présent.

Par ailleurs, la CEP•L estime que, si le Gouvernement entend vraiment soutenir cette technologie de pointe, il faudrait également maintenir les aides pour la construction d'un réservoir saisonnier collectif.

2.10. Biomasse

45. Si le projet ne prévoit plus d'aide financière pour le biogaz, les installations permettant l'exploitation énergétique de la biomasse bénéficieront d'une aide pour la mise en place d'une installation de chauffage central et d'un poêle intégré dans le circuit du chauffage central. Plus précisément l'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification (bûches de bois) ou une chaudière/poêle à granulés de bois "pellets".

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à granulés de bois ("pellets"), les aides financières s'élèveront à:

- 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 euros pour une maison individuelle;
- 30% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 20.000 euros.

En ce qui concerne le poêle à granulés de bois ("pellets") dans une maison individuelle, les aides s'élèveront à 30% des frais effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à gazéification de bûches de bois, les aides financières s'élèveront à:

- 25% des frais effectifs, avec un plafond de 2.500 euros, pour une maison individuelle;
- 25% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 2.500 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.
- 46. La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison les chaudières à copeaux de bois, actuellement subventionnées, ne seront dorénavant plus soutenues.

Par ailleurs, elle regrette que les projets ayant "une certaine importance" ne bénéficient plus des taux d'aide et des montants maxima de l'aide relevés.

Partie 3 - La prime d'encouragement écologique

- 47. Le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz a pour objet de prolonger la prime d'encouragement écologique prévue par le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.
- 48. Cette prime est accordée pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

Le règlement grand-ducal précité concerne uniquement les installations opérationnelles avant le 31 décembre 2004.

Le présent projet couvre les installations mises en place et opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Il reprend la plupart des dispositions actuellement en vigueur et notamment le montant de la prime qui s'élève à 0,025 euro par kW injecté pendant une durée de 10 ans.

49. La principale modification concerne l'électricité produite à partir de l'énergie solaire qui ne bénéficie dorénavant plus de la prime d'encouragement écologique.

Selon l'exposé des motifs, les primes d'encouragement allouées pour les installations photovoltaïques mises en place après le 1er janvier 2005 seront à charge du fonds de compensation.

Le régime d'aides dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération serait modifié dans le sens d'allouer une prime adéquate aux installations photovoltaïques.

50. En ce qui concerne la puissance électrique maximale d'une installation éligible, il est précisé qu'elle s'élève à 3.000 kW pour une installation individuelle.

Pour les installations d'énergie éolienne, la puissance électrique maximale d'une installation individuelle passe de 3.000 à 5.000 kW.

51. La Chambre des Employés Privés estime qu'il serait plus transparent de rassembler dans un seul règlement grand-ducal les primes d'injection prévues par le présent projet et celles prévues par le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables (voir partie 4).

Dans l'optique d'une simplification administrative et d'une réduction des coûts administratifs, il serait utile de procéder à une évaluation des surcoûts qui apparaîtraient pour le fonds de compensation, et donc *in fine* pour les consommateurs, si toutes les primes d'injection étaient financées via le prix de l'électricité.

Si ces surcoûts, comme des estimations d'acteurs concernés le supposent, sont relativement bas, l'on pourrait effectivement opter pour cette solution.

Partie 4 – Fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables

52. Le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables a pour objet de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour ce qui est de ses dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

4.1. Energies renouvelables

53. Un avant-projet de règlement grand-ducal en août 2001, qui n'a finalement pas été adopté, prévoyait des modifications pour la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Or, selon l'exposé des motifs, entre-temps de nombreux projets de parcs éoliens ont vu le jour et ont même déjà été réalisés.

Dans leurs calculs de rentabilité, les promoteurs de ces projets se seraient basés sur la tarification proposée par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001, non pas parce que ce régime serait plus lucratif mais par nécessité, car le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne prévoit pas de dispositions pour des aérogénérateurs dépassant 1.500 kW.

Or, aujourd'hui, la puissance standard des aérogénérateurs se situerait déjà à 1.800 kW et plusieurs fabricants proposeraient même des unités dépassant les 4.000 kW.

54. Le présent projet prévoit que, à l'exception des installations photovoltaïques, la puissance électrique maximale éligible passe à 10.000 kW.

4.2. Installations photovoltaïques

55. A partir du 1er janvier 2005, la rémunération pour l'injection d'électricité se fera pour les nouvelles installations photovoltaïques uniquement moyennant le présent règlement.

Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finals par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. A cette fin, le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité devra également faire l'objet d'une modification.

56. Selon le commentaire des articles, il a fallu trouver un régime de promotion de l'énergie photovoltaïque qui ne représente pas une charge excessive pour le budget des dépenses de l'Etat, d'une part, et ne pénalise pas outre mesure les consommateurs finals d'électricité, d'autre part.

L'idée est d'augmenter le temps de retour du capital investi dans des projets d'installations photovoltaïques d'aujourd'hui 6 ans à 14 ans moyennant une réduction substantielle de l'aide à l'investissement (de 50% à 15%) et d'une augmentation modérée de la rémunération de l'électricité ainsi produite (de 0,53 € par kWh aujourd'hui à 0,56 € par kWh après le 31 décembre 2004).

Afin de garantir une certaine prévisibilité des charges à venir, les ministres de l'Environnement et de l'Economie ont décidé de limiter l'accroissement supplémentaire de la production photovoltaïque à 12 MW crête, dont 3 MW sont réservés aux particuliers (personnes physiques), 3 autres MW sont réservés aux communes, tandis que l'Etat se chargera de développer le solde de 6 MW sous sa propre régie.

57. Le présent projet prévoit que pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et dont la puissance électrique de crête est inférieure à 12 kW, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euro par kWh.

A l'instar du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, la rémunération de l'électricité issue d'installations photovoltaïques communales est réduite de moitié par rapport à la rémunération appliquée aux installations des personnes privées. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est donc de 0,28 euro par kWh.

Pour les autres installations photovoltaïques dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

58. La Chambre des Employés Privés s'étonne de la limitation de la puissance maximale éligible pour pouvoir bénéficier de la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique puisque les grandes installations sont plus efficientes.

D'ailleurs, il est incompréhensible d'exclure les personnes morales du bénéfice de cette rémunération. Des entreprises, associant même, le cas échéant, leurs salariés à une installation photovoltaïque, pourraient jouer un rôle important dans le développement des énergies renouvelables.

59. La Chambre des Employés Privés demande par ailleurs que la période d'éligibilité pour obtenir la rémunération (jusque fin 2006) soit adaptée à celle prévue dans le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la

promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables (jusque fin 2007).

4.3. Retrait de l'Etat

60. Selon l'exposé des motifs, suite à la libéralisation des marchés européens de l'électricité, l'Etat luxembourgeois s'est progressivement retiré des négociations concernant les contrats de fourniture d'énergie électrique pour le compte de CEGEDEL et a laissé à cette dernière le soin de négocier pour son propre compte des contrats de fourniture qui puissent au mieux satisfaire les besoins de l'entreprise et de ses clients.

Dans cet ordre d'idées, il ne serait que logique que l'Etat se retire aussi des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables. Pour donner suite à cette réflexion, le présent projet de règlement ne contiendrait donc plus de "contrats-types", mais se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables tout en respectant la liberté de conclure des contrats.

61. L'exploitant d'une centrale peut demander au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

D'après l'article 18 de la loi modifiée du 24 juillet 2000, le gestionnaire de réseau doit dans tous les cas garantir le droit de l'accès au réseau du producteur indépendant, tout comme il a l'obligation de garantir le transport de cette électricité (articles 8.4. et 9.4. de la loi modifiée du 24 juillet 2000).

Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau. Le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture conclut avec l'exploitant de la centrale un contrat de fourniture suivant les modalités du présent projet de règlement.

Le gestionnaire de réseau concerné, respectivement l'entreprise de fourniture concernée, fera parvenir, dans les meilleurs délais, une copie des contrats respectifs à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) ainsi qu'au ministre de l'Energie.

62. La Chambre des Employés Privés estime que l'ILR doit veiller aux coûts de location ou d'entretien facturés aux exploitants par le gestionnaire de réseau en cas de raccordement afin que ces coûts ne soient pas dissuasifs pour les exploitants.

Par ailleurs, l'ILR doit également s'assurer que les gestionnaires de réseau remplissent leurs responsabilités en matière d'entretien des réseaux prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin de garantir aux producteurs l'accès au réseau et aux consommateurs la sécurité d'approvisionnement.

*

63. Sous réserve des remarques élaborées ci-avant, la Chambre des Employés Privés marque son accord aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 10 mai 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur, Norbert TREMUTH Le Président, Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481/01

Nº 54811

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(27.5.2005)

REMARQUES LIMINAIRES

• Le projet – à fort contenu technique – faisant l'objet du présent avis contient une ribambelle d'aides à allouer sous de nombreuses conditions dont, en détail, il est difficile de juger la pertinence et, partant, le bien-fondé faute d'un concept énergétique global dont dériveraient et les sources d'énergie à promouvoir et les aides y liées.

Aussi tirons-nous l'attention sur le titre VII intitulé "Concepts énergétiques" de la loi habilitante citée au préambule et estimons-nous que le Gouvernement aurait dû d'abord élaborer et soumettre à la discussion publique un tel concept au lieu de lancer des mesures tous azimuts et d'une façon désordonnée.

- Une deuxième critique peut être faite au sujet de l'absence d'une aide institutionnelle technique à la décision des résidants intéressés au régime d'aides prévu, sans qu'elle soit liée à un investissement effectif tel que prévu à l'art. 14. Une telle aide devrait être gratuite ou au moins être accordée sous conditions sociales.
- Finalement, notre chambre est d'avis qu'il eût été opportun que le projet indiquât son impact économique prévisible, notamment en termes de quantité et de qualité d'emplois, d'investissement et de valeur ajoutée, et scolaire éventuel en termes de qualifications et de compétences requises et de professions à créer, le cas échéant.

4

ANALYSE DES ARTICLES

Remarque

Le projet pèche par l'absence de définitions et d'une structuration indiscutable des instruments et mesures liés aux deux objectifs du projet. En effet, les chapitres II et III contiennent à chaque fois des éléments des deux objectifs au lieu de les séparer vraiment.

Ad article 10

Outre la limitation inopportune à 500 des maisons éligibles, cet article est critiquable pour l'iniquité qu'il contient aux points 4 et 5 et sa non-pertinence par rapport à la densification de l'habitat préconisée par le programme directeur de l'aménagement du territoire en vigueur, du fait que les maisons individuelles soient aidées davantage que les maisons groupées.

Il s'y ajoute que les m² retenus ne sont pas conditionnés par la taille de la famille à l'instar de ce qui existe en matière de logement social.

Finalement, les m² ne sont pas qualifiés en surface brute, semi-nette ou nette, ce qui causera des problèmes d'application.

Ad article 11

Plus encore que la limitation de l'article 10, celle de cet article-ci pose problème.

Vu l'énorme stock de maisons potentiellement éligibles et l'impact à attendre de l'application de cet article, notre chambre ne saurait cautionner le nombre limité de 200 habitations éligibles.

Elle demande partant sa suppression.

Ad article 17

Il y a lieu d'écrire à la première ligne "... les investissements qui <u>auront</u> été ..." et à l'avant-dernière ligne "... pendant laquelle ..."

Ad chapitre VIII

Ecrire Art. 18.

Conclusion

Notre chambre applaudit au projet sous réserve des observations faites ci-avant.

Luxembourg, le 27 mai 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président, Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481/03, 5482/03

Nos 5481³ 5482³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.6.2005)

Par sa lettre du 24 février 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant les deux projets de règlement grand-ducal mentionnés sous rubrique.

Les présents projets de règlement grand-ducal portent sur la mise en place d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissements qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et la mise en place de primes d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (énergie éolienne, hydraulique, biomasse et biogaz).

La promotion d'énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie sont une réponse aux problèmes de changement climatique et d'épuisement progressif des ressources énergétiques fossiles. Les mesures nationales s'inscrivent dans la perspective des initiatives européennes et internationales prises dans ce domaine, notamment à travers le protocole de Kyoto (1997), la stratégie de Lisbonne (2000) et la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (Göteborg, 2001), la directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (2001) et la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2002).

La Chambre de Commerce partage les préoccupations du gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Dans cette perspective, les actions de promotion des énergies renouvelables constituent une nécessité.

Dans le même temps, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que la politique de promotion et d'encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables doit impérativement s'inscrire dans le respect des critères d'efficacité budgétaire des moyens financiers mis en oeuvre. Etant donné l'envergure des sommes investies par le gouvernement dans la promotion et l'encouragement des énergies

renouvelables, cela implique que tout engagement financier destiné à soutenir et à encourager les énergies renouvelables doit être précédé d'une évaluation coût-efficacité minutieuse.

Dans le cadre de son avis sur le projet de budget 2005, la Chambre de Commerce a eu l'occasion de rappeler que le budget 2005 encourageait fortement l'énergie solaire, notamment à travers un financement extrêmement généreux des installations photovoltaïques. En matière de dépenses courantes, le montant des primes d'encouragement pour l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable passait de 2 millions d'euros en 2004 à 9 millions d'euros dans le projet de budget 2005, soit une augmentation de +350% (15.1.34.095). En matière de dépenses en capital, la dotation des mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle des énergies renouvelables passait de 2 millions d'euros à 30 millions d'euros (45.1.53.000). La dotation des mesures destinées à promouvoir la réduction des émissions de CO_2 en provenance de bâtiments existants passait de 1 million d'euros à 2 millions d'euros (45.1.53.011).

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce avait rappelé qu'elle "considère irresponsable de la part du Gouvernement de mettre en place un système de subventions sans réaliser au préalable aucune étude de marché. Tout en souscrivant à la promotion de l'énergie renouvelable, dans le respect des critères d'efficience des moyens financiers engagés, la Chambre de Commerce estime que tout engagement financier d'envergure doit être précédé d'une évaluation coût-bénéfice du projet afférent".

Dans cette perspective, la réduction des subventions en capital de 50% à 15% et le réajustement des primes d'injection dans le domaine photovoltaïque constituent des mesures saluées par la Chambre de Commerce.

De manière générale, la Chambre de Commerce constate que les auteurs des présents projets de règlement grand-ducal adoptent une position plus rationnelle et plus pragmatique en matière d'encouragement des énergies renouvelables.

Cependant, la Chambre de Commerce constate que les préoccupations dans le domaine de la politique énergétique se concentrent trop sur la promotion des énergies nouvelles et renouvelables et assez peu sur la problématique de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

En ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie, la Chambre de Commerce constate que certaines catégories de consommateurs affichent un retard d'adaptation. A ce niveau, il convient de combler ce retard en incitant les consommateurs à la mise en oeuvre de solutions techniques innovantes abordables.

C'est pourquoi, la Chambre de Commerce accueille très favorablement les dispositions du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Plus précisément les aides financières accordées à la construction de maisons à performance énergétique élevée ou encore les aides portant sur la réduction de la consommation énergétique dans les maisons d'habitations existantes constituent des mesures qui comportent le plus grand potentiel de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Ces mesures devraient contribuer efficacement à réduire la consommation d'énergie dans le secteur de l'habitat.

Un autre élément crucial pour la compétitivité des opérateurs économiques est la compétitivité des tarifs. La Chambre de Commerce invite les autorités compétentes de considérer dans leurs politiques futures que les coûts de l'énergie sont influencés par la concurrence et, en ce qui concerne l'électricité, de plus en plus par des mesures écologiques, telles que la promotion des énergies renouvelables ou encore la directive "*emission trading*".

Du point de vue des tarifs, et notamment du point de vue du surcoût engendré par l'achat obligatoire d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, la Chambre de Commerce constate qu'une hausse substantielle de la contribution au fonds de compensation électricité, servant de financement aux programmes de promotion de la cogénération et des énergies renouvelables, vient d'être facturée pour le mois de janvier 2005 aux consommateurs de tension moyenne 20 kilovolts (kV).

Compte tenu du fait que cette hausse affecte particulièrement plusieurs dizaines d'entreprises industrielles intensives en consommation d'énergie électrique, la Chambre de Commerce ne peut que marquer son désaccord face au système actuel d'alimentation du fonds de compensation électricité.

En effet, cette hausse engendrant dans plusieurs cas une augmentation non négligeable du coût de production, intervient à un moment où les entreprises se voient confrontées à une concurrence de plus en plus assidue et où la compétitivité est déjà sérieusement affectée par l'évolution des coûts salariaux.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'énergie électrique remplace de plus en plus l'énergie fossile en tant que facteur de production. Cette tendance se confirmera sans doute au cours des années à venir dans la mesure où les engagements liés à la transposition du protocole de Kyoto portent sérieusement entrave à tout nouveau développement industriel engendrant une consommation accrue d'énergies fossiles. Il en résulte que des tarifs d'électricité compétitifs détermineront largement l'avenir de la politique de diversification et de développement industriels.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que les surcoûts provoqués par la hausse des dépenses du fonds de compensation pour l'exercice 2005 soient pris en charge par le budget de l'Etat¹. Elle invite par ailleurs les décideurs politiques à mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, une réforme du fonds de compensation et à redéfinir la taxation de la consommation industrielle d'électricité.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

¹ Cette position a été formulée par la Chambre de Commerce dans son avis du 7 décembre 2001 portant sur le projet de règlement grand-ducal concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481/02

Nº 5481²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2005)

Le Conseil d'Etat a été saisi par courrier du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2005 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Entre-temps, le Conseil d'Etat a encore eu communication par dépêches respectivement des 11 et 27 mai 2005 et du 15 juin 2005 des avis de la Chambre des métiers du 20 avril 2005, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 29 avril 2005, de la Chambre des employés privés du 10 mai 2005 et de la Chambre de travail du 27 mai 2005. Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre d'agriculture n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat. Si cet avis devait parvenir au Gouvernement en temps utile, il faudrait adapter le visa afférent du préambule.

Par ailleurs, le préambule fait état de la fiche financière qui, contrairement à la mention qui en est faite, ne figure pas dans le dossier soumis au Conseil d'Etat, même si, en vertu de l'alinéa premier de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, elle doit obligatoirement accompagner les projets de loi et de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, hypothèse qui, au vu de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, est donnée dans le cas d'espèce.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Jusqu'à présent, la politique de promotion des sources d'énergie alternatives et l'incitation concomitante à une utilisation rationnelle de l'énergie ont été caractérisées par la mise en place d'un cadre réglementaire destiné à inciter notamment les particuliers à investir dans des équipements garantissant une utilisation plus rationnelle de l'énergie et dans des installations autorisant le recours à des sources d'énergie alternatives aux énergies classiques provenant du pétrole et de ses dérivés, du gaz naturel, des produits charbonniers et de la fusion nucléaire. Cette politique a eu comme corollaires, d'une part, le développement d'un nouveau marché profitant de l'émergence des techniques nouvelles de production d'énergies renouvelables, la disponibilité des particuliers d'y investir sous l'effet d'une politique généreuse de subventionnement de la part de l'Etat et la création de plusieurs centaines d'emplois plus ou moins directement liés à cette activité et, d'autre part, la submersion des services administratifs concernés sous une avalanche de demandes d'obtention des aides financières prévues en la matière, accompagnée d'une sous-estimation dramatique des crédits budgétaires requis et de retards prolongés dans le traitement des demandes d'allocation des subventions.

La responsabilité du dossier continue à reposer sur une dualité des compétences ministérielles répartie sur les ressorts de l'Economie et de l'Energie, d'une part, et de l'Environnement, d'autre part. La répartition des attributions politiques, la gestion des différents types de demandes par des services administratifs distincts, l'absence de gestion unique des fonds budgétaires mis à disposition pour promouvoir les énergies renouvelables sont autant de facteurs qui sont susceptibles de conduire, au-delà des arbitrages que requiert forcément cette situation entre des vues par moment divergentes entre les départements impliqués, à un manque de transparence de la gestion administrative des dossiers pour l'administré et d'influer négativement sur une mise en œuvre rationnelle des moyens disponibles. S'y ajoute que dans le cas d'espèce et compte tenu des crédits budgétaires en jeu, le ministère des Finances veillera à la prise en considération effective de son point de vue tant au moment où le budget sera établi que dans l'hypothèse d'une éventuelle insuffisance des crédits mis à disposition.

C'est surtout devant la toile de fond du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 dont la mise en œuvre à l'échelon national est prévue par la loi du 29 novembre 2001, ainsi que de la transposition en droit national des objectifs de la politique environnementale commune, notamment en relation avec la lutte contre les changements climatiques, qu'une stratégie d'ensemble en matière de politique de l'énergie s'impose, politique que, dans la mesure où elle existe, l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal ne fait qu'effleurer. Il est évident que d'un autre côté cette stratégie devra assurer une juste prise en compte de l'objectif politique d'une croissance économique annuelle moyenne de 4% par an, si à l'avenir le niveau de l'emploi doit être maintenu et le système de la sécurité sociale assuré. Pour qu'une politique responsable en matière environnementale et énergétique ne s'avère dès lors pas antinomique par rapport aux objectifs du développement économique à la base des axiomes nationaux précités, des choix judicieux s'imposeront dans le cadre du déploiement de notre tissu industriel où le souci d'investir dans des projets créateurs d'emplois ne devra pas faire les frais de la volonté d'empêcher l'implantation de nouvelles activités comportant une forte consommation d'énergie.

Sans revenir en détail sur le programme de réduction de gaz à effet de serre que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de commenter amplement dans son avis du 8 juin 2004 relatif au projet de loi *No 5327* devenu la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il n'est pourtant pas inutile de rappeler que les options qui seront prises, – achat de quotas à l'étranger combiné aux insécurités inhérentes à l'évolution de leur prix ou intensification des efforts sur le plan national pour réduire les émissions, – ne sont pas neutres quant à leurs effets sur le budget de l'Etat et sur la politique d'investissement des entreprises.

En vue d'une appréciation objective des mesures prévues par le règlement en projet, tout comme par le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz ou encore par le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables qui se trouvent par ailleurs soumis à son avis, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer d'une évaluation comparative et pondérée des coûts et des avantages des différentes mesures en question tant pour ce qui est du bilan environnemental des sources d'énergie visées que de leur coût de production et de l'impact soit sur le prix de l'électricité facturée au consommateur, soit sur le budget de l'Etat, sans omettre les incidences sur l'activité artisanale et la création d'emplois. En l'absence de cette évaluation, l'appréciation du dossier ne pourra être que fragmentaire, tout en restant exposée au risque de gageures dues aux problèmes tenant à la lecture des textes sous examen qui apparaît par moment comme diamétralement opposée selon qu'elle est faite par le Gouvernement, d'une part, ou par les chambres professionnelles consultées, les milieux économiques intéressés et les associations environnementales, d'autre part.

En l'absence d'une analyse documentée et chiffrée, il est en effet difficile de se prononcer sur les effets effectifs de la réglementation en projet, y compris pour ce qui est de son impact budgétaire, parce que le Conseil d'Etat, tout comme il l'a déjà relevé plus haut, n'a pas été crédité des informations utiles qui font normalement l'objet de la fiche financière à joindre aux projets de loi et de règlement comportant des incidences sur le budget de l'Etat.

Il reste que l'insécurité juridique qui est née de l'élaboration tardive des nouveaux textes, des modifications qu'ils comportent par rapport au régime en vigueur jusqu'à la fin de 2004 et des critiques de la part des milieux professionnels et environnementaux dont ils ont été la cible, aura eu un effet psychologique malencontreux tant sur les métiers engagés dans les nouvelles technologies que sur les particuliers intéressés à s'en équiper avec pour conséquence probable d'influer négativement sur le bilan des années à venir.

Le Conseil d'Etat estime en outre que le dossier gagnerait en efficacité et en transparence pour les milieux professionnels et pour les particuliers si toutes les compétences ministérielles qu'il mobilise étaient réunies soit entre les mains du ministre en charge du ressort de l'Economie et de l'Energie, soit du ministre de l'Environnement.

Au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi tout comme pour des raisons d'opportunité tenant à la rentabilité des investissements qui ne pourront, pour partie, mettre à profit les opportunités offertes dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables que grâce à la mise en commun des moyens requis en particulier sous toute forme d'associations juridiques pour initier des projets susceptibles de bénéficier des mesures prévues, il serait indiqué d'élargir l'éligibilité des dossiers introduits par des personnes physiques à l'ensemble des personnes morales et physiques du secteur privé, quitte à prévoir, le cas échéant, des exceptions pour celles des entreprises qui, par d'autres voies, sont susceptibles de prétendre à des aides publiques pouvant couvrir les mêmes investissements.

Hormis l'argument tenant à la gestion contrôlée des dépenses budgétaires liées à la mise en œuvre des mesures de promotion nouvellement prévues, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans leur démarche visant à limiter les programmes de soutien étatique à un nombre limité d'installations photovoltaïques ou de maisons à performance énergétique élevée ou encore de maisons existantes faisant l'objet de mesures de réduction de la consommation énergétique. Une telle course aux subsides est faite pour avantager bien davantage ceux parmi les bénéficiaires potentiels des aides publiques offertes qui arrivent rapidement à ficeler les dossiers requis que ceux qui introduisent des requêtes fondées sur des démarches réfléchies susceptibles de promouvoir les produits et les technologies qui font progresser la recherche et les connaissances sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les habitations.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat aurait préféré une remise sur le métier du dossier dans son ensemble en vue de pouvoir tenir compte des préalables exposés ci-avant et d'assurer ainsi à la démarche une approche systématique et transparente permettant une mise en œuvre rationnelle des moyens à disposition. Or, comme l'ancien régime de soutien à l'utilisation rationnelle de l'énergie est entre-temps venu à échéance et qu'il échet au plus vite de mettre en place un nouveau cadre réglementaire transposant les nouveaux objectifs politiques en la matière, le Conseil d'Etat est néanmoins d'accord pour examiner le détail du projet de règlement grand-ducal qui a été soumis à son avis par le Gouvernement.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi dans son observation d'étendre aux personnes morales de droit privé le bénéfice des mesures du règlement grand-ducal en projet, il y aura lieu d'adapter en conséquence l'intitulé qui à cet effet pourra s'inspirer utilement du libellé retenu pour le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion rationnelle de l'utilisation de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Préambule

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites respectivement en introduction au sujet des avis des chambres professionnelles ainsi que dans le cadre des considérations générales au sujet de la réunion entre les mains d'un seul ministère des compétences gouvernementales en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de recours aux sources d'énergie renouvelables.

Article 1er

Le texte proposé s'aligne largement sur l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 précité qui reprend le libellé proposé à l'époque par le Conseil d'Etat (cf. avis du 20 février 2001).

Quant au contenu, le Conseil d'Etat rappelle ses réticences articulées ci-avant en ce qui concerne la limitation du champ d'application aux seules personnes physiques.

Quant à la forme, il propose d'écrire au paragraphe 2 le mot "ministre" avec une lettre initiale minuscule et de remplacer à l'alinéa premier du paragraphe 3 l'expression "les conditions techniques à respecter au titre du présent règlement" par "les conditions techniques à respecter à ces fins". Par

ailleurs, la mise en page de l'alinéa deux de ce paragraphe 3 doit être alignée à celle de l'alinéa premier. Enfin, et nonobstant la remarque qui précède et qui touche le fond, le fait que les personnes de droit public sont toujours des personnes morales permet d'écrire au premier tiret de l'alinéa deux du paragraphe 3 par des personnes morales de droit public ou privé".

Article 2

Cet article énumère les différents investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie ou recourant aux sources d'énergie renouvelables. Par rapport au règlement grand-ducal précité de 2001, cette liste se trouve réduite par l'amputation des investissements relatifs au réseau de chaleur, à la chaudière de condensation et à la substitution d'un chauffe-eau électrique ou d'un chauffage électrique, les investissements concernant la cogénération et la pile à combustible ayant été fusionnés aux termes de l'article 4 du projet de règlement.

Sans mettre *a priori* en cause la réorientation souhaitée par le Gouvernement qui se trouve à la base du règlement en projet, le Conseil d'Etat note à la lecture de l'exposé des motifs que "le but principal (du présent règlement) (serait) d'élargir le champ d'application des énergies renouvelables". Si le Conseil d'Etat peut se rallier à ce constat pour ce qui est de plusieurs innovations effectivement prévues en relation par exemple avec les habitations à faible consommation d'énergie ou encore l'assainissement de bâtiments existants, il se doit toutefois de noter que les types d'investissements précités ne font plus partie des investissements éligibles, sans que les auteurs du projet de règlement fournissent à cet égard la moindre explication. Quels sont les motifs de l'abandon de ces investissements? Cet abandon tient-il à une absence confirmée d'intérêt concret de la part des bénéficiaires potentiels des aides prévues ou est-il motivé par un bilan énergétique insuffisant ou y a-t-il des considérations budgétaires à l'origine de ce choix?

Le Conseil d'Etat propose de préciser au premier tiret, sous réserve de la prise en compte éventuelle des observations qu'il est amené à formuler à l'endroit de l'article 3, que le raccordement à un réseau de chaleur n'est éligible que si ce réseau est exclusivement alimenté à partir d'une source d'énergie renouvelable pour mettre le texte en phase avec les dispositions de l'article 3. Au vu des précisions y relatives, fournies par l'article 4, il propose encore de renoncer au texte figurant entre parenthèses au tiret ayant trait à la cogénération. Enfin, il convient d'aligner le texte du dernier tiret de l'alinéa premier à l'intitulé donné à l'article 6 en parlant de "ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur".

Article 3

Le Conseil d'Etat note que, contrairement au règlement grand-ducal précité du 17 juillet 2001, le raccordement à un réseau de chaleur reste éligible par opposition à la mise en place d'un tel réseau qui bénéficiait encore en 2001 d'une aide financière couvrant 30% de l'investissement (plafonnée à 7.500 euros). Une explication justifiant cette modification fait défaut.

Si c'est à bon escient que les auteurs ont remplacé le terme "bâtiment" par "habitation" dans le nouveau texte, il est difficile de comprendre ce qu'il faut entendre par "réseau de chaleur répondant aux critères prémentionnés", du moment que la mention préalable de ces critères fait défaut. Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du contenu des deux tirets de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal précité pour déterminer les critères auxquels doit répondre un réseau de chaleur pour subventionner les raccordements d'unités d'habitation à un tel réseau.

Au vu de certaines critiques adressées au projet de règlement (cf. notamment l'avis de la Chambre des métiers du 20 avril 2005), le Conseil d'Etat recommande au Gouvernement de reconsidérer, le cas échéant, la façon de calculer différemment les aides selon que l'unité d'habitation constitue une maison unifamiliale ou qu'elle fait partie d'un immeuble à appartements, la façon de plafonner l'aide financière en fonction de la puissance énergétique installée ainsi que l'exigence d'une alimentation exclusive du réseau de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables.

A l'endroit de l'intitulé donné à cet article, il convient de lire "raccordement au réseau de chaleur". Par ailleurs, à l'endroit de l'alinéa premier, tout comme à celui de toutes les autres dispositions concernées qui suivent, il y a lieu de faire abstraction des traductions allemandes de notions utilisées dans le texte et de remplacer le sigle € par le mot "euros".

Article 4

A en juger sur base des développements afférents de l'avis précité de la Chambre des métiers, les solutions techniques disponibles ne permettent guère d'installations de chauffage fonctionnant de

manière rentable à base de cogénération fondée exclusivement sur des sources d'énergie renouvelables. Aussi convient-il, de l'avis du Conseil d'Etat, de retenir dans une approche réaliste que les combustibles destinés à alimenter la centrale de cogénération doivent provenir, pour un taux minimal à déterminer par le Gouvernement au regard des solutions technologiques praticables, de sources d'énergie renouvelables. Par ailleurs, d'autres critiques estiment que le plafond de la puissance électrique fixé à 5 kW s'avère trop réduit dans le cadre d'immeubles à appartements, de sorte qu'il y aura avantage à reconsidérer éventuellement aussi ce plafond qui, de toute façon, doit être repris dans le corps même du texte de l'article 4 pour être applicable.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat rappelle que "ministre" s'écrit avec une lettre initiale minuscule, et il propose de retenir le libellé suivant pour l'article 4:

- "Art. 4. Pour la mise en service d'une installation de cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à ... (taux supérieur à fixer par le Gouvernement) kW, le ministre peut accorder une aide financière couvrant 25% des coûts d'investissement effectifs sans toutefois dépasser 3.000 euros. Les aides sont allouées
- pour des installations de cogénération fonctionnant à base d'un moteur à explosion interne qui est soit un moteur Diesel, un moteur Otto ou un moteur Stirling, et de combustibles qui proviennent à raison de ... (taux à déterminer par le Gouvernement) pour cent de sources d'énergie renouvelables, et
- à la mise en service de piles à combustible."

Article 5

Exception faite des remarques antérieures au sujet du terme "ministre" et du sigle €, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que l'aide financière à accorder en relation avec des installations de ventilation contrôlée requiert préalablement une analyse d'étanchéité de l'habitation. Contrairement aux considérations figurant à cet égard dans l'avis précité de la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat estime que cette analyse peut être effectuée par tout homme de l'art autorisé pour ce faire, sans qu'il n'ait besoin à cet effet d'agrément spécial de la part d'une quelconque autorité administrative. Dans le cas contraire, il serait en effet nécessaire de faire droit aux exigences de l'article 11(6) de la Constitution réservant au seul législateur d'éventuelles restrictions à apporter à l'exercice des activités professionnelles.

Hormis les observations formulées ci-avant au sujet de la nécessité de redresser certains points purement formels, il convient encore, dans l'intérêt d'une terminologie uniforme à travers l'intégralité du texte du projet de règlement, de parler au premier alinéa d'"habitation" plutôt que d'"unité de logement" et de supprimer au troisième alinéa l'expression anglaise "blower door test".

Article 7

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre des métiers de supprimer le mot "bois" figurant entre parenthèses au dernier tiret pour les raisons évoquées dans l'avis précité de cette chambre professionnelle.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf que pour des raisons formelles il y a lieu d'écrire:

"Pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques, le ministre peut accorder une aide financière de 50% des coûts effectifs

- 1. pour la production d'eau chaude sanitaire avec un maximum de 3.000 euros par projet;
- 2. pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux avec un maximum de 4.000 euros par projet;
- 3. pour les installations visées sous 1. et 2. ci-avant dans des maisons à appartements, les montants prévus étant à multiplier par le nombre des appartements sans toutefois dépasser 38.000 euros."

Article 9

Dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de marquer son désaccord avec la limitation arbitraire de la réservation des aides publiques à une puissance maximale éligible de 3.000 kW_{crête}. Il se demande par ailleurs ensemble avec la Chambre des employés privés pourquoi les auteurs entendent limiter la subvention aux seules installations fixées sur le pourtour extérieur des bâtiments, écartant implicitement toute installation implantée sur la propriété qui ne serait pas directement fixée à la maison. Par ailleurs, les critiques émises au sujet du règlement en projet sont unanimes pour constater que les limites nouvellement fixées aux paragraphes 3 et 5 sont irréalistes et ne tiennent pas compte du potentiel de mobilisation de projets susceptibles de servir l'objectif des auteurs du projet de règlement, notamment en relation avec des installations collectives s'avérant couramment plus efficientes. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de reconsidérer ces aspects sous l'angle de vue des avis notamment des chambres professionnelles consultées.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat a les plus vives hésitations pour suivre les auteurs dans leur proposition qui est de limiter le bénéfice des aides aux seules personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg. Soit l'aide sera limitée aux habitations servant comme résidence principale avec toutes les difficultés que posera la vérification de pareille condition sur le terrain, soit la condition du domicile luxembourgeois est abandonnée pour des considérations de conformité avec les exigences du droit communautaire.

En plus, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de maintenir des dispositions qui manifestement en pratique n'ont jamais donné lieu à application, sans que pour cela l'économie du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001 précité en ait souffert (cf. paragraphe 7 de l'article 9). Pour des raisons formelles, il y aurait de toute façon lieu d'écrire au paragraphe 7: "7. Le requérant doit obligatoirement ...".

Enfin, la question de la production par les personnes physiques des informations utiles sur leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore celle du bien-fondé de l'obligation d'introduire l'ensemble des demandes relatives à un même projet en une seule fois et sous un même pli méritent d'être revues dans l'intérêt d'une réduction des formalités administratives auxquelles se trouve soumis l'administré.

Article 10

Le Conseil d'Etat a déjà pris ses distances par rapport à la proposition des auteurs du projet de règlement de limiter aux 500 premières maisons, pour lesquelles une demande sera introduite, le bénéfice des aides prévues pour les habitations résidentielles à performance énergétique élevée. Pour les motifs en question, il renvoie aux considérations générales ci-avant, surtout qu'au regard des réflexions de la Chambre des métiers ce chiffre ne sera guère atteint au vu de la durée des procédures d'autorisation requises pour entamer en de nombreuses circonstances la construction d'un immeuble servant à des fins résidentielles.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des prix des terrains à bâtir, la tendance générale soutend de plus en plus l'acquisition immobilière sous forme de maisons groupées ou d'appartements, tandis que le concept intégré de l'aménagement du territoire et des transports (IVL) privilégie la densification du bâti à l'intérieur des périmètres de construction. Pour ces raisons, il paraît indiqué de mettre au moins les maisons individuelles et les maisons individuelles groupées sur un pied d'égalité, en appliquant dans les deux hypothèses les critères valant pour la maison individuelle isolée.

En plus, la remarque critique au sujet de l'obligation d'une soumission en bloc de toutes les demandes concernant un même projet garde dans le contexte de cet article toute sa valeur.

Le Conseil d'Etat renvoie enfin à ses observations d'ordre formel formulées qui doivent être prises en compte aussi en relation au niveau de la rédaction de cet article.

Article 11

Le Conseil d'Etat rappelle ici sa critique concernant la limitation du nombre de projets d'assainissement pris en compte pour bénéficier des aides financières prévues.

Il estime en outre que dans la mesure où la gestion administrative des dossiers le permet, la proposition de la Chambre des métiers de rendre les différents investissements éligibles au fur et à mesure de leur achèvement sans attendre la réalisation complète du projet d'assainissement du bâtiment mérite d'être étudiée.

Enfin, mis à part ses observations d'ordre formel, le Conseil d'Etat tient à rapprocher son observation relative au dernier alinéa de l'article 6 de la disposition formant le paragraphe 6 de l'article 11 concernant le respect du principe de la liberté de commerce.

Article 12

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf qu'au regard de l'avis de la Chambre des employés privés du 10 mai 2005 l'aide prévue qui n'équivaut qu'à quelques pour cent de l'investissement que représente l'acquisition d'un réservoir saisonnier paraît dérisoire, nonobstant les considérations contraires figurant au commentaire des articles.

Article 13

Le Conseil d'Etat note ensemble avec les chambres professionnelles consultées en la matière que le règlement en projet fait abstraction des chaudières à copeaux de bois pourtant éligibles pour une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001, sans que les auteurs fournissent les motifs de cette élimination. Cette absence d'explication est d'autant plus regrettable qu'une étude intitulée "Ganzheitliche Betrachtung der energetischen Holznutzung in Luxemburg", commanditée par le ministère de l'Environnement auprès du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement et de l'Agence de l'Energie S.A., recommande précisément le recours à la mise en valeur de l'énergie à partir de la biomasse grâce à ce type d'installation.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose de renoncer au recours à des explications entre parenthèses dans un texte à caractère normatif. En plus, y a-t-il lieu d'écrire

- au premier alinéa: "... L'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification de bûches de bois, d'une chaudière à granulés de bois ou pellets ou d'un poêle à granulés de bois.",
- au deuxième alinéa: "En ce qui concerne l'installation centrale d'une chaudière à granulés de bois, les aides …",
- au troisième alinéa: "En ce qui concerne l'installation d'un poêle à granulés de bois dans une maison...",
- au quatrième alinéa: "En ce qui concerne l'installation centrale d'une chaudière à gazéification de bûches de bois, les aides …".

Article 14

Le Conseil d'Etat doit s'opposer pour des raisons de conformité avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi à la limitation à des "établissements d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie" de la prérogative de devenir actifs en matière de consultation technique sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables. Dans la mesure où pareille approche est souhaitée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, la limitation proposée relève du domaine réservé au législateur. Le Conseil d'Etat partage à cet égard l'avis de la Chambre des métiers estimant que cette mission devrait rester ouverte à tout spécialiste autorisé à installer des équipements énergétiques ou à construire des maisons à performance énergétique élevée, la détention du label "Energie fir d'Zukunft" représentant à cet égard un argument commercial non négligeable.

Il convient dès lors de limiter les obligations du destinataire des conseils susceptible de bénéficier d'une aide financière à l'exigence d'établir que l'intervention porte sur les investissements visés à l'annexe I. Sur le plan formel, il y a lieu d'écrire:

"Art. 14. Dans l'intérêt de la mise en œuvre des investissements relatifs à une utilisation rationnelle de l'énergie ou une mise en valeur des énergies renouvelables, le ministre peut accorder une aide financière de 125 euros pour compenser le coût de conseils techniques pris en vue des investissements visés à l'annexe I."

Article 15

Hormis le fait que la limitation prévue au point 3 de l'alinéa premier relève du domaine réservé au législateur de par l'article 11(6) de la Constitution et doit dès lors être supprimée, l'article 15 donne lieu sur le plan formel aux observations suivantes.

Au point 2 de l'alinéa premier, il convient de supprimer le mot "ceci".

Au point 3 du même alinéa, il est renvoyé à la remarque ci-avant pour proposer le libellé suivant:

"3. Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés aux points 1 et 2, une aide forfaitaire de 750 euros est accordée. Ce concept énergétique doit être établi par une personne autorisée à ce faire en vertu de la loi."

Au point 4, il y a lieu de supprimer les parenthèses et le terme anglais "blower door test" et de rédiger la fin du texte comme suit: "... Un montant de 500 euros est accordé à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie".

Au point 1 du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

"1. La demande d'aides doit être introduite avant le 31 décembre 2005, accompagnée du concept énergétique et du certificat de contrôle qualité visés aux points 3 et 4 de l'alinéa premier".

Article 16

D'un point formel, le Conseil d'Etat propose d'omettre le mot "implicitement" au paragraphe 2 et de parler de "fonctionnaires de l'Administration de l'environnement habilités à cet effet par le ministre" plutôt que de "représentants de l'Administration".

Par ailleurs, il convient de rédiger le début de phrase du paragraphe 3 comme suit:

"3. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve ...".

Article 17

Le dernier mot de la première phrase est à remplacer par "inclus". Par ailleurs, il n'est pas garanti que tout investissement susceptible de bénéficier des aides financières prévues par le règlement en projet puisse être réalisé au cours d'une seule année, de sorte qu'il semble préférable de libeller comme suit la deuxième phrase de l'article 17:

"Les demandes en obtention de l'aide financière doivent être introduites avant le 1er mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé."

Article 18

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle son observation quant à l'intérêt de réunir entre les mains d'un seul et même département ministériel les compétences pour tout ce qui a trait à la promotion des mesures favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux sources d'énergie renouvelables et que, de toute évidence, l'article devra porter le numéro 18 au lieu du numéro 17.

Annexe I

Cette annexe ne donne pas lieu à d'autres observations que celles que d'un point de vue formel il convient d'adapter la citation des articles du règlement en projet en répétant correctement les intitulés qui seront définitivement retenus, et que la remarque de la Chambre des métiers concernant l'article 8, mais ayant trait à l'annexe sous examen, mérite d'être analysée.

Annexe II

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formelles faites tant à l'endroit des différents articles du règlement en projet que de l'annexe I pour noter que celles-ci valent aussi pour l'annexe II.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481/04, 5482/04

Nºs 5481⁴ 5482⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

SOMMAIRE:

		page
Pr	ojet de règlement grand-ducal 5481	
1)	Texte des amendements	2
2)	Commentaire	16
3)	Texte amendé	21
4)	Fiche financière	38
5)	Note explicative de l'Administration de l'Environnement	44
Pr	ojet de règlement grand-ducal 5482	
1)	Texte amendé	53
2)	Exposé des motifs	54

4

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.7.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gou*vernementaux aux deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, qui tiennent largement compte des avis respectifs émis par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2005.

A cet effet, je joins en annexe, pour le projet repris sous 1., le texte des amendements avec un commentaire, un texte coordonné avec un marquage des amendements, une fiche financière, une note explicative et un tableau récapitulatif élaborés par l'Administration de l'Environnement, visualisant les recommandations du Conseil d'Etat et les amendements. Pour le projet repris sous 2., je joins en annexe un texte coordonné avec un marquage des amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, Octavie MODERT

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL 5481

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans le texte le sigle "€" est remplacé par l'expression "euros" et le mot "Ministre" est remplacé par "ministre".

Amendement 2 se référant à l'article 1. Objet et champ d'application

- 1. Au point 1 l'expression "la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but" est remplacé par "la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont pour but". Le libellé s'écrit alors de la façon suivante: "Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables."
- 2. Le point 2 est complété par la phrase suivante: "Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement."
- 3. Au point 3, alinéa premier, l'expression "les conditions techniques à respecter au titre du présent règlement" est remplacée par "les conditions à respecter à ces fins".

Au premier tiret de l'alinéa 2 l'expression "par des personnes morales et par des personnes de droit public" est remplacée par "par des personnes morales de droit privé ou public".

Amendement 3 se référant à l'article 2. Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie

- 1. Au 3e tiret l'expression "Cogénération (y compris la pile à combustible et le moteur stirling)" est remplacée par "Cogénération".
 - 2. Ajout d'un nouveau tiret, s'écrivant comme suit: "Chaudière à condensation".
- 3. Au 2e alinéa le cumul des aides mentionnées aux articles 3 à 5 est élargi aux articles 6 et 6a du chapitre II et aux articles 8 à 13 du chapitre III. La première phrase s'écrit alors de la manière suivante:

"Les aides financières visées aux articles 3 à 6a du chapitre II. Utilisation rationnelle de l'énergie et celles visées aux articles 8 à 13 du chapitre III. Mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, sont cumulatives".

Amendement 4 se référant à l'article 3. Raccordement au réseau de chaleur

1. Dans l'intitulé l'expression "Le raccordement au réseau de chaleur alimenté uniquement par une source d'énergie renouvelable" est remplacée par "Raccordement à un réseau de chaleur".

L'intitulé est également adapté aux annexes I et II.

2. Au 1er alinéa l'expression allemande et l'expression "répondant aux critères prémentionnés" sont biffées. Le premier alinéa s'écrit alors de façon suivante:

"Pour le raccordement d'une habitation à un réseau de chaleur le ministre peut accorder une aide financière s'élevant à 38 euros par kW pour une maison individuelle et à 15 euros par kW pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements".

Amendement 5 se référant à l'article 4. Cogénération

1. Dans l'intitulé l'expression "Cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW" et remplacée par "Cogénération".

L'intitulé est également adapté aux annexes I et II.

2. Au premier tiret l'exigence que le combustible doit provenir d'une source d'énergie renouvelable est biffée; l'expression "moteur à explosion interne (moteur Diesel et OTTO)" est remplacée par "moteur à explosion". La formulation du libellé est modifiée qui s'écrit alors de la façon suivante:

"Pour la mise en œuvre d'une cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW, le ministre peut accorder une aide financière couvrant 25% des coûts d'investissement effectifs, sans toutefois dépasser 3.000 euros. Les aides sont allouées:

- pour des installations de cogénération fonctionnant à base d'un moteur à explosion ou un moteur Stirling, et
- à la mise en service de piles à combustible."

Amendement 6 se référant à l'article 5. Pompe à chaleur

- 1. Le 1er alinéa est modifié dans le sens que seulement les pompes à chaleur sont subventionnées qui en premier lieu ont pour objet principal de chauffer l'immeuble. L'alinéa s'écrit alors de la façon suivante: "Le ministre peut accorder une aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur à des fins de chauffage et, le cas échéant, en plus à la production d'eau chaude sanitaire."
- 2. Dans l'annexe II, le point 1 se référant au chapitre 5 est modifié dans le sens mentionné au point 1 ci-avant et complété par la restriction que ladite installation ne peut pas être utilisée à des fins de climatisation. Le point 1 s'écrit alors de la façon suivante: "1. La pompe à chaleur ne peut être utilisée qu'à des fins de chauffage et, le cas échéant, en plus à la production d'eau chaude sanitaire. La pompe à chaleur ne doit pas être utilisée à des fins de refroidissement ou de climatisation."

Amendement 7 se référant à l'article 6. Ventilation contrôlée

1. L'expression de l'intitulé "Ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur" est remplacée par "Ventilation contrôlée". En conséquence de ce changement, l'expression "ventilation contrôlée" figurant au 1er alinéa doit être remplacée par "ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur". En outre, au 1er alinéa, l'expression "unité de logement" est remplacée par "habitation"; l'expression "(maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements)" est biffée. La première phrase du 1er alinéa s'écrit alors de la manière suivante: "Pour la mise en œuvre d'une ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur, dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, le ministre peut accorder par habitation (maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements) une aide financière s'élevant à 50% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 3.000 euros par maison individuelle et de 2.000 euros par appartement."

- 2. Un nouveau alinéa relatif à un système combiné est ajouté, alinéa qui s'écrit de la façon suivante: "Pour le cas où une installation combinée est mise en œuvre, composée d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur et d'une pompe à chaleur servant à la production d'eau chaude à des fins de chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire, une aide de 40% peut être accordée, avec un taux maximal de 4.000 euros par maison individuelle et de 3.000 euros par appartement. Ladite installation n'est pas éligible au titre de l'article 5. Pompe à chaleur."
- 3. Au 3e alinéa l'expression allemande "Erdwärmetauscher" est supprimée et au 4e alinéa l'expression anglaise "blower door test".
- 4. A l'annexe I, la liste des éléments éligibles est complétée au point 4 par le système combiné: L'ajout est libellé alors de façon suivante: "— Le système combiné, composé de la ventilation et de l'échangeur de chaleur, de la pompe à chaleur intégrée et du système de régulation".
- 5. A l'annexe II, le chapitre concernant l'article 6, le libellé de l'intitulé est aligné à l'expression de l'article "Ventilation contrôlée". En outre, le chapitre en question est complété par un point 6 qui se réfère au système combiné et qui est libellé de la façon suivante: "6. Pour le cas où une installation combinée serait mise en place, les exigences formulées aux points 1, 3 et 5 ci-avant doivent être respectées, ainsi que les exigences formulées dans l'article 5 de la présente annexe II. En plus, la connexion à un échangeur géothermique est obligatoire. En cas d'exploitation de l'unité en mode refroidissement estival, celui-ci doit se faire sous forme naturelle c'est-à-dire moyennant l'échangeur géothermique (à air, sondes ou registre horizontal) sans inversion de la pompe à chaleur en mode climatisation à ces fins."

Amendement 8 se référant au nouvel article 6a. Chaudière à condensation

Le projet de règlement est complété par un article 6a, libellé comme suit:

"Art. 6a.- Chaudière à condensation

Pour la mise en place d'une chaudière à condensation dans une maison existante et disposant d'une régulation modulable de la puissance, le ministre peut accorder une aide financière de 100 euros, lorsque l'alimentation en chaleur est destinée pour une maison existante. Au cas où l'installation serait mise en place dans une maison à appartements, le montant précité peut être multiplié par le nombre des appartements, sans toutefois dépasser 600 euros."

Amendement 9 se référant à l'article 7. Subvention en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Au dernier tiret l'expression "la biomasse (bois)" est remplacée par "le bois".

Amendement 10 se référant à l'article 8. Energie solaire thermique

- 1. Au point 2, le coût maximum éligible d'une installation solaire servant à la production d'eau chaude sanitaire et comme appoint du chauffage est augmenté de 4.000 euros à 5.000 euros par projet.
- 2. Au point 5 de l'annexe I, la rubrique des éléments éligibles est élargie par les "rails de fixation" Le tiret respectif s'écrit alors de la façon suivante: "— Le système complet se composant des capteurs solaires, des rails de fixation, de la tuyauterie avec son isolation, de la régulation et du réservoir solaire de stockage temporaire".
 - 3. Au chapitre de l'annexe II qui se réfère à l'article 8, les modifications suivantes sont faites:
- A. Au point 4, le calcul technique à joindre à la demande d'aides est simplifié. A cette fin l'expression "où les paramètres d'entrée sont déterminés dans le cadre des formulaires à établir par l'Administration de l'environnement" est biffée. Le point 4 s'écrit alors de la façon suivante: "La détermination des exigences doit se faire moyennant un calcul de simulation adéquat."
- B. Un nouveau point 6 est ajouté, point qui est libellé de la façon suivante:
 - "Le débit spécifique moyen du fluide caloporteur des installations solaires thermiques visées sous le présent article doit être inférieur à $20 \text{ l/m}^2\text{h}$ (litres par m^2 de surface active du collecteur ("Aperturfläche") et par heure). La puissance moyenne de la pompe de circulation du circuit solaire ne doit pas dépasser pendant la période de fonctionnement propre 4 W/m^2 (Watts par m^2 de surface active)."

Amendement 11 se référant à l'article 9. Energie solaire photovoltaïque

L'article 9. Energie solaire photovoltaïque, est modifié comme suit:

- 1. Le dernier alinéa du point 2 relatif aux modalités d'inscription au registre est reformulé au niveau de l'engagement formel après six mois. Plus précisément la phrase "Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un engagement formel quant à la mise en place de l'installation, l'installation est rayée du registre" est remplacée par "Pour le cas où le contingent inscrit au registre dépasserait la puissance de 2 MW, les requérants qui présentent une demande par la suite doivent présenter endéans les six mois qui suivent leur inscription au registre un engagement formel quant à la mise en place de l'installation. L'inscription non confirmée est rayée du registre."
- 2. Au point 3 la dernière phrase relative aux résidents luxembourgeois est biffée. Le point 3 s'écrit alors: "La puissance maximale éligible s'élève à 1 kW_{crête} par personne physique majeure faisant partie d'un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW_{crête} sera accordée au chef de ménage."
- 3. Au point 5 l'expression "La puissance maximale par site est limitée à 12 kW $_{\rm crête}$ " est remplacée par "Les contingents individuels, éligibles par ménage selon les critères définis au point 3 ci-avant, peuvent être mis ensemble dans un seul projet jusqu'à concurrence d'une puissance maximale de $30~{\rm kW}_{\rm crête}$ par site".
- 4. La dernière phrase "Les demandes d'aides financières pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli." est mis dans un point 6 séparé. Les points suivants (6 et 7) de l'article 9 sont rénumérotés.
- 5. Au point 7 (nouveau point 8) l'expression "Le ou les requérant(s) doi(ven)t obligatoirement" est remplacée par "Le requérant doit obligatoirement". La phrase correspondante s'écrit alors "Le requérant doit obligatoirement présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique".
- 6. Au point 6 de l'annexe I, les éléments non éligibles par projet sont complétés. Le tiret y relatif s'écrivant "Les travaux de toiture et les installations électriques domestiques ne sont pas éligibles" est remplacé par "Les travaux de toiture, le génie civil, la structure porteuse des capteurs photovoltaïques et les modifications de l'installation électrique existante ne sont pas éligibles".

Amendement 12 se référant à l'article 10. Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée

- 1. Le premier alinéa du point 2, se référant à la limitation du nombre des projets, est complété par un contingentement plus détaillé concernant les différentes catégories d'immeubles. Ledit alinéa est libellé alors de la façon suivante:
 - "Dans le cadre du présent règlement, le nombre maximal éligible est limité à 500 habitations, plus précisément qui se répartissent comme suit:
 - 200 habitations pour les maisons individuelles et les maisons individuelles groupées;
 - 300 habitations pour les appartements."
- 2. Au point 2, l'expression "le requérant" est remplacée par "le maître d'ouvrage ou le promoteur".
 - 3. Au point 4, les modifications suivantes sont réalisées:
- A. les taux des aides financières et les surfaces éligibles pour une maison individuelle et une maison groupée sont mis à pied d'égalité, plus précisément: le taux par m² d'une maison individuelle isolée est diminué de 85 euros à 77 euros et de 45 euros à 37 euros; le taux par m² pour une maison individuelle groupée est augmenté de 70 euros à 77 euros et de 30 euros à 37 euros; la surface éligible d'une maison individuelle isolée est diminuée de 200 m² à 150 m² et de 250 m² à 200 m²; la surface éligible d'une maison individuelle groupée est augmentée de 180 m² à 200 m².
- B. Les expressions allemandes entre parenthèses "Niedrigenergiehaus", "Reihenhäuser" sont biffées.
- C. L'expression "surface de référence énergétique" est remplacée par "surface nette".

- D. Au niveau rédactionnel le point 4 est reformulé, en tenant compte des modifications mentionnées ci-avant aux points A à C. Le point 4 s'écrit alors de façon suivante:
 - "4. Pour une maison dite "à basse énergie" et qui est conforme aux critères précisés à l'annexe II, les aides se présentent comme suit:
 - a. pour une maison individuelle isolée ou une maison individuelle groupée
 - 77 euros par m² par maison où la surface nette ne dépasse pas 150 m²; 37 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire, qui ne peut dépasser 50 m²;
 - b. pour une maison à appartements où la surface nette ne dépasse pas 500 m²
 - 70 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 30 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
 - c. pour une maison à appartements ayant une surface nette entre 501 m^2 et 1.000 m^2
 - 60 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 20 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
 - d. pour une maison à appartements ayant une surface nette entre $1.001~\text{m}^2$ et $5.000~\text{m}^2$
 - 50 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 15 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
 - e. pour une maison à appartements ayant une surface nette supérieure à $5.001~\text{m}^2$
 - 45 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 10 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²."
 - 4. Au point 5 les modifications suivantes sont réalisées:
- A. Les taux des aides financières et les surfaces éligibles pour une maison individuelle et une maison groupée sont mis à pied d'égalité, plus précisément: le taux par m² d'une maison individuelle isolée est diminué de 150 euros à 140 euros et de 100 euros à 90 euros; le taux par m² pour une maison individuelle groupée est augmenté de 130 euros à 140 euros et de 80 euros à 90 euros; la surface éligible d'une maison individuelle isolée est diminuée de 200 m² à 150 m² et de 250 m² à 200 m²; la surface éligible d'une maison individuelle groupée est augmentée de 180 m² à 200 m².
- B. Les expressions allemandes entre parenthèses "Passivhaus", "Reihenhäuser" sont biffées.
- C. L'expression "surface de référence énergétique" est remplacée par "surface nette".
- D. Au niveau rédactionnel le point 5 est reformulé, en tenant compte des modifications mentionnées ci-avant aux points A à C. Le point 5 s'écrit alors de façon suivante:
 - "5. Pour une maison dite "passive" et qui est conforme aux critères précisés à l'annexe II, les aides se présentent comme suit:
 - a. pour une maison individuelle isolée ou une maison individuelle groupée
 - 140 euros par m² par maison où la surface nette ne dépasse pas 150 m²; 90 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire, qui ne peut dépasser 50 m²;
 - b. pour une maison à appartement où la surface nette ne dépasse pas 500 m²
 - 130 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 80 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
 - c. pour une maison à appartement ayant une surface nette entre 501 m² et 1.000 m²
 - 110 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 60 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
 - d. pour une maison à appartements avec une surface nette entre 1.001 m² et 5.000 m²
 - 90 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 45 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;

- e. pour une maison à appartements avec une surface nette supérieure à 5.001 m²
 - 70 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 35 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²."
- 5. Au 2e tiret du point 6, l'expression "pour une maison individuelle groupée (l'ensemble du projet)" est remplacée par "pour une rangée de maisons groupées" le tiret s'écrit alors de façon suivante: "– 900 euros pour une rangée de maisons groupées".
 - 6. Le point 7 est modifié de la façon suivante:
- A. Au 1er alinéa l'expression anglaise "blower door test" est biffée. En outre, le libellé du 1er alinéa est modifié d'une manière rédactionnelle, qui s'écrit alors de la manière suivante: "Pour la réception du contrôle qualité, comprenant une analyse d'étanchéité et une thermographie et certifiant le respect des critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée sans toutefois dépasser:"
- B. Les trois tirets qui suivent l'alinéa sont modifiés d'une manière rédactionnelle. Ils s'écrivent alors de la manière suivante:
 - "— 500 euros pour une maison individuelle à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie;
 - 800 euros pour deux maisons individuelles groupées à raison de 400 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 400 euros pour la thermographie. Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 euros pour chaque maison individuelle supplémentaire faisant partie de la même rangée de maisons, à raison de 50 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 50 euros pour la thermographie.
 - 800 euros pour une maison avec 2 appartements à raison de 400 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 400 euros pour la thermographie. Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 euros pour chaque appartement supplémentaire de la même maison à appartements, à raison de 50 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 50 euros pour la thermographie."
 - 7. Au point 8 l'expression anglaise "blower door test" est biffée.
- 8. L'intitulé de l'article 10 est modifié d'une manière rédactionnelle, ainsi que ceux figurant à l'annexe I et II et se référant à l'article 10. Ledit intitulé s'écrit alors de la manière suivante: "Maison neuve à perfonnance énergétique élevée et à usage d'habitation".
- 9. Au point 8 l'expression "concept énergétique" est remplacée par "concept énergétique validé à la fin des travaux" et l'expression "les critères" remplacée par "les critères du concept énergétique". Le libellé s'écrit alors de la façon suivante: "Les aides financières ne pourront être accordées que sur présentation du concept énergétique validé à la fin des travaux, d'une analyse d'étanchéité et d'une thermographie démontrant que les critères du concept énergétique et les normes définis au niveau de l'annexe II du présent règlement sont respectés."
- 10. A l'annexe II, au chapitre se référant aux articles 10. et 11., les points 15 et 16 sont ajoutés, déterminant les critères du concept énergétique. Les dits points sont libellés de la façon suivante:
 - "15. Le concept énergétique doit être établi par une personne ayant au moins la qualification d'un architecte ou d'un ingénieur de formation adéquate. Le concept énergétique est à définir d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et l'architecte et est à arrêter par signature commune avec la personne ayant établi le concept. Le maître d'ouvrage et l'architecte s'engagent par écrit, pour chacun en ce qui le concerne, à faire respecter ledit concept par les responsables des trayaux.
 - 16. Les responsables des travaux doivent certifier que les travaux de construction ou d'assainissement ont été réalisés conformément aux critères déterminés dans le concept énergétique. Il revient à la personne qui a réalisé le concept énergétique, avec le concours du maître d'ouvrage, de collecter ces certificats et de les valider quant à leur conformité avec le concept énergétique."

Amendement 13 se référant à l'article 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes

- 1. Au point 1 le contingent maximal éligible est augmenté de 200 à 300 habitations. En outre, l'expression allemande "Wohneinheiten" est biffée.
- 2. Au 2e alinéa du point 1 l'expression "le ou les requérant(s) introdui(sen)t" est remplacée par "le requérant introduit" et l'expression "la dénomination de l'objet [maison individuelle, maison individuelle groupée (plus le nombre des maisons individuelles faisant partie de la rangée de maisons en question), maison à appartements (plus le nombre des appartements faisant partie de ladite maison)]" est remplacée par "la dénomination détaillée de l'objet". Le libellé dudit alinéa s'écrit alors de la façon suivante:

"Dès la phase de planification de la maison, le requérant introduit la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet et les caractéristiques physiques détaillées de l'objet."

- 3. Au dernier alinéa du point 1 les parenthèses sont éliminées et l'expression "un avancement du projet" est remplacée par "l'état de l'avancement du projet". Le libellé de l'alinéa s'écrit alors de la façon suivante: "Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre l'état de l'avancement du projet, avec les pièces justificatives nécessaires, l'habitation est rayée du registre."
- 4. Au point 2 les textes entre les parenthèses sont éliminés et l'expression "par tonne d'émissions de CO₂ qui est réduite" est remplacée par "par tonne d'émissions de CO₂ réduite à l'échelle annuelle". Le libellé s'écrit alors de la manière suivante:
 - "Pour une maison, respectant les critères de qualité énergétique minima déterminés en annexe II, une aide de 1.500 euros est allouée par tonne d'émissions de $\rm CO_2$ réduite à l'échelle annuelle, sans toutefois dépasser 50% des coûts investis."
- 5. Le 1er alinéa du point 4 est modifié d'une manière rédactionnelle, qui s'écrit alors de la façon suivante: "Pour la réception du contrôle qualité, comprenant une analyse d'étanchéité et une thermographie et certifiant le respect des critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée sans toutefois dépasser:".
- 6. Les deux tirets qui suivent le 1er alinéa du point 4 sont modifiés d'une manière rédactionnelle. Ils s'écrivent alors de la manière suivante:
 - "— 500 euros pour une maison individuelle à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie;
 - 800 euros pour une maison avec 2 appartements à raison de 400 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 400 euros pour la thermographie. Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 euros pour chaque appartement supplémentaire de la même maison à appartements, à raison de 50 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 50 euros pour la thermographie."
- 7. Au point 5 l'expression des parenthèses "(chauffage central électrique ou radiateurs électriques)" est remplacée par "quelconque". Le libellé du point 5 s'écrit alors de façon suivante: "N'est pas éligible dans le cadre du présent règlement le potentiel de réduction énergétique résultant de l'échange d'un chauffage électrique quelconque ou d'un chauffe-eau électrique."
- 8. Au point 6 l'expression "concept énergétique" est remplacée par "concept énergétique validé à la fin des travaux" et l'expression "les critères" est remplacée par "les critères du concept énergétique". Le libellé s'écrit alors de la façon suivante: "Les aides financières ne pourront être accordées que sur présentation du concept énergétique validé à la fin des travaux, d'une analyse d'étanchéité et d'une thermographie démontrant que les critères du concept énergétique et les normes définis au niveau de l'annexe II du présent règlement sont respectés."

Amendement 14 se référant à l'article 13. Bois

1. L'expression de l'intitulé "Biomasse (bois)" est remplacée par "Bois".

Aux annexes I et II, l'intitulé se référant à l'article 13 est également modifié.

2. Au premier alinéa, l'expression "biomasse (bois)" est remplacée par "bois". L'expression "chaudière à gazéification (bûches de bois)" est remplacée par "chaudière à gazéification de bûches de bois". Les chaudières à copeaux de bois sont intégrées. Le libellé s'écrit alors de la façon suivante:

"Pour les installations permettant l'exploitation énergétique du bois, le ministre peut accorder une aide financière pour la mise en place d'une installation de chauffage central et d'un poêle intégré dans le circuit du chauffage central. Plus précisément l'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification de bûches de bois, d'une chaudière à copeaux de bois, ou respectivement d'une chaudière et d'un poêle à granulés de bois."

- 3. Au 2e alinéa l'expression "l'installation (chaudière centrale) à granulés de bois ("pellets")" est remplacée par "l'installation d'un chauffage central à granulés de bois". Le libellé de l'alinéa s'écrit alors de façon suivante: "En ce qui concerne l'installation d'un chauffage central à granulés de bois, les aides financières s'élèveront à:"
- 4. Au 3e alinéa l'expression "le poêle à granulés de bois ("pellets")" est remplacée par "l'installation d'un poêle à granulés de bois". Le libellé s'écrit alors de la façon suivante: "En ce qui concerne l'installation d'un poêle à granulés de bois dans une maison individuelle, les aides s'élèveront à 30% des frais effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros."
- 5. Au 4e alinéa l'expression "l'installation (chaudière centrale) à gazéification de bûches de bois" est remplacée par "l'installation centrale d'une chaudière à gazéification de bûches de bois". Le libellé s'écrit alors de la façon suivante: "En ce qui concerne l'installation centrale d'une chaudière à gazéification de bûches de bois, les aides financières s'élèveront à:"
- 6. Un nouveau alinéa est ajouté entre le 3e et le 4e alinéa, déterminant les aides financières pour les chaudières à copeaux de bois. Le libellé s'écrit de la façon suivante: "En ce qui concerne l'installation d'un chauffage central à copeaux de bois dans une maison individuelle, les aides financières s'élèveront à 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 euros."
 - 7. A l'annexe I, les éléments éligibles sont complétés par un nouveau tiret: "Le réseau de chaleur".

Amendement 15 se référant à l'article 14. Conseils techniques

Le libellé est modifié d'une manière rédactionnelle. En outre, la qualification des conseillers est redéfinie. Le libellé s'écrit alors de la façon suivante:

"Dans l'intérêt de la mise en œuvre des investissements relatifs à une utilisation rationnelle de l'énergie ou une mise en valeur des énergies renouvelables, le ministre peut accorder une aide financière de 125 euros pour compenser le coût de conseils techniques éligibles pris en vue des investissements visés à l'annexe I."

Amendement 16 se référant à l'article 15. Dispositions transitoires quant aux subventions en capital 1. Au point 2, le mot "ceci" est biffé.

- 2. Au point 3 les critères en relation avec les experts pouvant réaliser les concepts énergétiques. Le libellé est modifié comme suit: "Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés aux points 1 et 2, une aide forfaitaire de 750 euros est accordée. Ce concept énergétique doit être établi par une personne ayant au moins la qualification d'architecte ou d'ingénieur de formation adéquate."
- 3. Le point 4 est modifié d'une manière rédactionnelle, qui s'écrit alors de la façon suivante: "Pour la réception du contrôle qualité, comprenant une analyse d'étanchéité et une thermographie et certifiant le respect des critères mentionnés aux points 1 et 2 du présent article, un montant de 500 euros est accordé à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie."
- 4. Le 2e alinéa est modifié d'une manière rédactionnelle, qui s'écrit alors de la manière suivante: "La demande d'aides doit être introduite avant le 31 décembre 2005. accompagnée du concept énergétique et du certificat de contrôle qualité visés aux points 3 et 4 de l'alinéa 2;"

5. Un nouveau alinéa est ajouté en relation avec les chaudières à condensation, qui est libellé comme suit: "Les demandes d'aides introduites après le 1er mars 2005 pour les chaudières à condensation alimentée au gaz et mises en opération pendant l'année 2004, bénéficieront d'une aide étatique de 500 euros. La demande d'aides doit être introduite avant le 30 septembre 2005."

Amendement 17 se référant à l'article 16. Procédure

- 1. Au point 2 le mot "implicitement" est biffé et l'expression "les représentants de l'Administration" est remplacée par "les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement habilités à cet effet par le ministre".
- 2. Au point 3 le début de la phrase est complété par l'expression "Dans le cadre de l'instruction des dossiers"; l'expression "l'Administration se réserve" est remplacée par "l'Administration de l'environnement" se réserve.

En outre, le point 3 est complété par la phrase suivante: "En tout cas, la demande doit être accompagnée d'office d'une facture détaillée et précise, quant aux coûts des équipements et matériaux mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation. Ladite facture doit être acquittée et accompagnée d'une preuve de payement".

3. Un nouveau point 5 est ajouté qui est libellé comme suit: "En général, les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires. Par exception, en cas de mandat, elles peuvent être virées aux comptes bancaires des demandeurs visés à l'article 1 er point 2. Dans ce cas, les demandeurs précités ont l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement."

Amendement 18 se référant à l'article 17. Période d'éligibilité

Le dernier mot de la première phrase "inclusivement" est remplacé par le mot "inclus". La deuxième phrase est modifiée d'une manière rédactionnelle. L'article s'écrit alors de la manière suivante: "Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclus. Les demandes en obtention de l'aide financière doivent être introduites avant le 1er mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé."

Amendement 19 se référant au chapitre VIII. Exécution

Le numéro du chapitre "VIII" est remplacé par "VII".

Le numéro de l'article "17" est remplacé par "18".

Amendement 20 se référant à l'annexe I

- 1. Aux points 2 à 6, l'expression "Les frais d'installation" par "Les frais d'installation propres aux éléments éligibles".
- 2. Au 1er tiret du point 2 le contenu de la parenthèse est biffé. Le tiret s'écrit alors: "Le module de cogénération comprenant soit le moteur à explosion et le générateur, soit la pile combustible".
- 3. Au point 4 les expressions étrangères à la langue française sont biffées, plus précisément "blower door test" et "Erdwärmetauscher".
- 4. Au point 5 l'expression "du réservoir (solaire) de stockage temporaire" est remplacée par "du réservoir solaire de stockage temporaire".
- 5. Au point 7, l'expression "surfaces habitables chauffées" est remplacée par "surfaces nettes habitables chauffées". Au dernier tiret l'expression anglaise "blower door test" est biffée.
- 6. Au point 8, l'expression "surfaces habitables chauffées" est biffée. Le 2e tiret est modifié d'une manière rédactionnelle et s'écrit alors de la façon suivante: "La réduction de la consommation énergétique thermique et électrique, exprimée en tonne de CO₂". Au dernier tiret l'expression anglaise "blower door test" est biffée.

- 7. Au point 9 l'expression "autres nécessaires au fonctionnement" est biffée. En outre, le point 9 est modifié d'une manière rédactionnelle et s'écrit alors de façon suivante:
 - "— La chaudière centrale et le poêle à granulés de bois, la chaudière centrale à copeaux de bois ou la chaudière à gazéification de bûches de bois;
 - Les équipements périphériques tels que le réservoir de stockage, le système d'alimentation, le réservoir tampon et la régulation;
 - Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
 - Les travaux de génie civil ne sont pas éligibles."

Amendement 21 se référant à l'annexe II

- 1. Aux points 4 et 5 du chapitre relatif à l'article 4. Cogénération, les expressions allemandes sont biffées, plus précisément les expressions "Wärmegeführter Betrieb" et "Grundlast".
 - 2. Le chapitre relatif à l'art. 6. Ventilation contrôlée est modifié comme suit:
- A. Au point 1 l'expression anglaise "blower door test" est biffée.
- B. Au 1er tiret du point 1, l'expression "énergie finale" est remplacée par "énergie finale pondérée"; au 2e tiret la valeur "0,6" est remplacée par "0,8"; au 3e tiret la valeur "1,5" est remplacée par "2".
- C. Au point 3, l'expression "0,35 W/(m^3/h)" est remplacée par "0,45 W/(m^3/h)" et l'expression "0,40 W/(m^3/h)" par "0,55 W/(m^3/h)".
- 3. Au point 1 du chapitre se référant à l'article 8. Energie solaire thermique, l'expression de l'énergie de support " Q_{sup} = énergie d'appoint, à fournir par l'installation de chauffage classique" est remplacée par " Q_{sup} = énergie d'appoint, à fournir par l'installation de chauffage".
 - 4. Les chapitres relatifs aux articles 10 et 11 sont modifiés de la manière suivante:
- A. Le chapitre relatif à l'art. 10. Maison neuve à performance énergétique élevée et à usage d'habitation et le chapitre relatif à l'article 11. "Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les habitations existantes, sont regroupés dans un seul chapitre.
- B. Au point 1 de l'article 10 le terme "énergie finale" est remplacé par le terme "énergie finale pondérée" et le terme "indice énergétique" par le terme "indice énergétique pondéré".
- C. Le calcul de l'indice énergétique IE₁ ("*Nutzheizwärmebedarf*"), déterminé aux points 2 des articles 10 et 11, est modifié.
- D. Au point 3 différents paramètres sont modifiés, plus précisément: la détermination de l'indice énergétique, la détermination de l'indice énergétique final maximal, l'introduction d'un facteur de correction, la détermination de la puissance maximale admise pour la pompe de circulation, l'adaptation des vecteurs énergétiques.
- E. Aux points 5, 6 et 7, la surface de référence est mise en valeur.
- F. Au point 10, le taux du renouvellement d'air est redéfini; plus précisément la valeur "0,6" est remplacée par "0,8".
- G. Au point 8 de l'article 11 (nouveau point 12), le taux du renouvellement d'air est redéfini, plus précisément la valeur "1,5" est remplacée par "2".
- H. Au point 3 un nouvel alinéa est intégré déterminant la puissance maximale admise en ce qui concerne les pompes de circulation des chaudières "La puissance électrique de la pompe de circulation $\mathbf{P_{el}}$ de l'installation de chauffage ne doit pas dépasser 5,0‰ de la puissance thermique $\mathbf{P_{th}}$ de la chaudière."
- I. Au point 9 de l'article 11 (nouveau point 13) la valeur de conversion "2,97" est remplacée par "2,25".
 - Le chapitre commun relatif aux articles 10 et 11 est modifié d'une manière rédactionnelle et s'écrit alors de la façon suivante:
 - "Concernant l'art. 10. Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée

Concernant l'art. 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les habitations existantes

1. Pour être considérées comme maison dite "à basse énergie" ou comme maison dite "passive", les maisons visées doivent respecter les valeurs-limites formulées ci-après, plus précisément en ce qui concerne les valeurs-limites en relation avec le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage et le besoin spécifique en énergie finale pondérée.

Pour être éligible dans le cadre du présent règlement, l'assainissement doit être réalisé de façon à assurer que les critères de qualité énergétique minima suivants soient atteints, plus précisément en ce qui concerne le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage et le besoin spécifique en énergie finale pondérée.

Le besoin annuel spécifique de chaleur pour le chauffage, exprimé par le terme de l'indice énergétique utile IE₁ ("spezifischer <u>Nutzheizwärmeverbrauch</u>"), tient compte de la qualité de l'enveloppe thermique de l'immeuble, de la conception architecturale, des apports solaires passifs et des gains thermiques internes.

Le besoin annuel spécifique en énergie finale pondérée, exprimé par le terme de l'indice énergétique pondéré IE₂ ("spezifischer <u>Endenergieverbrauch</u>"), détermine l'énergie qui est nécessaire pour couvrir la consommation d'énergie spécifique pour alimenter l'installation de chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, l'entraînement électrique de l'installation de chauffage, ainsi que de l'installation d'aération et de climatisation.

- 2. Le besoin annuel spécifique de chaleur pour le chauffage de la maison exprimé par l'indice énergétique IE₁ ("*Nutzheizwärmebedarf*"), doit être inférieur ou égal à la valeur limite IE_{1,max}, qui se détermine comme suit:
 - a) Pour une maison individuelle neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite à basse consommation d'énergie:

$$IE_{1,max} = 19,0 + 19,0 \text{ A/SRE}$$

Pour une maison à appartements neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite à basse consommation d'énergie:

$$IE_{1,max} = 16.9 + 19.0 \text{ A/SRE}$$

b) Pour une maison individuelle neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite "passive":

$$IE_{1,max} = 11.9 + 11.9 \text{ A/SRE}$$

Pour une maison à appartements neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite "passive":

$$IE_{1,max} = 10.5 + 11.9 \text{ A/SRE}$$

c) Pour les assainissements énergétiques de maisons existantes:

 $IE_{1,max} = 30.8 + 30.8$ A/SRE pour une maison individuelle

 $IE_{1,max} = 27,4 + 30,8$ A/SRE pour une maison à appartements avec:

A [m²] = surface extérieure pondérée de l'enveloppe thermique;

$$A = \sum_{i} A_{i} + \sum_{k} b_{uk} A_{uk} + \sum_{i} b_{Gi} A_{Gi}$$

Aj surfaces vers l'extérieur

Auk surfaces vers des chambres non chauffées

A_G surfaces vers le sol

b_{uk} facteur de réduction pour pertes contre chambres non chauffées

b_{Gi} facteur de réduction pour pertes contre sol

les facteurs se trouvent dans la norme SIA 380/1 :2001

SRE [m²] = surface de référence énergétique

Pour le calcul du besoin annuel spécifique de chaleur pour le chauffage de la maison, l'impact de l'installation de ventilation n'y est pas pris en compte (échange d'air pris en compte: 0,45 l/h).

- 3. Le besoin annuel spécifique en énergie finale pondérée, exprimé par le terme de l'indice énergétique pondéré IE₂ doit être inférieur ou égal à:
 - 50 kWh/(m²a) pour une maison dite "à basse énergie"
 - 35 kWh/(m²a) pour une maison dite "passive"
 - 110 kWh/(m²a) pour les assainissements de maisons existantes

Le calcul de l'indice se fait comme suit:

$$IE_2 = Q_c g/\eta + Q_{ec} g/\eta + (E_{vc} - E_{pv}) g [kWh/(m^2a)]$$
 avec

- Q_c: besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage, l'impact de l'installation de ventilation [kWh/m²a] pris en compte;
- Q_{ec} : besoin annuel spécifique en chaleur aux fins de la production d'eau chaude sanitaire (pris en compte: 10 kWh/(m^2a)) se rapportant à la surface de référence énergétique sans facteur de correction pour hauteur SRE₀.
- E_{vc} : besoin annuel spécifique en électricité d'appoint de l'installation de ventilation et le cas échéant de l'installation de climatisation [kWh/(m²a)];
- E_{pv}: énergie électrique générée annuellement par une installation photovoltaïque installée sur l'immeuble. (N.B. considération différentiée en cas d'autoproduction sur base d'une source énergétique non renouvelable);
- g: facteur de pondération lié au vecteur énergétique (voir tableau 1);
- η : rendement annuel du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectivement coefficient de performance annuel d'une pompe à chaleur suivant le tableau 2.

La puissance électrique de la pompe de circulation P_{el} de l'installation de chauffage ne doit pas dépasser 5,0% de la puissance thermique P_{th} de la chaudière.

Vecteur énergétique	g [-]
gasoil de chauffage	1,00
gaz de pétrole liquéfié (Propane, butane)	0,85
gaz naturel	0,75
chaleur en provenance d'un réseau de distribution/cogénération au gaz naturel	0,60
pellets de bois	0,20
plaquettes de bois ("Hackschnitzel") bûches ("Scheitholz")	0,05
énergie solaire	0,05
électricité	2,00

Tableau 1: vecteurs énergétiques à prendre en considération dans le cadre du calcul de l'indice énergétique IE₂

Objet	Rendement annuel η resp. COP_a ("JAZ") de la production de chaleur	
	Chauffage	Eau chaude
combustion au gasoil	0,85	0,85
combustion au gasoil à la condensation	0,91	0,88
combustion au gaz	0,85	0,85
combustion au gaz, à la condensation	0,95	0,92
combustion au bois	0,75	0,75
combustion aux "pellets"	0,85	0,85
chaleur d'évacuation (incl. réseau de chaleur, industrie)	1,00	1,00
chauffe-eau électrique	_	0,90
chauffe-eau au gaz	_	0,70
cogénération force-chaleur, part thermique	dépend de l'install.	dépend de l'install.
cogénération force-chaleur, part électrique	dépend de l'install.	dépend de l'install.
COP _a ("JAZ Jahresarbeitszahl") d'une pompe à chaleur	$T_{VL} \le 45^{\circ}C$	3,8
air frais monovalent	2,3	2,3
sonde terrestre	3,1	2,7
registre sol	2,9	2,7
eaux usées, indirectes	dépend de l'install.	dépend de l'install.
eau surfacique, indirecte	2,7	2,8
eau souterraine, indirecte	2,7	2,7
eau souterraine, directe	3,2	2,9
installation solaire thermique (chauffage + eau chaude)	1,00	1,00
photovoltaïque	1,00	1,00

Tableau 2: valeurs de référence à prendre en considération dans le cadre du calcul. Pour le cas où des meilleures valeurs sont prises en compte, celles-ci sont à justifier moyennant un calcul séparé.

Explication: TVL: "Vorlauftemperatur"

Pour le cas où des techniques ne sont pas reprises dans le tableau ci-avant la valeur du rendement annuel est à justifier.

La production électrique nette de l'installation photovoltaïque sera pondérée avec le facteur 2 et peut être déduite de besoin annuel spécifique en électricité d'appoint (" $Hilfsstrom: E_{vc}$ ").

- 4. Pour le cas d'une maison à appartements, les indices énergétiques IE_1 et IE_2 se rapportent à l'immeuble global.
- 5. Le calcul des indices énergétiques IE₁ et IE₂ doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes EN ISO 13790, SIA 380/1 :2001 et 380/4, en adoptant un bilan énergétique annuel dressé sur base mensuelle; les indices IE₁ et IE₂ se rapportent à la surface de référence énergétique.
- 6. La surface de référence énergétique SRE ("Energiebezugsfläche EBF") correspond à la somme de toutes les surfaces brutes de plancher habitables chauffées ou climatisées mesurées par l'extérieur des murs avec un facteur de correction pour hauteurs des locaux. La surface de référence énergétique est définie dans la norme SIA 380/1:2001. La surface nette est la surface nette habitable chauffée de plancher, mesurée par l'intérieur des murs sans facteur de correction pour hauteurs des locaux.

Pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements, la surface éligible considérée pour l'octroi des aides financières correspond à la surface nette d'habitation (parties communes exclues).

- 7. Les conditions de l'usage standard à adopter pour le calcul des indices énergétiques sont les suivantes: température intérieure 20°C, un échange d'air de 0,45 l/h (dont 0,15 l/h est dû à l'ouverture des portes et fenêtres et aux défauts d'étanchéité subsistants et ne peuvent être récupérés moyennant une ventilation mécanique) et des gains internes de 1,72 [kWh/(m²mois)] pour les maisons individuelles et 2,26 [kWh/(m²mois)] pour les maisons à appartements. Les gains internes se rapportent à la surface de référence énergétique sans facteur de correction pour hauteur SRE₀. Les données climatiques sont celles de l'aéroport de Luxembourg sur base d'une moyenne décennale (dix dernières années).
- 8. Une maison recourant à un chauffage électrique direct des locaux (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) n'est pas éligible au titre du présent règlement. Ce critère n'est pas d'application en cas d'une pompe à chaleur ou d'un post-chauffage électrique sous forme d'appoint assurant une couverture de moins de 10% du besoin de chauffage.
- 9. Un assainissement énergétique où on prévoit un chauffage électrique direct des locaux (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) n'est pas éligible au titre du présent règlement. Ce critère n'est toutefois pas d'application en cas d'une pompe à chaleur ou d'un post-chauffage électrique sous forme d'appoint assurant une couverture de moins de 10% du besoin de chauffage.
- 10. Pour des nouvelles maisons, une ventilation contrôlée avec système de récupération de chaleur doit faire partie du système, apte à contrôler le renouvellement d'air pendant toute l'année. Les critères de l'installation doivent être conformes aux exigences formulées dans l'article 6. Ventilation contrôlée.
- 11. Pour des nouvelles maisons, le test d'étanchéité réalisé pour une différence de pression de 50 Pa doit respecter un échange d'air inférieur à:
 - 1,0 1/h pour les logements du type basse consommation d'énergie;
 - 0,8 1/h pour les logements du type passif.
 - L'étanchéité est à réaliser selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829.
- 12. Pour le cas où une installation ventilation contrôlée serait prévue dans le cadre d'un projet d'assainissement énergétique, la consommation électrique de ces installations ne peut dépasser 0,25 Wh/m³ air pour les ventilations sans système de récupération. Pour les ventilations avec récupération de chaleur, celles-ci doivent répondre aux critères figurant à l'article 6. Ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur.
 - Seulement dans le cas où une ventilation contrôlée serait prévue, la maison doit être rendue étanche de façon à ce qu'elle réponde aux règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829. Un test d'étanchéité est à réaliser de manière à ce que l'échange d'air reste inférieur à 2,0 l/h, avec une différence de pression de 50 Pa.
- 13. L'énergie finale IE₂ rapportée aux émissions CO_2 est déterminée moyennant les facteurs de conversion suivants: 1 kWh_{th} ou 1 kWh_{él} = 1 kWh_{co2}; 10 kWh_{co2} = 2,25 kg CO_2 .
- 14. Les structures des concepts énergétiques (y compris les paramètres d'entrée spécifiques) doivent être réalisées selon les formulaires mis à disposition.
 - Dans le cas d'un assainissement la conception énergétique doit mentionner la qualité énergétique avant les transformations et celle visée après les travaux en question.
 - Pour ce qui est de la qualité énergétique avant les transformations, tous les éléments pertinents sont à prendre en considération, y compris le chauffage électrique qui fait le cas échéant partie du système de la production de chaleur.
- 15. Le concept énergétique doit être établi par une personne ayant au moins la qualification d'un architecte ou d'un ingénieur de formation adéquate. Le concept énergétique est à définir d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et l'architecte et est à arrêter par signature commune avec la personne ayant établi le concept. Le maître d'ouvrage et l'architecte s'engagent par

- écrit, pour chacun en ce qui le concerne, à faire respecter ledit concept par les responsables des travaux.
- 16. Les responsables des travaux doivent certifier que les travaux de construction ou d'assainissement ont été réalisés conformément aux critères déterminés dans le concept énergétique. Il revient à la personne qui a réalisé le concept énergétique, avec le concours du maître d'ouvrage, de collecter ces certificats couvrant les mesures essentielles (physique du bâtiment et installations techniques) et de les valider quant à leur conformité avec le concept énergétique."
- 5. Au chapitre relatif à l'article 13, l'expression ("pellets") est biffée; au point 3 l'expression "L'installation aux "pellets" " est remplacée par "L'installation à granulés de bois".

*

COMMENTAIRE

Concernant l'amendement 1

L'amendement se base sur l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 2 se référant à l'article 1. Objet et champ d'application

L'amendement au point 1 a pour but de préciser que les investissements éligibles ne concernent que les projets érigés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'ajout au point 2 a pour but d'alléger les procédures administratives. En effet, les bénéficiaires des aides financières sont exclusivement des personnes physiques. Afin d'alléger tant pour les bénéficiaires que pour l'administration la gestion des dossiers de demande, il est permis que dans le cas d'un groupement son représentant légal fasse la demande d'aide au nom et pour compte des personnes physiques faisant partie du groupement. Il s'agit d'appliquer les règles relatives au mandat. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une copropriété d'un immeuble d'habitation il est permis au syndic, dûment mandaté par le syndicat de copropriétaires, de solliciter au nom et pour compte de chaque copropriétaire individuel une aide financière, par exemple, lors d'une installation photovoltaïque érigée sur le toit de l'immeuble, faisant, en général, partie commune de la copropriété. Il est de même d'une association ou d'une société à condition que l'objet social ne soit pas violé.

Les autres amendements se basent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 3 se référant à l'article 2. Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le 3e tiret (Cogénération) du 1er alinéa est amendé sur proposition du Conseil d'Etat.

L'ajout du 3e tiret résulte du fait qu'une aide supplémentaire est accordée aux chaudières à condensation. L'exposé des motifs de cet ajout est précisé dans le commentaire de l'article 6a.

En ce qui concerne l'élargissement du cumul des aides, il faut remarquer que ce sont en principe les aides figurant dans le chapitre II. Utilisation rationnelle de l'énergie, et celles figurant dans le chapitre III. Mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. L'amendement de la première phrase du 2e alinéa repose sur une erreur matérielle et deuxièmement sur le fait que les chaudières à condensation ont été rendues éligibles.

Les fiches financières établies tiennent déjà compte de ce fait.

Concernant l'amendement 4 se référant à l'article 3. Raccordements au réseau de chaleur

Dans le texte initial le raccordement à un réseau de chaleur a été subventionné seulement au cas où ledit réseau serait alimenté exclusivement par une source d'énergie renouvelable. Ceci est une exigence qui dans la pratique exclut un nombre important de projets, car dans la plupart des cas une installation de chauffage au fossile y est également connectée pour alimenter le réseau urbain pendant les périodes où la source renouvelable ne serait pas disponible. C'est la raison pour laquelle le libellé a été modifié de manière à admettre également des sources fossiles.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la modification de l'intitulé et des critères du réseau de chaleur.

Concernant l'amendement 5 se référant à l'article 4. Cogénération

Etant donné que des installations de cogénération permettent de réduire les émissions de CO₂, même si celles-ci sont alimentées avec des combustibles fossiles, la contrainte que le combustible doit provenir d'une source d'énergie renouvelable peut être biffée. Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la nouvelle formulation de l'intitulé et du libellé des alinéas qui suivent, celle-ci s'aligne à la suggestion du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 6 se référant à l'article 5. Pompe à chaleur

La pompe à chaleur est une installation qui peut convertir non seulement le froid en chaleur, mais également la chaleur en froid (système du frigo), il est important de mentionner que le but des subventions ne peut pas être de gaspiller de l'énergie tout en exploitant une pompe à chaleur produisant du froid pendant la période estivale. Dans ce cas une utilisation rationnelle n'est plus assurée, voire une augmentation considérable de la consommation énergétique en serait la conséquence.

En outre, il a dû être précisé que l'installation est à utiliser en premier lieu à des fins de chauffage. Sans cette restriction, il existe la possibilité d'introduire une demande pour une micro-installation servant à produire de l'eau chaude sanitaire avec une pompe à chaleur quelconque et ou l'efficience énergétique est extrêmement négative.

Concernant l'amendement 7 se référant à l'article 6. Ventilation contrôlée

En ce qui concerne les modifications effectuées dans l'intitulé et au point 1 de l'amendement, cellesci se basent essentiellement sur l'avis du Conseil d'Etat et ont pour objet de remplacer plusieurs expressions. Ceci vaut également pour le point 3 de l'amendement où des expressions étrangères à la langue française ont été biffées.

Au point 2 de l'amendement un nouveau type d'installation est rendu éligible. Il s'agit d'un système combiné, englobant à la fois une ventilation contrôlée et une pompe à chaleur. Cette installation permet de chauffer l'immeuble d'une manière adéquate et de produire avec la chaleur perdue de l'eau chaude sanitaire, ceci via la pompe à chaleur intégrée. Ce système assure ainsi une augmentation de l'efficience énergétique dans le cadre de la production d'eau chaude. Une installation solaire supplémentaire pour l'échauffement de l'eau chaude n'est pas requise dans ce cas là, ce qui diminue les investissements pour le promoteur.

La mise en place d'une telle installation ne se fera que dans les cas de maisons dites "passives".

Pour ce qui est du point 4 de l'amendement en question, il est mentionné que les systèmes combinés sont intégrés dans la liste des éléments éligibles de l'annexe I.

En ce qui concerne le point 5 de l'amendement, celui-ci détermine les conditions techniques assurant un fonctionnement correct de l'installation combinée, dans le sens d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant l'amendement 8 se référant à l'article 6a. Chaudières à condensation

Les dites installations ont déjà été subventionnées dans le cadre du règlement grand-ducal précédent du 20 juillet 2004 modifiant celui du 17 juillet 2001.

Dans le présent projet les installations de chauffage à condensation sont réintégrées, toutefois, seulement pour les immeubles existants, plus précisément pour remplacer les installations existantes.

En effet, la condensation est un principe qui permet d'augmenter l'efficience d'une installation de chauffage. Avec cette technologie on peut augmenter à court terme la réduction de la consommation dans les bâtiments, surtout dans le cas où l'utilisateur ne disposerait pas des ressources financières nécessaires pour investir davantage dans l'efficience énergétique respectivement dans la valorisation des énergies renouvelables.

C'est la raison pour laquelle les chaudières à condensation ont été réintégrées dans le projet de règlement grand-ducal.

Cette réintégration tient également compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 9 se référant à l'article 7. Subvention en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Le remplacement a lieu afin d'harmoniser le tiret en question avec l'intitulé amendé de l'article 13. Bois.

Concernant l'amendement 10 se référant à l'article 8. Energie solaire thermique

Le coût maximum éligible d'une installation solaire servant à la production d'eau chaude sanitaire et comme appoint du chauffage est augmenté de 4.000 € à 5.000 € par projet.

En effet, les coûts pour les installations servant comme appoint du chauffage nécessitent des investissements beaucoup plus importants que c'est le cas pour une installation classique servant uniquement à l'échauffement de l'eau sanitaire. Lesdites installations se limitent aux immeubles ayant une performance énergétique élevée. L'intention du présent règlement est de valoriser autant que possible les énergies renouvelables, ceci également dans le domaine du chauffage des immeubles. Lesdites installations permettent de réduire considérablement l'apport des sources énergétiques classiques pour chauffer l'immeuble en question.

Au point 5 de l'annexe I, les rails de fixations sont rendus éligibles. Etant donné que des rails similaires sont déjà éligibles pour les capteurs photovoltaïques, il s'impose d'introduire également les dits rails dans la liste des éléments éligibles pour les capteurs solaires thermiques.

Au point 4 de l'annexe II, le mode de calcul requis a été simplifié.

En outre, un point 6 a été ajouté mentionnant que la consommation électrique nécessaire pour faire fonctionner le système du capteur solaire ne doit pas dépasser l'énergie produite par l'installation solaire. Cette exigence s'avère nécessaire pour éviter que des installations de mauvaise qualité soient subventionnées où la consommation électrique est supérieure à l'énergie produite par le capteur solaire.

Concernant l'amendement 11 se référant à l'article 9. Energie solaire photovoltaïque

Au point 2 du projet de règlement, les modalités au niveau du registre sont adaptées, dans le sens qu'une confirmation formelle du requérant endéans six mois est seulement requise pour le cas où le contingent inscrit au registre dépasserait la puissance de 2 M(ega)W(att). Ceci veut dire que les premiers investisseurs n'ont pas besoin de confirmer leur intention endéans les six mois. La modification a pour but de limiter les contraintes administratives tant que possible.

Au point 5 du projet de règlement, la limitation de 12 kW_{crête} par point d'injection est augmentée à 30 kW, ceci permet de réaliser des projets avec une plus grande efficience énergétique. En outre, afin d'harmoniser cette contrainte avec celle limitant la puissance éligible par personne, le 5 a été complété par l'expression que les projets par ménage sont cumulatifs jusqu'à concurrence desdits 30 kW.

Ce point 5 ne tient pas compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de biffer entièrement ledit point.

Au point 7, l'expression en relation avec le requérant est modifiée, ceci sur la base de l'avis du Conseil d'Etat.

A l'annexe I, point 6, des précisions sont faites au niveau des éléments éligibles. En effet, l'expérience faite dans le cadre du règlement précédent a montré que l'annexe I était imprécise à ce point et était maintes fois à l'origine de problèmes d'interprétation.

Concernant l'amendement 12 se référant à l'article 10. Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée

Au point 1 du projet de règlement le nombre global des projets est limité à 500 unités, nombre qui inclut les maisons individuelles, les maisons faisant partie d'une rangée de maisons et les maisons à appartements. Afin d'assurer que les trois groupes d'immeubles précités puissent profiter des aides étatiques, il s'avère nécessaire qu'un contingentement pour les trois groupes soit déterminé. En effet, pour le cas où l'intérêt serait grand auprès des promoteurs de maisons à appartements, le contingent du registre sera vite épuisé, ceci au détriment des promoteurs de maisons individuelles. La nouvelle formulation évitera ces contraintes.

Au point 2 du projet de règlement le terme "requérant" est remplacé par le terme "le maître d'ouvrage ou le promoteur". Ceci permet aux promoteurs ayant le statut de "personne morale" de faire inscrire au registre un projet déterminé. En effet souvent les utilisateurs d'une maison à appartements ne sont pas encore connus au début de la phase de planification. Toutefois, il est à signaler que les promoteurs au statut de "personne morale" ne profiteront pas de l'aide étatique, mais ce sont les utilisateurs qui par la suite pourront faire valoir le droit à la subvention étatique, prévue dans le projet de règlement grand-ducal.

Aux points 3 et 4 de l'amendement, les taux d'aides et les surfaces éligibles pour les maisons individuelles isolées et les maisons individuelles groupées sont mises à pied d'égalité, c'est-à-dire celles pour les maisons individuelles sont diminuées et celles pour les maisons groupées sont augmentées. Avec cette décision on tient compte des conclusions du IVL, dans lequel on attachera dans le futur une plus grande importance aux maisons groupées. Dans le même contexte la surface maximale éligible a été diminuée de 250 m² à 200 m².

Cet amendement tient également compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Aux points 5 à 8 de l'amendement le libellé est modifié d'une manière rédactionnelle, ceci sur la base de l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 13 se référant à l'article 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes

Amendement relatif à l'augmentation du contingent des assainissements éligibles: Avec la diminution du facteur de conversion les coûts pour l'assainissement vont se réduire également de 25%. Vu ce fait, le contingent global est augmenté à 300 unités, qui est actuellement fixé à 200 unités. Le budget avancé de 754.960 € pour les 3 années ne sera pas augmenté d'une manière sensible.

Les autres amendements se basent sur l'avis du Conseil d'Etat pour assurer une meilleure lisibilité du texte.

Concernant l'amendement 14 se référant à l'article 13. Bois

Avec la modification de l'intitulé on précise le combustible utilisé qui se limite en fait au bois.

La mise en place d'installation aux copeaux de bois était déjà subventionnée dans le cadre du règlement grand-ducal précédent du 20 juillet 2004 modifiant celui du 17 juillet 2001. Etant donné qu'il s'agit d'une technologie permettant d'utiliser les sources énergétiques indigènes, il s'avère opportun de réintégrer ladite technologie dans le programme d'aides financières.

Cet amendement tient également compte de l'avis du Conseil d'Etat.

A l'annexe I le réseau de chaleur est introduit dans la liste des éléments faisant partie de l'installation de chauffage à bois. Avec cette mesure on permet de rendre éligibles les réseaux de chaleur, mis en place sur la propriété de celui qui procède à l'installation de chauffage à bois, aux fins d'alimenter plusieurs bâtiments. Le taux maximal accordé par projet n'est pas mis en cause.

Les autres amendements qui sont de nature rédactionnelle se basent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 15 se référant à l'article 14. Conseils techniques

L'article 14 amendé se base sur l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 16 se référant à l'article 15. Dispositions transitoires quant aux subventions en capital

Un nouveau paragraphe est ajouté, accordant une aide étatique pour les chaudières à condensation qui ont été mises en exploitation en 2004 et où la demande a été introduite seulement après le 1er mars 2005.

En effet, selon le règlement grand-ducal précédent, les demandes auraient dût être introduites avant le 1er mars 2005. Environ 300 demandes ont été introduites après cette date. Etant donné que les requérants ont investi en 2004 en vue d'une obtention d'une aide étatique, il s'avère opportun de considérer ces demandes dans la rubrique des dispositions transitoires.

Sur avis du Conseil d'Etat le point 3 de l'article 15 est amendé, plus particulièrement en ce qui concerne la limitation des experts pouvant réaliser le concept énergétique requis dans le cadre des

maisons à performance énergétique élevée. L' amendement tient compte des suggestions du Conseil d'Etat.

Les modifications à caractère rédactionnel ont été réalisées sur la base de l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 17 se référant à l'article 16. Procédure

En ce qui concerne l'amendement relatif à la précision des factures, l'expérience faite dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 a montré que bon nombre de demandes étaient incomplètes, surtout au niveau des factures non précises et sans preuve de payement C'est la raison pour laquelle il s'avère nécessaire de préciser lesdites exigences dans le texte du projet de règlement.

Quant à l'amendement relatif au nouveau point 5, il est à mentionner que d'une manière générale, les aides financières sont virées sur les comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires. Par exception, elles peuvent être virées sur le compte du représentant légal d'un groupement agissant au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques faisant partie dudit groupement Dans ce cas, les aides financières transitent via le représentant légal qui a l'obligation de procéder immédiatement à la distribution individuelle des aides. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement. Cette manière de procéder est admise en cas de mandat. Dans tous les cas, seules des personnes physiques peuvent être bénéficiaires des aides.

Les autres amendements ont un caractère rédactionnel et se basent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 18 se référant à l'article 17. Période d'éligibilité

Les amendements se basent sur l'avis du Conseil d'Etat

Concernant l'amendement 20 se référant à l'annexe I. Eléments éligibles

L'expérience faite dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 a montré qu'il s'avère nécessaire de préciser l'éligibilité de plusieurs éléments.

Concernant l'amendement 21 se référant à l'annexe II. Exigences techniques requises

Une consultation avec différentes organisations compétentes en la matière a montré que quelques définitions et modalités de calculs donnaient lieu à des problèmes d'interprétation. C'est la raison pour laquelle les définitions et les modes de calculs ont dû être soumis à une révision.

En outre, des modifications au niveau rédactionnel ont eu lieu pour assurer une meilleure lisibilité.

*

TEXTE AMENDE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du ...

instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu la fiche financière:

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. Objet et champ d'application

Art. 1er. Objet

- 1. Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement <u>sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et</u> qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.
- 2. Le <u>ministre</u> ayant dans ses attributions l'environnement, dénommé ci-après "le ministre", peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières, sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, pour la réalisation d'investissements visés au paragraphe 3. <u>Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.</u>
- 3. Les investissements éligibles et les conditions techniques à respecter $\underline{\underline{a}}$ ces fins sont précisés dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du présent règlement.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les installations d'occasion;
- les installations généralement quelconques qui ne sont pas en mesure de respecter les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Chapitre II. Utilisation rationnelle de l'énergie

Art. 2. Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie

Peuvent bénéficier de l'aide financière pour l'utilisation rationnelle de l'énergie les investissements suivants:

- Raccordement à un réseau de chaleur;
- Pompe à chaleur;

- Cogénération;
- Ventilation contrôlée;
- Chaudière à condensation.

Les aides financières visées aux articles <u>3</u> à 6a du chapitre <u>II</u>. Utilisation rationnelle de <u>1'énergie et celles visées aux articles 8 à 13 du chapitre <u>III</u>. Mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont cumulatives. Les montants respectifs de <u>1'aide financière sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.</u></u>

Art. 3. Raccordement à un réseau de chaleur

Pour le raccordement d'une <u>habitation</u> à un réseau de chaleur le <u>ministre</u> peut accorder une aide financière s'élevant à 38 <u>euros</u> par kW pour une maison individuelle et à 15 <u>euros</u> par kW pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements.

La puissance thermique installée maximale éligible est fixée à 20 kW pour une maison individuelle et à 12 kW par appartement faisant partie d'une maison à appartements.

Art. 4. Cogénération

Pour la mise en œuvre d'une cogénération <u>dans la gamme de puissance électrique de 1 à 5 kW</u>, le <u>ministre</u> peut accorder une aide financière couvrant 25% des coûts d'investissement effectifs, sans toutefois dépasser 3.000 euros. Les aides sont allouées:

- pour les installations de cogénération fonctionnant à base d'un moteur à explosion ou un moteur
 Stirling, et
- à la mise en service de piles à combustible.

Art. 5. Pompe à chaleur

Le ministre peut accorder une aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur à des fins de chauffage et, le cas échéant, en plus à la production d'eau chaude sanitaire.

L'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, avec un maximum de 4.000 <u>euros</u> pour le cas où l'installation se ferait dans une maison individuelle.

Pour le cas d'une maison à appartements, l'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, le plafond précité de 4.000 <u>euros</u> sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 <u>euros</u>.

Art. 6. Ventilation contrôlée

Pour la mise en œuvre d'une <u>ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur,</u> dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, le <u>ministre peut accorder par habitation</u> (maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements) une aide financière s'élevant à 50% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 3.000 <u>euros</u> par maison individuelle et de 2.000 euros par appartement.

Pour le cas où une installation combinée est mise en oeuvre, composée d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur et d'une pompe à chaleur servant à la production d'eau chaude à des fins de chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire, une aide de 40% peut être accordée, avec un taux maximal de 4.000 euros par maison individuelle et de 3.000 euros par appartement. Ladite installation n'est pas éligible au titre de l'article 5. Pompe à chaleur.

Une aide financière forfaitaire supplémentaire de 500 <u>euros</u> peut être accordée pour la mise en place d'un échangeur géothermique, servant à l'alimentation de l'immeuble avec de l'air frais.

Pour l'octroi d'une aide financière relative à l'installation d'une ventilation contrôlée, une analyse d'étanchéité de l'habitation est requise. A cet effet, le ministre peut accorder une aide financière forfaitaire de 75% du coût total, sans toutefois, dépasser:

- 250 euros pour une maison individuelle;
- 400 <u>euros</u> pour une maison à appartements avec 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 50 <u>euros</u> pour chaque appartement supplémentaire faisant partie de la même maison.

Art. 6a. Chaudière à condensation

Pour la mise en place d'une chaudière à condensation dans une maison existante et disposant d'une régulation modulable de la puissance, le ministre peut accorder une aide financière de 100 euros lorsque l'alimentation en chaleur est destinée pour une maison existante. Au cas où l'installation est mise en place dans une maison à appartements, le montant précité peut être multiplié par le nombre des appartements sans toutefois dépasser 600 euros.

Chapitre III. Mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Art. 7. Subventions en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Peuvent bénéficier de l'aide financière pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables les investissements suivants:

- l'énergie solaire active (thermique et photovoltaïque);
- la réduction de la consommation énergétique et la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les immeubles neufs et existants;
- le réservoir saisonnier;
- le bois.

Art. 8. Energie solaire thermique

Pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques, le ministre peut accorder une aide financière de 50% des coûts effectifs

- 1. pour la production d'eau chaude sanitaire avec un maximum de 3.000 euros par projet.
- 2. <u>pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux</u>, avec un maximum de 5.000 euros par projet.
- 3. <u>pour des installations</u> visées sous 1. et 2. ci-avant dans une maison à appartements, les montants <u>prévus étant</u> à <u>multiplier</u> par le nombre d'appartements sans toutefois dépasser 38.000 euros.

Art. 9. Energie solaire photovoltaïque

- 1. Pour les installations photovoltaïques montées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, le ministre peut accorder une aide financière de 15% des coûts effectifs, avec un maximum de 900 euros par kW_{crête}.
- 2. Dans le cadre du présent règlement, la puissance maximale éligible est limitée à 3.000 kW_{crête}. Un registre répertoriant chronologiquement les installations projetées est établi par l'Administration de l'environnement. Les installations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les installations enregistrées sont éligibles.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau de l'inscription:

Dès la phase de planification d'une installation, le ou les requérant(s) introdui(sen)t la demande d'inscription au registre, en indiquant la puissance électrique à installer et l'emplacement projeté de l'installation. Le requérant est tenu de certifier la puissance totale prévue au point d'injection prévu. De même, le requérant est tenu d'indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'une extension d'une installation existante.

L'Administration informe par la suite le requérant de l'inscription de son installation audit registre.

Pour le cas où le contingent inscrit au registre dépasserait la puissance de 2 MW, les requérants qui présentent une demande par la suite doivent présenter endéans les six mois qui suivent leur inscription au registre un engagement formel quant à la mise en place de l'installation. L'inscription confirmée est rayée du registre.

- 3. La puissance maximale éligible s'élève à 1 kW_{crête} par personne physique majeure faisant partie d'un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW_{crête} sera accordée au chef de ménage.
- 4. Dans le cadre du présent règlement la personne physique ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière.

La personne physique qui a bénéficié des aides financières à l'investissement dans le cadre du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables n'est pas éligible dans le cadre du présent règlement.

- 5. Les contingents individuels, éligibles par ménage selon les critères définis au point 3 ci-avant, peuvent être mis ensemble dans un seul projet jusqu'à concurrence d'une puissance maximale de 30 kW_{crête} par site (composants reliés par des installations techniques, qui dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y sont raccordés sur un même point d'injection).
- <u>6.</u> Les demandes d'aides financières pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.
- 7. Lorsque la personne physique est assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les aides dont question sont diminuées en fonction des taux de la taxe à récupérer. La personne physique est tenue d'indiquer dans le cadre de la demande si elle est assujettie ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 8. <u>Le requérant doit obligatoirement</u> présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

Art. 10. Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée

- 1. Pour la mise en œuvre d'une "maison à performance énergétique élevée" respectant les critères de qualité requis, le ministre peut accorder les aides financières s'élevant aux montants précisés ci-après.
- 2. Dans le cadre du présent règlement, le nombre maximal éligible est limité à 500 habitations; plus précisément qui se répartissent comme suit:
- 200 habitations pour les maisons individuelles et les maisons individuelles groupées;
- 300 habitations pour les appartements.

Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau de l'inscription:

Dès la phase de planification de la maison, <u>le maître d'ouvrage ou le promoteur</u> introduit la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet, la dénomination de l'objet [maison individuelle, maisons individuelles groupées (plus le nombre des maisons individuelles faisant partie de la rangée de maisons en question), maison à appartements (plus le nombre des appartements faisant partie de ladite maison)].

Au cas où le <u>maître d'ouvrage ou le promoteur</u> ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent <u>l'inscription</u> au registre un avancement du projet (avec les pièces justificatives nécessaires), l'habitation est rayée du registre.

- 3. Pour le cas des maisons individuelles groupées, d'une maison à appartements, les demandes d'aides pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.
- 4. Pour une maison dite "à basse énergie" et qui est conforme aux critères précisés à l'annexe II, les aides se présentent comme suit:
- a. pour une maison individuelle isolée ou une maison individuelle groupée
 - 77 euros par m² par maison où la surface nette ne dépasse pas 150 m²; 37 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire, qui ne peut dépasser 50 m²;
- b. pour une maison à appartements où la surface nette ne dépasse pas 500 m²
 - 70 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 30 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;

- c. pour une maison à appartements ayant une surface nette entre 501 m² et 1.000 m²
 - 60 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 20 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
- d. pour une maison à appartements ayant une surface nette entre 1.001 m² et 5.000 m²
 - 50 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 15 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
- e. pour une maison à appartements ayant une surface nette supérieure à 5.001 m²
 - 45 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 10 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m².
- 5. Pour une maison dite "passive" et qui est conforme aux critères précisés à l'annexe II, les aides se présentent comme suit:
- a. pour une maison individuelle isolée ou une maison individuelle groupée
 - 140 euros par m² par maison où la surface nette ne dépasse pas 150 m²; 90 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire, qui ne peut dépasser 50 m²;
- b. pour une maison à appartements où la surface nette ne dépasse pas 500 m²
 - 130 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 80 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
- c. pour une maison à appartements ayant une surface nette entre 501 m² et 1.000 m²
 - 110 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 60 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
- d. pour une maison à appartements ayant une surface nette entre 1.001 m² et 5.000 m²
 - 90 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 45 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m²;
- e. pour une maison à appartements ayant une surface nette supérieure à 5.001 m²
 - 70 euros par m² par appartement où la surface nette ne dépasse pas 80 m²; 35 euros par m² pour toute autre surface nette supplémentaire de l'appartement, qui ne peut dépasser 40 m².
- 6. Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée, sans toutefois dépasser:
- 900 euros pour une maison individuelle;
- 900 euros pour une rangée de maisons groupées;
- 900 euros pour une maison à appartements jusqu'à 10 appartements;
- 1.200 euros pour une maison à appartements avec plus de 10 appartements.
- 7. Pour la réception du contrôle qualité, comprenant une analyse d'étanchéité et une thermographie et certifiant le respect des critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée sans toutefois dépasser:
- 500 euros pour une maison individuelle à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie;
- 800 euros pour deux maisons individuelles groupées à raison de 400 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 400 euros pour la thermographie. Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 euros pour chaque maison individuelle supplémentaire faisant partie de la même rangée de maisons, à raison de 50 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 50 euros pour la thermographie;
- 800 euros pour une maison avec 2 appartements à raison de 400 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 400 euros pour la thermographie. Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 euros pour chaque appartement supplémentaire de la même maison à appartements, à raison de 50 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 50 euros pour la thermographie.
- 8. Les aides financières ne pourront être accordées que sur présentation du concept énergétique validé à la fin des trauvaux, d'une analyse d'étanchéité et d'une thermographie démontrant que les critères du concept énergétique et les normes définis au niveau de l'annexe II du présent règlement sont respectés.

9. Pour une maison à appartements, un seul dossier de demande est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes

Pour la réduction de la consommation énergétique dans une maison d'habitation, âgée de plus de 10 ans, le ministre peut accorder une aide financière s'élevant aux montants ci-après.

1. Dans le cadre du présent règlement, le nombre maximal éligible est limité à 300 habitations. Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau de l'inscription:

Dès la phase de planification de la maison, le requérant introduit la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet et les <u>caractéristiques physiques</u>, détaillées de l'objet.

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre l'état de l'avancement du projet, avec les pièces justificatives nécessaires, l'habitation est rayée du registre.

- 2. Pour une maison, respectant les critères de qualité énergétique minima déterminés en annexe II, une aide de 1.500 euros est allouée <u>par tonne d'émissions de CO₂ réduite à l'échelle annuelle</u>, sans toutefois dépasser 50% des coûts investis.
- 3. Pour la réalisation du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total, sans toutefois dépasser:
 - 500 euros pour une maison ayant une surface nette inférieure à 200 m²;
 - 750 euros pour un immeuble ayant une surface nette de 200 à 1.000 m²;
 - 1.000 euros pour un immeuble ayant une surface nette supérieure à 1.000 m².
- 4. Pour la réception du contrôle qualité, comprenant une analyse d'étanchéité et une thermographie et certifiant le respect des critères mentionnés à l'annexe II, une aide financière de 75% du coût total est accordée sans toutefois dépasser:
 - 500 euros pour une maison individuelle à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie;
 - 800 euros pour une maison avec 2 appartements à raison de 400 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 400 euros pour la thermographie. Sur ce montant de base s'ajoute un supplément de 100 euros pour chaque appartement supplémentaire de la même maison à appartements, à raison de 50 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 50 euros pour la thermographie.
- 5. N'est pas éligible dans le cadre du présent règlement le potentiel de réduction énergétique résultant de l'échange d'un chauffage électrique quelconque ou d'un chauffe-eau électrique.
- 6. Les aides financières ne pourront être accordées que sur présentation du concept énergétique <u>validé</u> à la fin des travaux, d'une analyse d'étanchéité et d'une thermographie démontrant que les critères <u>du concept énergétique</u> et les normes définis au niveau de l'annexe II du présent règlement sont respectés.

Art. 12. Réservoir saisonnier

Pour la mise en place d'un réservoir saisonnier, le ministre peut accorder une aide financière dont le montant est déterminé en fonction de la capacité du réservoir et de son usage.

Pour la mise en place d'un réservoir saisonnier dans une habitation individuelle, l'aide financière s'élève à 38 euros par m³ (équivalent eau), avec un maximum de 1.250 euros.

Art. 13. Bois

Pour les installations permettant l'exploitation énergétique <u>du bois</u>, le <u>ministre</u> peut accorder une aide financière pour la mise en place d'une installation de chauffage central et d'un poêle intégré dans le circuit du chauffage central. Plus précisément l'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification <u>de bûches de bois</u>, d'une chaudière à copeaux de bois, ou respectivement d'une chaudière et <u>d'un</u> poêle à granulés de bois.

En ce qui concerne l'installation <u>d'un chauffage central</u> à granulés de bois, les aides financières s'élèveront à:

- a. 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 euros pour une maison individuelle.
- b. 30% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 20.000 euros.

En ce qui concerne <u>l'installation d'un</u> poêle à granulés de bois dans une maison individuelle, les aides s'élèveront à 30% des frais effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

En ce qui concerne l'installation d'un chauffage central à copeaux de bois dans une maison individuelle, les aides financières s'élèveront à 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 euros.

En ce qui concerne l'installation <u>centrale d'une chaudière à gazéification de bûches de bois</u>, les aides financières s'élèveront à:

- a. 25% des frais effectifs, avec un plafond de 2.500 euros, pour une maison individuelle.
- b. 25% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 2.500 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.

Chapitre IV. Conseils techniques

Art. 14. Conseils techniques

Dans l'intérêt de la mise en oeuvre des investissements relatifs à une utilisation rationnelle de l'énergie ou une mise en valeur des énergies renouvelables, le ministre peut accorder une aide financière de 125 euros pour compenser le coût de conseils techniques éligibles pris en vue des investissements visés à l'annexe I.

Chapitre V. Dispositions transitoires

Art. 15. Dispositions transitoires quant aux subventions en capital

Les demandes d'aides introduites après le 1er mars 2005 pour les chaudières à condensation alimentée au gaz et mises en opération pendant l'année 2004, bénéficieront d'une aide étatique de 500 euros. La demande d'aides doit être introduite avant le 30 septembre 2005.

Les demandes d'aides relatives aux maisons à basse énergie et les maisons passives projetées pendant l'année 2004 bénéficieront des aides étatiques suivantes:

- 1. Pour une maison "basse énergie", ayant un coefficient énergétique ("Energiekennzahl") inférieur à 60 kWh par m² et année, une aide de 62 euros par m², ceci pour une surface maximale des pièces habitables chauffées ne dépassant pas 140 m²; toute autre surface supplémentaire des pièces habitables chauffées sera soutenue par une aide à raison de 25 euros par m². La surface maximale considérée des pièces habitables chauffées de l'immeuble ne peut dépasser 200 m².
- 2. Pour une maison passive, ayant un coefficient énergétique inférieur à 15 kWh par m² et année, une aide de 100 euros par m², pour une surface maximale des pièces habitables chauffées ne dépassant pas 140 m²; toute autre surface supplémentaire des pièces habitables chauffées sera soutenue par une aide à raison de 63 euros par m². La surface maximale considérée des pièces habitables chauffées de l'immeuble ne peut dépasser 200 m².
- 3. Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés aux points 1. et 2., une aide forfaitaire de 750 euros est accordée. Ce concept énergétique doit être établi par une personne ayant au moins la qualification d'architecte ou d'ingénieur.
- 4. Pour la réception du contrôle qualité, comprenant une analyse d'étanchéité et une thermographie et certifiant le respect des critères mentionnés aux points 1. et 2. du présent article, un montant de 500 euros est accordé à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie.

Pour être éligible dans le cadre du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1. La demande d'aides doit être introduite avant le 31 décembre 2005, <u>accompagnée du</u> concept énergétique et <u>du</u> certificat de contrôle qualité <u>visés</u> aux points 3 et 4 <u>de l'alinéa 2</u>;
- Le promoteur doit être en possession d'une autorisation de bâtir valable, établie avant le 31 décembre 2004;
- 3. Le concept énergétique a été établi avant le 31 décembre 2004.

Les immeubles tombant sous le régime transitoire ne font pas partie du contingent de 500 habitations mentionné à l'article 10 et de ce fait ne sont pas inscrits au registre en question.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 16. Procédure

- 1. Les demandes d'aides financières sont introduites auprès du ministre, moyennant un formulaire spécifique, mis à disposition par l'Administration de l'environnement.
- 2. L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur de l'aide financière à autoriser les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement habilités à cet effet par le ministre à procéder sur place aux vérifications nécessaires.
- 3. <u>Dans le cadre de l'instruction des dossiers</u> l'Administration de <u>l'environnement</u> se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.

En tout cas, la demande doit être accompagnée d'office d'une facture détaillée et précise, quant aux coûts des équipements/matériaux mis en oeuvre, ainsi qu'aux frais d'installation. Ladite facture doit être acquittée et accompagnée d'une preuve de payement.

- 4. Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.
- 5. En général, les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires. Par exception, en cas de mandat, elles peuvent être virées aux comptes bancaires des demandeurs visés à l'article 1er point 2. Dans ce cas, les demandeurs précités ont l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 17. Période d'éligibilité

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 <u>inclus</u>. Les demandes <u>en obtention</u> de l'aide financière <u>doivent être introduites</u> avant le 1er mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé.

Chapitre VII. Exécution

Art. 18. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Les éléments éligibles

- 1. En relation avec l'article 3. Raccordement au réseau de chaleur:
- Les frais de raccordement et la station de transfert.
 - 2. En relation avec l'article 4. Cogénération:
- Le module de cogénération comprenant soit le moteur à explosion et le générateur, soit la pile combustible;
- Les installations périphériques;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
- La consultation technique.
 - 3. En relation avec l'article 5. Pompe à chaleur:
- Le module de la pompe à chaleur;
- Les installations périphériques, y compris les échangeurs de chaleur;
- La consultation technique;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
 - 4. En relation avec l'article 6. Ventilation contrôlée:
- Le ventilateur, le système de récupération de chaleur, ainsi que la canalisation d'air dans l'immeuble, le cas échéant avec les filtres à air nécessaires;
- Le système combiné composé de la ventilation et de l'échangeur de chaleur, de la pompe à chaleur intégrée et du système de régulation;
- La tuyauterie relative à l'échangeur géothermique avec le cas échéant les filtres à air appropriés;
- La consultation technique;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
- Le certificat de conformité en relation avec l'analyse d'étanchéité.
 - 5. En relation avec l'article 8. Energie solaire thermique:
- Le système complet se composant des capteurs solaires, des rails de fixation, de la tuyauterie avec son isolation, de la régulation et du réservoir solaire de stockage temporaire;
- Le compteur calorifique;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
- La consultation technique;
 - 6. En relation avec l'article 9. Energie solaire photovoltaïque:
- Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, l'onduleur, les protections électriques et le compteur bidirectionnel;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
- Les travaux de toiture, <u>le génie civil</u>, la structure porteuse des capteurs photovoltaïques et les modifications de l'installation électrique existante ne sont pas éligibles.
 - 7. En relation avec l'article 10. Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée:
- Les surfaces nettes habitables chauffées;
- La conception énergétique;
- Le contrôle de qualité, se composant de l'analyse d'étanchéité et de la thermographie;
- 8. En relation avec l'article 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes:
- La réduction de la consommation énergétique thermique et électrique; exprimée en tonne de CO₂;

- L'installation de chauffage, la régulation, l'isolation thermique des tuyaux, etc.
- La conception énergétique;
- Le contrôle de qualité, se composant de l'analyse d'étanchéité et de la thermographie;
 En relation avec l'article 12. Réservoir saisonnier:
- Le réservoir proprement dit, les travaux de génie civil et les installations périphériques;
- La consultation technique.
 - 9. En relation avec l'article 13. Bois:
- La chaudière centrale et le poêle à granulés de bois, la chaudière centrale à copeaux de bois ou la chaudière à gazéification de bûches de bois;
- Les équipements périphériques tels que le réservoir de stockage, le système d'alimentation, le réservoir tampon et la régulation;
- Le réseau de chaleur;
- Les frais d'installation propres aux éléments éligibles;
- Les travaux de génie civil ne sont pas éligibles.
 - 10. En relation avec les chaudières à condensation:
- Les chaudières à condensation.

*

ANNEXE II

Exigences techniques requises

Concernant l'art. 4. Cogénération

- 1. L'installation doit être dimensionnée afin de garantir un rendement global annuel supérieur à 85% et doit présenter une durée d'utilisation supérieure à 4.500 heures par an;
- 2. La détermination de la centrale de cogénération doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes VDI 3985 "Grundsätze für Planung, Ausführung und Abnahme von Kraft Wärme Kopplungsanlagen mit Verbrennungskraftmaschinen" et VDI 2067: "Blatt 7, Punkt 5 Bilanzierung von Wärme und Strom aus Tagesganglinien";
 - 3. La valorisation conjointe de la chaleur et de l'électricité est obligatoire;
- 4. La cogénération doit être exploitée de façon à satisfaire en premier lieu aux caractéristiques spécifiques des consommateurs thermiques; dans ce contexte l'énergie thermique est à considérer comme produit principal et l'énergie électrique comme sous-produit;
- 5. Le module de cogénération doit être dimensionné de façon à couvrir la charge de base; dans ce contexte la charge de base ne peut dépasser 30% de la puissance thermique maximale déterminée pour l'immeuble;
 - 6. La mise en place et l'exploitation d'un refroidisseur de secours n'est pas admise.

Concernant l'art. 5. Pompe à chaleur

- 1. La pompe à chaleur ne peut être utilisée qu'à des fins de chauffage et, le cas échéant, en plus à la production d'eau chaude sanitaire. La pompe à chaleur ne doit pas être utilisée à des fins de refroidissement ou de climatisation;
- 2. La pompe à chaleur doit présenter un coefficient de performance annuelle ("*Jahresarbeitszahl* β ") supérieur à 3,8;

- 3. Le coefficient de performance annuelle ("Jahresarbeitszahl β ") et les autres paramètres de la pompe à chaleur sont à déterminer selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme VDI 4650 "Berechnung von Wärmepumpen, Kurzfassung zur Berechnung der Jahresaufwandszahl von Wärmepumpenanlagen";
- 4. La détermination des exigences doit se faire moyennant un calcul de simulation adéquat; (le cas échéant) les paramètres d'entrée sont déterminés dans le cadre des formulaires à établir par l'Administration de l'environnement.

Concernant l'art. 6. Ventilation contrôlée

- 1. La maison (individuelle ou à appartements) doit être certifiée étanche conformément aux critères de l'analyse d'étanchéité. Les tests doivent être réalisés selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829. Le taux de renouvellement d'air ne doit pas dépasser pour les maisons (individuelles ou à appartements) les valeurs suivantes:
- 1 l/h pour le cas où le besoin annuel spécifique en énergie finale <u>pondérée</u>, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ ("spezifischer <u>Endenergieverbrauch</u>")¹, se situe entre 35 kWh/(m² et année) et 50 kWh/(m² et année);
- 0,8 l/h pour le cas où le besoin annuel spécifique en énergie finale pondérée se situe en dessous de 35 kWh/(m² et année);
- 2,0 l/h pour le cas d'un assainissement énergétique.
- 2. Le calcul du besoin annuel spécifique en énergie finale, exprimé par le terme de l'indice énergétique IE₂ ("spezifischer <u>End</u>energieverbrauch") doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes EN ISO 13790, SIA 380/1 (2001) et 380/4; le mode de calcul est précisé à l'article 10. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction).
- 3. La puissance électrique spécifique de l'installation avec récupération de chaleur (P_{el}/V ; avec P_{el} = puissance électrique, exprimée en Watt et V = débit volumétrique moyen de l'air évacué et refoulé) ne doit pas dépasser à l'étage de puissance nominale 0.45 W/(m^3/h) pour le cas où l'installation est équipée avec des filtres simples du type G3 F4. Pour le cas où l'installation est exploitée avec un filtre à pollen supplémentaire (type F4 F9), la puissance électrique spécifique ne doit pas dépasser 0.55 W/(m^3/h). La commande électrique est à équiper avec des moteurs à courant continu ou des moteurs contrôlés électroniquement.
 - 4. La vitesse de l'air dans les tuyaux ne doit pas dépasser 2,5 m/s.
- 5. Le rendement du système de récupération de l'installation doit être déterminé selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux certifications allemandes actuellement en vigueur, plus précisément à travers le "Wärmebereitstellungsgrad: WRG". Le rendement doit être supérieur à 80%.
- 6. Pour le cas où une installation combinée serait mise en place, les exigences formulées aux points 1, 3 et 5 ci-avant doivent être respectées, ainsi que les exigences formulées dans l'article 5 de la présente annexe II. En plus, la connexion à un échangeur géothermique est obligatoire. En cas d'exploitation de l'unité en mode refroidissement estival, celui-ci doit se faire sous forme naturelle c'est-à-dire moyennant l'échangeur géothermique (à air sondes ou registre horizontal) sans inversion de la pompe à chaleur en mode climatisation à ces fins.

Concernant l'art. 8. Energie solaire thermique

1. Une couverture annuelle de 40% des besoins en eau chaude ("solare Deckungsrate; solar fraction SF") est requise pour les installations de production d'eau chaude sanitaire.

¹ Définition: voir article 10. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)

Formule de calcul de la couverture annuelle: $SF = Q_{sol}/(Q_{sup} + Q_{sol}) * 100 [\%]$ avec:

SF = couverture annuelle de l'installation solaire;

Q_{sol} = l'énergie solaire injectée dans le système par le capteur;

Q_{sup} = énergie d'appoint, à fournir par l'installation de chauffage.

- 2. Une couverture annuelle de 20% des besoins en eau chaude est requise pour les installations de production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant d'appoint du chauffage des locaux.
 - 3. Une performance spécifique des capteurs de 525 kWh/m² est requise.

Formule de calcul de la performance spécifique: $q_{cap} = Q_{sol}/A_{cap}$ avec:

q_{cap} = performance spécifique du capteur;

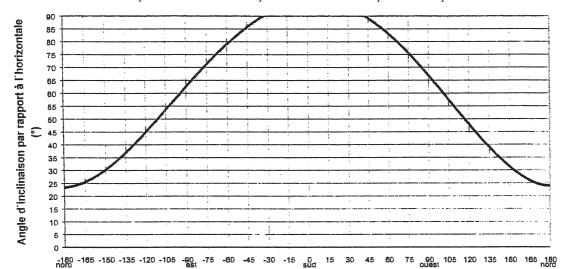
Q_{sol} = l'énergie solaire injectée dans le système par le capteur;

 A_{cap} = surface brute du capteur.

- 4. La détermination des exigences doit se faire moyennant un calcul de simulation adéquat.
- 5. L'installation doit être équipée d'un calorimètre approprié, déterminant exactement l'apport énergétique de l'installation solaire.
- 6. Le débit spécifique moyen du fluide caloporteur des installations solaires thermiques visées sous le présent article doit être inférieur à 20 l/m²h (litres par m² de surface active du collecteur ("Apertur-fläche") et par heure). La puissance moyenne de la pompe de circulation du circuit solaire ne doit pas dépasser pendant la période de fonctionnement propre 4 W/m² (Watts par m² de surface active).

Concernant l'art. 9. Energie solaire photovoltaïque

L'orientation des panneaux solaires doit être orientée de façon à ce que le couple de valeurs reprenant l'angle d'inclinaison et la déviation méridionale se situe en dessous de la courbe en forme de cloche reprise ci-après:



Champ d'orientation toléré pour les installations photovoltaïques

Déviation méridionale (°)

Concernant l'art. 10. Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée

Concernant l'art. 11. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les habitations existantes

1. Pour être considérée comme maison dite "à basse énergie" ou comme maison dite "passive", les maisons visées doivent respecter les valeurs-limites formulées ci-après, plus précisément en ce qui concerne les valeurs-limites en relation avec le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage et le besoin spécifique en énergie finale pondérée.

Pour être éligible dans le cadre du présent règlement, l'assainissement doit être réalisé de façon à assurer que les critères de qualité énergétique minima suivants soient atteints, plus précisément en ce qui concerne le besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage et le besoin spécifique en énergie finale pondérée.

Le besoin annuel spécifique en chaleur pour le chauffage, exprimé par le terme de l'indice énergétique utile IE_1 ("spezifischer <u>Nutz</u>heizwärmeverbrauch"), tient compte de la qualité de l'enveloppe thermique de l'immeuble, de <u>la conception</u> architecturale, des apports solaires passifs et des gains thermiques internes.

Le besoin annuel spécifique en énergie finale <u>pondérée</u>, exprimé par le terme de l'indice énergétique <u>pondéré</u> IE₂ ("spezifischer <u>Endenergieverbrauch")</u>, détermine l'énergie qui est nécessaire pour couvrir la consommation d'énergie spécifique pour alimenter l'installation de chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, l'entraînement électrique de l'installation de chauffage, ainsi que de l'installation d'aération et de climatisation.

- 2. Le besoin annuel spécifique <u>de</u> chaleur <u>pour le</u> chauffage de la maison exprimé par l'indice énergétique IE₁ ("*Nutzheizwärmebedarf*"), doit être inférieur ou égal à la valeur limite IE_{1,max}, qui se détermine comme suit:
- a) Pour une maison individuelle neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite à basse consommation d'énergie:

$$\underline{\text{IE}}_{1,\text{max}} = 19.0 + 19.0 \text{ A/SRE}$$

Pour une maison à appartements <u>neuve</u> tombant dans la catégorie d'une maison dite à basse consommation d'énergie:

$$IE_{1,max} = 16.9 + 19.0 \text{ A/SRE}$$

b) Pour une maison individuelle neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite "passive":

$$IE_{1,max} = 11.9 + 11.9 \text{ A/SRE}$$

Pour une maison à appartements neuve tombant dans la catégorie d'une maison dite "passive":

$$\underline{IE}_{1,\text{max}} = 10.5 + 11.9 \text{ A/SRE}$$

c) Pour les assainissements énergétiques de maisons existantes:

$$\overline{\text{IE}}_{1,\text{max}} = 30.8 + 30.8 \text{ A/SRE pour une maison individuelle}$$

$$\overline{\text{IE}}_{1,\text{max}} = 27.4 + 30.8 \text{ A/SRE pour une maison à appartements}$$

avec

a[m²] = surface extérieure pondérée de l'enveloppe thermique

$$\underline{A} = \underline{\Sigma}_{i} \underline{A}_{j} + \underline{\Sigma}_{k} \underline{b}_{uk} \underline{A}_{uk} + \underline{\Sigma}_{i} \underline{b}_{Gi} \underline{A}_{Gi}$$

Aj surfaces vers l'extérieur

A_{uk} surfaces vers des chambres non chauffées

A_G surfaces vers le sol

b_{uk} facteur de réduction pour pertes contre chambres non chauffées

b_{Gi} facteur de réduction pour pertes contre sol

les facteurs se trouvent dans la norme SIA 380/1 :2001

SRE $[m^2]$ = surface de référence énergétique

Pour le calcul du besoin annuel spécifique <u>de</u> chaleur <u>pour le</u> chauffage de la maison, l'impact de l'installation de ventilation n'y est pas pris en compte (échange d'air pris en compte: 0,45 l/h).

- 3. Le besoin annuel spécifique en énergie finale <u>pondérée</u>, exprimé par le terme de l'indice énergétique pondéré IE_2 doit être inférieur ou égal à:
- 50 kWh/(m²a) pour une maison dite "à basse énergie"
- 35 kWh/(m²a) pour une maison dite "passive"
- 110 kWh/(m²a) pour les assainissements de maisons existantes

Le calcul de l'indice se fait comme suit:

$$IE_2 = Q_c g/\eta + Q_{ec} g/\eta + (E_{VC} - E_{PV}) g [kWh/(m^2a)]$$

avec

- Q_c : besoin annuel spécifique en chaleur de chauffage, l'impact de l'installation de ventilation [kWh/m²a] pris en compte;
- Q_{ec} : besoin annuel spécifique en chaleur aux fins de la production d'eau chaude sanitaire (pris en compte: 10 kWh/(m²a)) se rapportant à la surface de référence énergétique sans facteur de correction pour hauteur \overline{SRE}_0 .
- E_{VC}: besoin annuel spécifique en électricité d'appoint de l'installation de ventilation et le cas échéant de l'installation de climatisation [kWh/(m²a)];
- E_{PV}: énergie électrique générée annuellement par une installation photovoltaïque installée sur l'immeuble. (N.B. considération différentiée en cas d'autoproduction sur base d'une source énergétique non renouvelable);
- g: facteur de pondération lié au vecteur énergétique (voir tableau 1);
- η : rendement annuel du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectivement coefficient de performance annuel d'une pompe à chaleur suivant le tableau 2.

<u>La puissance électrique de la pompe de circulation P_{el} de l'installation de chauffage ne doit pas dépasser 5,0% de la puissance thermique P_{th} de la chaudière.</u>

Vecteur énergétique	g [-]
gasoil de chauffage	1,00
gaz de pétrole liquéfié (Propane, butane)	0,85
gaz naturel	0,75
chaleur en provenance d'un réseau de distribution/cogénération au gaz naturel	0,60
pellets de bois	0,20
plaquettes de bois ("Hackschnitzel") bûches ("Scheitholz")	0,05
énergie solaire	0,05
électricité	2,00

 $Tableau\ 1:\ vecteurs\ \acute{e}nerg\acute{e}tiques\ \grave{a}\ prendre\ en\ considération\ dans\ le\ cadre\ du\ calcul\ de\ l'indice\ \acute{e}nerg\acute{e}tique\ IE_2$

Objet	Rendement annuel η resp. COP_a ("JAZ") de la production de chaleur	
•	Chauffage	Eau chaude
combustion au gasoil	0,85	0,85
combustion au gasoil à la condensation	0,91	0,88
combustion au gaz	0,85	0,85
combustion au gaz, à la condensation	0,95	0,92
combustion au bois	0,75	0,75
combustion aux "pellets"	0,85	0,85
chaleur d'évacuation (incl. réseau de chaleur, industrie)	1,00	1,00
chauffe-eau électrique	_	0,90
chauffe-eau au gaz	_	0,70
cogénération force-chaleur, part thermique	dépend de l'install.	dépend de l'install.
cogénération force-chaleur, part électrique	dépend de l'install.	dépend de l'install.
COP _a ("JAZ Jahresarbeitszahl") d'une pompe à chaleur	$T_{VL} \le 45^{\circ}C$	3,8
air frais monovalent	2,3	2,3
sonde terrestre	3,1	2,7
registre sol	2,9	2,7
eaux usées, indirectes	dépend de l'install.	dépend de l'install.
eau surfacique, indirecte	2,7	2,8
eau souterraine, indirecte	2,7	2,7
eau souterraine, directe	3,2	2,9
installation solaire thermique (chauffage + eau chaude)	1,00	1,00
photovoltaïque	1,00	1,00

Tableau 2: valeurs de référence à prendre en considération dans le cadre du calcul. Pour le cas où des meilleures valeurs sont prises en compte, celles-ci sont à justifier moyennant un calcul séparé.

Explication: T_{VL} : "Vorlauftemperatur"

Pour le cas où les techniques ne sont pas reprises dans le tableau ci-avant la valeur du rendement annuel est à justifier.

La production électrique nette de l'installation photovoltaïque sera pondérée avec le facteur 2 et peut être déduite de besoin annuel spécifique en électricité d'appoint ("Hilfsstrom: E_{VC} ").

- 4. Pour le cas d'une maison à appartements, les indices énergétiques IE_1 et IE_2 se rapportent à l'immeuble global.
- 5. Le calcul des indices énergétiques $\rm IE_1$ et $\rm IE_2$ doit se faire selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément aux normes EN ISO 13790, SIA 380/1 :2001 et 380/4, en adoptant un bilan énergétique annuel dressé sur base mensuelle; les indices $\rm IE_1$ et $\rm IE_2$ se rapportent à la surface de référence énergétique.
- 6. La surface de référence énergétique SRE ("Energiebezugsfläche EBF") correspond à la somme de toutes les surfaces brutes de plancher habitables chauffées ou climatisées mesurées par l'extérieur des murs avec un facteur de correction pour hauteurs des locaux. La surface de référence énergétique est définie dans la norme SIA 380/1:2001. La surface nette est la surface nette habitable chauffée de plancher, mesurée par l'intérieur des murs sans facteur de correction pour hauteurs des locaux.

Pour un appartement faisant partie d'une maison à appartements, la surface éligible considérée pour l'octroi des aides financières correspond à la surface nette d'habitation (parties communes exclues).

7. Les conditions de l'usage standard à adopter pour le calcul des indices énergétiques sont les suivantes: température intérieure 20 °C, un échange d'air de 0,45 l/h (dont 0,15 l/h est dû à l'ouverture des portes et fenêtres et aux défauts d'étanchéité subsistants et ne peuvent être récupérés moyennant une ventilation mécanique) et des gains internes de 1,72 [kWh/(m²mois)] pour les maisons individuelles et 2,26 [kWh/(m²mois)] pour les maisons à appartements.

Les gains internes se rapportent à la surface de référence énergétique sans facteur de correction pour hauteur SRE_0 . Les données climatiques sont celles de l'aéroport de Luxembourg sur base d'une moyenne décennale (dix dernières années).

- 8. Une maison recourant à un chauffage électrique direct des locaux (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) n'est pas éligible au titre du présent règlement. Ce critère n'est pas d'application en cas d'une pompe à chaleur ou d'un post-chauffage électrique sous forme d'appoint assurant une couverture de moins de 10% du besoin de chauffage.
- 9. Un assainissement énergétique où on prévoit un chauffage électrique direct des locaux (chauffage central électrique ou radiateurs électriques) n'est pas éligible au titre du présent règlement. Ce critère n'est toutefois pas d'application en cas d'une pompe à chaleur ou d'un post-chauffage électrique sous forme d'appoint assurant une couverture de moins de 10% du besoin de chauffage.
- 10. Pour des nouvelles maisons, une ventilation contrôlée avec système de récupération de chaleur doit faire partie du système, apte à contrôler le renouvellement d'air pendant toute l'année. Les critères de l'installation doivent être conformes aux exigences formulées dans l'article 6. Ventilation contrôlée.
- 11. Pour des nouvelles maisons, le test d'étanchéité réalisé pour une différence de pression de 50 Pa doit respecter un échange d'air inférieur à:
- 1,0 l/h pour les logements du type basse consommation d'énergie;
- 0,8 l/h pour les logements du type passif.

L'étanchéité est à réaliser selon les règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829.

12. Pour le cas où une installation ventilation contrôlée serait prévue dans le cadre d'un projet d'assainissement énergétique, la consommation électrique de ces installations ne peut dépasser 0,25 Wh/m³ air pour les ventilations sans système de récupération. Pour les ventilations avec récupération de chaleur, celles-ci doivent répondre aux critères figurant à l'article 6. Ventilation contrôlée.

Seulement dans le cas où une ventilation contrôlée serait prévue, la maison doit être rendue étanche de façon à ce qu'elle réponde aux règles de l'art qui s'apprécient par rapport aux normes qui sont actuellement en vigueur, plus précisément à la norme DIN EN 13829. Un test d'étanchéité est à réaliser de manière à ce que l'échange d'air reste inférieur à 2,0 l/h, avec une différence de pression de 50 Pa.

- 13. L'énergie finale IE_2 rapportée aux émissions CO_2 est déterminée moyennant les facteurs de conversion suivants: 1 kWh_{th} ou 1 kWh_{él} = 1 kWh_{CO2}; 10 kWh_{CO2} = $\underline{2,25}$ kg CO_2 .
- 14. Les structures des concepts énergétiques (y compris les paramètres d'entrée spécifiques) doivent être réalisées selon les formulaires mis à disposition.

Dans le cas d'un assainissement la conception énergétique doit mentionner la qualité énergétique avant les transformations et celle visée après les travaux en question.

Pour ce qui est de la qualité énergétique avant les transformations, tous les éléments pertinents sont à prendre en considération, y compris le chauffage électrique qui fait le cas échéant partie du système de la production de chaleur.

15. Le concept énergétique doit être établi par une personne ayant au moins la qualification d'un architecte ou d'un ingénieur de formation adéquate. Le concept énergétique est à définir d'un commun

accord avec le maître d'ouvrage et l'architecte et est à arrêter par signature commune avec la personne ayant établi le concept. Le maître d'ouvrage et l'architecte s'engagent par écrit, pour chacun en ce qui le concerne, à faire respecter ledit concept par les responsables des travaux.

16. Les responsables des travaux doivent certifier que les travaux de construction ou d'assainissement ont été réalisés, conformément aux critères déterminés dans le concept énergétique. Il revient à la personne qui a réalisé le concept énergétique, avec le concours du maître d'ouvrage, de collecter ces certificats couvrant les mesures essentielles (physique du bâtiment et installations techniques) et de les valider quant à leur conformité avec le concept énergétique.

Concernant l'art. 12. Réservoir saisonnier

L'aide financière visée ne pourra être accordée que pour des réservoirs alimentés à partir de l'énergie renouvelable et couvrant au moins 40% de la consommation annuelle nécessaire pour le chauffage de l'usager.

Concernant l'art. 13. Bois

- 1. L'installation à combustion de bois doit disposer d'une combustion contrôlée, c'est-à-dire les phases de dégazage et d'oxydation doivent se régler indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, l'installation doit être équipée d'une régulation de puissance et de combustion (capteur de température à la sortie de la chambre de combustion et/ou sonde lambda dans le tuyau d'échappement) par laquelle l'alimentation en combustible et en air est contrôlée.
- 2. L'installation à granulés de bois éligible doit être équipée d'une alimentation et d'un allumage automatique.
- 3. L'installation <u>à granulés de bois</u> doit faire partie du système de chauffage central et le degré de soutirage de la chaleur utile au caloporteur doit atteindre au moins 50%.
- 4. Pour les chaudières à gazéification, un réservoir tampon doit être mis en place, ayant une capacité minimale de 55 l/kW.

*

FICHE FINANCIERE

A. CONCERNANT L'IMPACT FINANCIER RELATIF AUX VENTILATIONS CONTROLEES

(Nouvelle aide pour les installations combinées)

1. Coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires

Exercice	Coût projet initial	Impact amendements	Coût projet amendé
2005	237.500 €	28.900 €	266.400 €
2006	630.000 €	- 13.450 €	616.550 €
2007	690.000 €	49.050 €	739.050 €
Total	1.557.500 €	64.500 €	1.622.000 €

Remarque: L'allocation des aides pour des systèmes combinés n'augmentera pas le nombre global des projets dans le domaine des "ventilations contrôlées". Il est estimé que ce nombre va rester constant Ceci veut dire que le nombre des installations classiques va décroître proportionnellement avec la mise en place des installations combinées. En outre, étant donné qu'un contingentement plus précis en relation avec les différents types d'immeubles est prévu, l'impact financier pour les ventilations classiques a dû être redéfini. Les chiffres figurant dans le tableau ci-avant tiennent compte du nouveau contingentement et de la nouvelle aide pour les installations combinées.

2. Le détail des calculs

En ce qui concerne les systèmes combinés mis en oeuvre dans des maisons individuelles

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 11 systèmes combinés, soit 52.250 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 22 systèmes combinés, soit 104.500 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 32 systèmes combinés, soit 152.000 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Subvention allouée par installation: 4.500 €
- Aide pour le contrôle technique: 250 €

En ce qui concerne les systèmes combinés mis en oeuvre dans des maisons à appartements

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 1 système combiné, (5 appartements par maison), soit 15.550 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 1 système combiné, (5 appartements par maison), soit 15.550 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 1 système combiné, (5 appartements par maison), soit 15.550 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Subvention allouée par appartement: 3.000 €
- Aide pour le contrôle technique: 400 € + 150 € = 550 €

En ce qui concerne les ventilations contrôlées "classiques" mises en oeuvre dans des maisons individuelles

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 20 ventilations, soit 75.000 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 50 ventilations, soit 187.500 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 70 ventilations, soit 262.500 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Subvention allouée par installation: 3.500 €

- Aide pour le contrôle technique: 250 €

En ce qui concerne les ventilations contrôlées "classiques" mises en oeuvre dans des maisons à appartements Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 2 ventilations (30 appartements par maison), soit 123.600 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 5 ventilations (30 appartements par maison), soit 309.000 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 5 ventilations (30 appartements par maison), soit 309.000 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

Subvention allouée par installation: 2.000 €

- Aide pour le contrôle technique: 400 € + 1.400 € = 1.800 €

*

B. CONCERNANT L'IMPACT FINANCIER RELATIF AUX CHAUDIERES A CONDENSATION

(Aide nouvelle, formulée à l'article 6.a)

1. Les coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires

Exercice	Coût initial	Impact amendements	Coût projet amendé
2005	0	325.000 €	325.000 €
2006	0	402.000 €	402.000 €
2007	0	476.000 €	476.000 €
Total	0	1.203.000 €	1.203.000 €

2. Le détail des calculs

En ce qui concerne les chaudières mises en oeuvre dans des maisons individuelles

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 2.500 chaudières, soit 250.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 3.000 chaudières, soit 300.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 3.500 chaudières, soit 350.000 €

Paramètres pris en compte pour le calcul:

- Aide allouée par installation: 100 €

En ce qui concerne les chaudières centrales mises en oeuvre dans des maisons à appartements
Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 125 chaudières centrales, soit 75.000 €
Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 170 chaudières centrales, soit 102.000 €
Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 210 chaudières centrales, soit 126.000 €

Paramètres pris en compte pour le calcul:

- Aide allouée par installation: 600 €

*

C. CONCERNANT L'IMPACT FINANCIER RELATIF AUX CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

(Augmentation des aides en ce qui concerne les systèmes servant comme appoint du chauffage)

1. Les coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires

Exercice	Coût initial	Impact amendements	Coût projet amendé
2005	750.000 €	40.000 €	790.000 €
2006	1.350.000 €	40.000 €	1.390.000 €
2007	1.500.000 €	40.000 €	1.540.000 €
Total	3.600.000 €	120.000 €	3.720.000 €

Remarques: Pour la détermination de l'impact financier dans le cadre du projet initial, une aide moyenne de 3.000 € a été prise en compte. Pour la détermination de l'impact financier pour le projet amendé, le même nombre global d'installations a été pris en compte, où 20 installations du type "apport chauffage" font partie. Les résultats précités résultent de ce nouveau "mix" d'installations.

2. Le détail des calculs

En ce qui concerne les installations utilisées pour la production d'eau chaude sanitaire uniquement

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 230 installations, soit 690.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 430 installations, soit 1.290.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 480 installations, soit 1.440.000 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul

Subvention allouée par installation: 3.000 €

En ce qui concerne les installations utilisées pour la production d'eau chaude sanitaire & d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 20 installations, soit 100.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 20 installations, soit 100.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 20 installations, soit 100.000 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Subvention allouée par installation: 5.000 €

*

D. CONCERNANT L'IMPACT FINANCIER RELATIF AUX MAISONS "A PERFORMANCE ENERGETIQUE ELEVEE"

(Nouveaux taux d'aides alloués pour les maisons "à basse énergie" et pour les maisons dites "passives")

1. Coûts totaux estimés résultants pour les exercices budgétaires

Exercice	Coût initial	Impact amendements	Coût projet amendé
2005	805.500 €	- 126.720 €	678.780 €
2006	1.741.500 €	50.480 €	1.791.980 €
2007	2.176.200 €	- 75.460 €	2.100.740 €
Total	4.723.200 €	- 151.700 €	4.571.500 €

Remarque: Le nombre des projets est limité à 500 unités. Dans le cadre des amendements, un contingentement plus détaillé (en limitant séparément le nombre des maisons individuelles et le nombre des appartements) est prévu. C'est la raison pour laquelle le nombre des différents projets a dû être redéfini par rapport au projet initial. Les chiffres figurant dans le tableau ci-avant tiennent compte aussi bien de ce nouveau contingentement et des nouveaux taux d'aides.

2. Le détail des calculs

Pour ce qui est des maisons individuelles du type "basse énergie" (consommation énergétique $< 50 \text{ kWh/m}^2 \text{ et année}$)

Coûts résultants pour l'**exercice budgétaire 2005: 8 maisons à 160 m², soit 107.200 €** (13.400 € par maison)

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 17 maisons à 160 m², soit 227.800 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 24 maisons à 160 m², soit 321.600 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Surface nette: 160 m²
- Subvention par surface nette: de 0-150 m² 77 €/m² et de 150-160 m² 45 €/m²
- Aide pour la détermination du concept énergétique: 900 €
- Aide pour le cotrôle technique: 500 €

Pour ce qui est d'une rangée de maisons groupées du type "basse énergie" (consommation éner-gétique < 50 kWh/m² et année)

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 10 maisons à 140 m², soit 120.080 € (12.080 € par maison)

Coûts résultants pour l'**exercice budgétaire 2006: 21 maisons à 140 m², soit 253.680 €** Coûts résultants pour l'**exercice budgétaire 2007: 28 maisons à 140 m², soit 338.240 €**

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Surface nette: 140 m²
- Nombre de maisons individuelles groupées: 2
- Subvention par surface de référence énergétique: 77 €/m²
- Aide pour la détermination du concept énergétique: 900 €
- Aide pour le contrôle technique: 400 €

Pour ce qui est des maisons individuelles du type "passif" (consommation énergétique < 30 kWh/m² et année)

Coûts résultants pour l'**exercice budgétaire 2005: 1 maison à 160 m², soit 23.400 €** (23.400 € par maison)

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 4 maisons à 160 m², soit 93.600 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 6 maisons à 160 m², soit 140.400 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Surface nette: 160 m²
- Subvention par surface nette: de 0-150 m² 140 €/m² et de 150-160 m² 100 €/m²
- Aide pour la détermination du concept énergétique: 900 €
- Aide pour le contrôle technique: 500 €

Pour ce qui est d'une rangée de maisons groupées du type "passif" (consommation énergétique $< 30 \text{ kWh/m}^2$ et année)

Coûts résultants pour l'**exercice budgétaire 2005: 7 maisons à 140 m², soit 146.300 €** (20.900 € par maison)

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 10 maisons à 140 m², soit 209.000 € Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 14 maisons à 140 m², soit 292.600 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Surface nette: 140 m²
- Nombre de maisons individuelles groupées: 2
- Subvention par surface de référence énergétique: 140 €/m²
- Aide pour la détermination du concept énergétique: 900 €
- Aide pour le contrôle technique: 400 €

Pour ce qui est des maisons à appartements

Les aides déterminées dans le cadre du projet ne sont pas influencées par les mesures précitées.

*

E. CONCERNANT L'IMPACT FINANCIER RELATIF AUX INSTALLATIONS "BOIS"

(Aide nouvelle pour les installations aux copeaux de bois ("Holzhackschnitzelanlage")

1. Coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires

Exercice	Coût initial	Impact amendements	Coût projet amendé
2005	120.000 €	8.000 €	128.000 €
2006	207.500 €	12.000 €	219.500 €
2007	207.500 €	16.000 €	223.500 €
Total	535.000 €	36.000 €	571.000 €

Remarque: Une aide supplémentaire est accordée pour les chaudières à copeaux de bois. Les coûts s'additionnent à l'impact financier du projet initial.

2. Le détail des calculs

En ce qui concerne les chaudières à copeaux de bois, mises en place dans des maisons individuelles
Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 2 chaudières centrales, soit 8.000 €
Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2006: 3 chaudières centrales, soit 12.000 €
Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2007: 4 chaudières centrales, soit 16.000 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Subvention allouée par installation: 4.000 €

En ce qui concerne les autres types de chaudières Les aides ne varient pas par rapport au projet initial.

*

F. IMPACT FINANCIER RELATIF <u>AU REGIME TRANSITOIRE</u> POUR LES CHAUDIERES <u>A CONDENSATION</u>

Coûts totaux estimés pour l'exercice budgétaire 2005

Exercice	Coût initial	Impact amendements	Coût projet amendé
2005	0 €	150.000 €	150.000 €
Total	0 €	150.000 €	150.000 €

Coûts résultants pour l'exercice budgétaire 2005: 300 chaudières, soit 150.000 €

Paramètres de base pris en compte pour le calcul:

- Subvention allouée par installation: 500 €

*

NOTE EXPLICATIVE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

relative aux points de l'avis du Conseil d'Etat qui n'ont pas été pris en compte dans le texte amendé du gouvernement

Concernant l'intitulé et l'article 1er. – Objet

La limitation de l'éligibilité aux seules personnes physiques résulte de la volonté politique. Par ailleurs les personnes morales peuvent être subventionnées dans le cadre d'autres lois, c'est-à-dire les entreprises dans le cadre de la loi-cadre économique et les établissements publics ou d'utilité publique dans le cadre du fonds de la protection de l'environnement. En outre, les établissements du secteur conventionné (d'où font partie bon nombre de crèches, de maisons de soins, etc.) profitent également d'une aide étatique substantielle, pouvant s'élever jusqu'à 70%.

Concernant l'article 2. – Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie

Quant à l'amputation de la liste des installations éligibles, il faut remarquer que dans le texte amendé tous les éléments visés ont été réintégrés dans la liste, à l'exception des chauffages électriques.

Les installations à copeaux de bois figurent dans l'article 13. Bois et les réseaux de chaleur dans l'annexe I, plus précisément au point 9 se référant aux installations de chauffage à bois.

Pour ce qui est des installations de chauffage électrique ne faisant plus partie des éléments éligibles, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas tout à fait éliminées de la liste des éléments éligibles, car en effet l'article 11. relatif à l'assainissement énergétique des bâtiments existants tient indirectement compte du remplacement du chauffage électrique; le remplacement des anciennes installations de chauffage est comptabilisé dans le cadre de la détermination du gain énergétique, qui est à la base du calcul des aides étatiques.

En outre, l'octroi direct de subventions en relation avec lesdites installations posait un problème administratif, car une preuve d'exécution des remplacements réalisés n'a pas pu être présentée par les requérants.

Concernant l'article 3. – Raccordement à un réseau de chaleur

La façon de calculer les aides pour les différents types de bâtiment, ainsi que le plafonnement des aides ont été déterminés selon des critères s'orientant aux modalités de la pratique.

Par ailleurs, la détermination a été adaptée ensemble avec les acteurs du terrain, à savoir l'Ordre des Architectes et Ingénieurs, la Chambre des métiers, la Fédération des Artisans, l'Agence de l'Energie, l'Asbl Emweltberodung Lëtzebuerg, l'Uni-Lëtzebuerg (ancien IST), le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement.

Concernant l'article 4. – Cogénération

La puissance maximale éligible de l'installation de cogénération a été déterminée en fonction des projets qui font objet du présent projet de règlement. En effet, une cogénération ayant une puissance électrique de 5 kW n'est pas destinée a être mise en place dans une maison individuelle isolée, mais seulement dans une maison à appartements avec au moins 10 appartements. La cogénération n'est pas une installation qui permet d'alimenter d'une manière seule l'habitation avec de la chaleur, mais elle doit toujours être exploitée ensemble avec une installation de chauffage classique. De ce fait la cogénération doit être dimensionnée et exploitée de façon à couvrir la charge de base thermique de l'immeuble.

C'est la raison pour laquelle la puissance plafonnée à 5 kW électrique est largement suffisante pour être exploitée en mode de support d'un chauffage classique pour une maison à appartements de grande taille, tout en assurant une efficience énergétique de l'ensemble de l'installation de chauffage.

Concernant l'article 6. - Ventilation contrôlée

Pour le contrôle de l'étanchéité de l'immeuble, le texte du projet ne mentionne à aucun endroit qu'une qualification spécifique est requise pour effectuer des tests en question.

Concernant l'article 7. – Subventions en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

L'expression "Biomasse (bois)" est remplacée dans le texte amendé par "Bois", ceci par le fait que seulement des installations opérant au bois font partie du présent programme d'aides. Toutes les autres installations opérant avec un combustible différent au bois, mais faisant toutefois partie de la catégorie de la biomasse, ont une taille trop grande pour être exploitées dans le cadre de projets des particuliers. Lesdites installations rentrent plutôt dans le domaine d'une exploitation agricole ou artisanale.

Concernant l'article 9. – Energie solaire photovoltaïque

Le plafonnage du contingent global de la puissance à 3 MW dans le domaine des particuliers résulte d'une volonté politique. En effet, le règlement précédent avait pour objet d'introduire une nouvelle technologie, celle de la photovoltaïque. Il est de la volonté politique de mettre dans le présent règlement l'accent sur l'énergie solaire thermique. Les installations photovoltaïques seront dorénavant encore subventionnées avec un taux extrêmement favorable par rapport aux pays limitrophes. Toutefois, lesdites aides pour la photovoltaïque seront accordées jusqu'à concurrence d'une puissance plafonnée à 15 MW, soit 3 MW pour les projets des particuliers, 3 MW pour les projets communaux et 9 MW pour les projets étatiques.

La limitation des installations fixées sur le pourtour extérieur des bâtiments résulte d'une volonté politique, basée sur des expériences négatives dans le domaine de la protection de la nature. Toutefois, le projet de règlement ne se limite pas aux seuls bâtiments résidentiels, mais des installations sur des bâtiments du type agricole ou industriel sont également admises. Ainsi les promoteurs de grandes installations collectives ne sont pas limités avec ladite contrainte.

Pour ce qui est de la limitation du contingent éligible par personne, il faut remarquer que l'objectif du présent règlement est d'augmenter l'efficience énergétique des ménages, où l'amélioration de la consommation électrique fait partie. L'intention des auteurs du projet est de faire compenser la consommation électrique d'un ménage par l'autoproduction qui se fasse moyennant l'énergie solaire. Le contingent est déterminé de façon à pouvoir atteindre ce but. En tout il n'est pas le but de motiver les particuliers à faire du commerce proprement dit.

Quant au plafonnage de la puissance par point d'injection, cette limitation résulte de la volonté politique de calculer le bénéfice sur la base d'un temps de retour financier de 14 ans. Par ailleurs dans le texte amendé la limite de 12 kW par point d'injection est élargie à 30 kW. Ceci représente toutefois une limite absolue qui ne pourra être dépassée sans craindre une influence incontrôlée sur les fonds budgétaires mis à disposition.

En ce qui concerne la production d'informations spécifiques, il ne s'agit pas de contraintes pour les requérants entraînant une lourdeur administrative, mais au contraire d'assurer un traitement rapide des dossiers de demande. Dans ce contexte il est renvoyé à l'amendement 2 point 2, où sur intervention d'un grand nombre d'interlocuteurs le texte a été modifié de manière à permettre dans le cas d'un projet collectif l'introduction d'un dossier de demande par un représentant légal d'un groupement.

Quant au certificat de réception qui est établi par le gestionnaire d'un réseau électrique, la production de cette pièce est une nécessité afin d'assurer la conformité avec le règlement grand-ducal notamment en ce qui concerne la date effective de la mise en exploitation.

Concernant l'article 10. – Nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée

Le plafonnage du contingent global des projets à 500 habitations résulte d'une volonté politique. Dans ce contexte il faut remarquer que dans le cadre du règlement grand-ducal précédent, qui était quatre années en vigueur, seulement 61 projets relatifs à des maisons à performance énergétique ont été réalisés. Par conséquent il a été estimé que pendant la période d'éligibilité du présent règlement, qui s'étend encore sur une période de deux ans et demi, le contingent de 500 habitations suffit pour offrir aux requérants potentiels la possibilité de bénéficier des aides étatiques en question.

En ce qui concerne la réalisation des concepts énergétiques, les auteurs ont suivi la proposition de texte du Conseil d'Etat. Toutefois, au niveau des formations, les auteurs du projet ont introduit la notion que les experts qui réalisent les concepts doivent avoir une formation minimale dans le domaine en question, étant donné qu'il s'agit d'une matière complexe.

En relation avec le regroupement des informations sous un même pli, pour ce qui est projets collectifs, il est à renvoyer à l'amendement 2 point 2, où sur intervention d'un grand nombre d'interlocuteurs le texte a été modifié de manière à permettre dans le cas d'un projet collectif l'introduction d'un dossier de demande par un représentant légal d'un groupement. Ces deux considérations sont donc en cohérence.

Concernant l'article 11. – Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergié solaire passive dans les maisons d'habitation existantes

Le plafonnage du contingent global des projets à 200 habitations résulte d'une volonté politique, qui dans le texte amendé a été élevé à 300 habitations.

Il s'agit d'un nouveau libellé. L'assainissement des habitations existantes représente un potentiel énorme dans le domaine de la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Il s'agit également d'une matière très complexe, nécessitant une formation approfondie des acteurs actifs dans ledit domaine. Le gouvernement a l'intention de démarrer avec la Chambre des métiers et avec l'Ordre des architectes et ingénieurs une formation adéquate. Le présent projet de règlement présente une bonne plateforme pour démarrer avec ce nouveau domaine.

Dans ce cadre il faut noter que le gouvernement est en train d'élaborer des études spécifiques en relation avec les potentiels de réduction possibles dans le domaine des émissions des gaz à effet de serre. Sur la base de ces conclusions des mesures spécifiques vont être déterminées visant à réduire à court, moyen et long terme les émissions des gaz à effet de serre au Luxembourg. Les assainissements énergétiques joueront certainement un grand rôle dans ce cadre. C'est également la raison pour laquelle la période d'éligibilité du présent règlement a été limitée à 3 ans.

Par conséquent les auteurs sont d'avis qu'un contingent de 300 habitations pour la période de 3 ans est suffisant pour offrir aux requérants potentiels la possibilité de bénéficier des aides étatiques en question.

Quant à la proposition de rendre les différents investissements éligibles au fur et à mesure de leur achèvement sans attendre la réalisation complète du projet d'assainissement celle-ci a été analysée à fond. Toutefois, à l'heure actuelle les auteurs du projet ne voient pas d'autre solution que de considérer le projet dans son ensemble. En effet un assainissement énergétique incomplet et non professionnel peut causer de graves problèmes de détérioration de la structure du bâtiment (causée par l'humidité y résultant) et de santé (moisissures).

En ce qui concerne la réalisation des concepts énergétiques, les auteurs ont suivi la proposition de texte du Conseil d'Etat. Toutefois, au niveau des formations, les auteurs du projet ont introduit la notion que les experts qui réalisent les concepts doivent avoir une formation minimale dans le domaine en question, étant donné qu'il s'agit d'une matière complexe.

Concernant l'article 13. – Bois

Les auteurs ont modifié l'intitulé, étant donné que les aides se limitent aux installations de chauffage à bois. Toute autre technologie dans le domaine de la biomasse ne rentre pas dans le champ d'application du présent règlement qui est destiné exclusivement aux particuliers.

*

TABLEAU RECAPITULATIF élaboré par l'administration de l'Environnement visualisant les recommandations du Conseil d'Etat et les nouveaux amendements du gouvernement

Objet	Avis Conseil d'Etat	Nouveaux amendements du gouvernement	Remarques/Conclusions
Intitulé du règlement	Souhait d'élargir le champ d'éligibilité aux personnes morales		Décision politique de limiter le champ d'éligibilité aux seules personnes physiques; Personnes morales sont déjà éligibles dans le cadre:
			1. du fonds pour la protection de l'environ- nement (ministère de l'Environnement)
			2. de la loi-cadre économique (ministère de l'Economie)
Article I. Objet et champ d'application	Suggestion d'ordre formel ou rédactionnel de remplacer plusieurs expressions		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
		Limite la mise en place des installations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg	
		Autorisant un représentant légal d'intro- duire un dossier de demande pour un grou- pement de personnes physiques	
Article 2. Subventions en capital pour l'utilisation rationnelle de l'énergie	Défaut d'une motivation d'amputation de certaines installations éligibles dans le cadre du règlement précédent, tels que: – Le réseau de chaleur – La chaudière à condensation	Réintégration du chauffage à condensation dans la liste des installations éligibles	Le texte amendé tient en grande ligne compte de l'avis du Conseil d'Etat (Suggestion de subventionner un réseau de chaleur ou le remplacement d'un chauffage électrique n'a pas été prise en compte)
	 Le chauffage à copeaux de bois 		
		Elargissement du cumul des aides relatives aux éléments éligibles	
	Modifications de différentes expressions quant à la forme		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat

Objet	Avis Conseil d'Etat	Nouveaux amendements du gouvernement	Remarques/Conclusions
Article 3. Raccordement au réseau de chaleur	Critique l'exigence d'une alimentation exclusive du réseau de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables	Annule l'exigence d'une alimentation du réseau de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables	Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
	Critique la façon de calcul du plafond des aides		Le Gouvernement ne tient pas compte de cette remarque
Article 4. Cogénération	Critique le plafond trop bas quant à la puissance électrique éligible		Le Gouvernement ne tient pas compte de cette remarque
	Critique la restriction du combustible basé aux seules sources d'énergies renouvelables	Annule la restriction du combustible basé aux seules sources d'énergie renouvelable	Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
	Suggère la reformulation du libellé quant à la forme		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
Article 5. Pompe à chaleur		Exige l'utilisation de l'installation à des fins de chauffage	
Article 6. Ventilation contrôlée	Demande la suppression de la limitation du groupe des experts dans le domaine des analyses d'étanchéité de l'immeuble (art. 11(6) de la constitution)		Aucune exigence de ce genre n'est formu- lée dans le texte du projet
	Suggestion de reformuler l'intitulé (à l'art. 2), de remplacer plusieurs expressions et de supprimer des expressions étrangères à la langue française		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
		Intégration de l'installation combinée dans la liste des installations éligibles	Exigence de la part de la Chambre des Métiers
Article 6a. Chaudière à condensation	Suggestion de réintégrer les chaudières à condensation	Ajout d'un nouvel article, relatif aux chaudières à condensation	Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
Article 7. Subventions en capital pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables	Suggestion de remplacer l'expression "biomasse (bois)" par "biomasse"	Remplace l'expression "biomasse (bois)" par "bois"	L'amendement ne tient pas compte de l'avis du Conseil d'Etat
Article 8. Energie solaire thermique	Reformulation du libellé quant à la forme (caractère rédactionnel)		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat

Objet	Avis Conseil d'Etat	Nouveaux amendements du gouvernement	Remarques/Conclusions
		Augmentation du plafond des aides relatives aux installations servant comme appoint de chauffage (de $4.000 \in $ à $5.000 \in $)	
		Elargissement de la liste des éléments éligibles: rails de fixation	
		Modification du mode de calcul en annexe II:	
		 Simplification de la façon de calculer la puissance de l'installation 	
		 Limitation de la puissance électrique au niveau de la pompe à circulation 	
Article 9. Energie solaire photovoltaïque	Critique le plafond global de 3 MW		Décision politique du plafonnage à 3 MW
	Critique l'éligibilité aux seules installations fixées sur le pourtour d'un bâtiment		Décision politique prise de limiter les endroits d'installations
	Critique la limitation à 1 kW par personne		Décision politique prise de limiter la puis- sance par personne
	Critique le plafond global éligible de 12 kW par point d'injection	e plafond global éligible de Augmentation de la puissance par point l'amendement ne tient pas compte de point d'injection d'injection à 30 kW	L'amendement ne tient pas compte de l'avis du Conseil d'Etat
		Simplification des procédures au niveau du registre (renonce à la confirmation formelle jusqu'à concurrence d'un contingent de 2 MW)	
	Critique la limitation aux seuls résidents du Grand-Duché de Luxembourg		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat

Objet	Avis Conseil d'Etat	Nouveaux amendements du gouvernement	Remarques/Conclusions
	Critique - la production d'un certificat de réception de l'installation de la part du gestionnaire du réseau de distribution - la production d'informations sur l'assujetissement à la taxe sur la valeur ajoutée - l'exigence de regrouper les informations d'un projet collectif sous un même pli	Mettant l'exigence de regrouper les informations d'un projet collectif sous un même pli dans un point séparé	Le Gouvernement ne tient pas compte de ces remarques
		Précise à l'annexe I les éléments éligibles	
Article 10. Maisons à performance élevée	Critique le plafond global éligible de 500 habitations	Précision sur le contingentement des habitations éligibles - 500 = contingent global - 200 pour maisons individuelles - 300 pour appartements	Le contingent de 500 habitations = décision politique
	Suggestion de mettre à pied d'égalité des aides pour les maisons individuelles isolées et les maisons individuelles groupées	Mise à pied d'égalité des aides pour les maisons individuelles isolées et les maisons individuelles groupées	Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
		Limitation de la surface éligible à 200 m^2 au lieu de 250 m^2	
	Suggestion de modifier le libellé de l'article d'une manière rédactionnelle; de biffer les expressions étrangères à la langue française		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
	Critique vivement la limitation du groupe des experts pouvant réaliser des concepts énergétiques (sinon manquement à l'art. 11(6) de la constitution)		Observation de l'avis du Conseil d'Etat, sauf concernant la détermination d'une formation minimale requise des experts (architecte ou ingénieur)

Objet	Avis Conseil d'Etat	Nouveaux amendements du gouvernement	Remarques/Conclusions
		Reformulation des alinéas relatifs au concept énergétique, plus précisément: – Validation des travaux par rapport au concept énergétique – Modification rédactionnelle	
	Critique l'exigence de regrouper les informations d'un projet collectif sous un même pli		Le Gouvernement ne tient pas compte de cette remarque
		Modification de l'annexe II Adaptation des définitions et des modalités de calcul Regroupement des chapitres relatifs aux articles 10 et 11	
Article II. Assainissement énergétique des Formule la maisons existantes est limité à	Formule la critique que le contingent global est limité à 200 assainissements	Augmentation du contingent à 300 habitations	Le texte amendé tient compte des sugges- tions de l'avis du Conseil d'Etat en aug- mentant le contingent éligible
	Formule la critique vive que le groupe des experts qui peuvent réaliser des concepts énergétiques soit limité		Observation de l'avis du Conseil d'Etat, sauf concernant la détermination d'une formation minimale requise des experts (architecte ou ingénieur)
		Reformulation des alinéas relatifs au concept énergétique, plus précisément: – Validation des travaux par rapport au concept énergétique – Modification rédactionnelle	
	Suggestion d'accorder au fur et à mesure les aides aux différentes mesures éligibles au moment de leur achèvement, sans attendre la réalisation complète du projet		Le Gouvernement ne tient pas compte de cette remarque
Article 13. Biomasse (Bois)	Recommandation de biffer le terme "Bois" dans la parenthèse de l'intitulé	Modification de l'intitulé en supprimant le terme "biomasse"	Le texte amendé ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat

Objet	Avis Conseil d'Etat	Nouveaux amendements du gouvernement	Remarques/Conclusions
	Critique que les chaudières à copeaux de bois ne sont pas éligibles	Intégration des chaudières à copeaux de Le texte amendé tient compte de l'avis du bois dans la liste éligible Conseil d'Etat	Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
	Suggestion de la modification du libellé au niveau rédactionnel		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
		Intégration du réseau de chaleur dans la liste des éléments éligibles	Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
Article 14. Conseils techniques	Critique vivement la limitation du groupe d'experts pouvant effectuer des conseils techniques		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
Article 15. Dispositions transitoires	Critique vivement la limitation du groupe des experts qui peuvent réaliser des con- cepts énergétiques		Observation de l'avis du Conseil d'Etat, sauf concernant la détermination d'une formation minimale requise des experts (architecte ou ingénieur)
	Suggestions au niveau rédactionnel		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat
		Eligibilité des chaudières à condensation, mises en place en 2004, mais où la demande a été introduite trop tard (après le 1er mars 2005)	
Article 16. Procédure		Précision au niveau des factures à joindre à la demande	
		Précision au niveau du payement d'une facture par un mandataire	
	Suggestions au niveau rédactionnel		Le texte amendé tient compte de l'avis du Conseil d'Etat

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL 5482

TEXTE AMENDE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1er.–** Il est créé une prime d'encouragement écologique, ci-après dénommée "la prime", pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.
- **Art. 2.–** La prime concerne les installations qui sont mises en place et qui sont opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

La prime peut être accordée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, appelé ciaprès "le ministre", à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public dans la mesure des crédits budgétaires et sur une période allant jusqu'à 10 ans.

- **Art. 3.** La prime est accordée à partir du 1er janvier 2005 par kWh injecté dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau. Elle est fixée à 0,025 € pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse ou de biogaz dans les limites suivantes:
- 1. Pour les installations d'énergie hydraulique, de biomasse ou de biogaz la puissance électrique maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 3.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie hydraulique, de biomasse ou de biogaz dont la puissance électrique dépasse 3.000 kW.
- Pour les installations d'énergie éolienne la puissance maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 5.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie éolienne dont la puissance dépasse 5.000 kW.
- **Art. 4.–** Pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au ministre. Celle-ci doit contenir les données suivantes:
- le nom, l'adresse et la qualité du requérant;
- la nature de l'installation, le cas échéant la puissance électrique de l'installation, l'emplacement de l'installation, ainsi que la date de sa mise en opération;
- le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau pendant l'année civile précédente.
- <u>L'</u>Administration de l'environnement met à disposition des intéressés des formulaires de demande type.

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elle n'est pas due.

- **Art. 5.–** La prime de 0,025 €/kWh prévue à l'article 3 du présent règlement n'est pas due aux exploitants des installations bénéficiant de la prime supplémentaire prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.
- **Art. 6.–** L'Administration de l'environnement surveille l'application des dispositions du présent règlement.
- **Art. 7.–** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements proposés suivent l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 juin 2005 sauf qu'il n'est pas tenu compte de la limitation des primes dans le temps (10 ans).

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481 - Dossier consolidé : 124

5481/05

Nº 54815

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2005)

Par dépêche du 6 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous examen qui ont été élaborés par le ministre de l'Environnement et qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005.

Au texte des amendements ont été joints un commentaire, un texte coordonné du projet amendé, la fiche financière, une note explicative de l'Administration de l'environnement et un tableau comparatif. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 juin 2005.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les considérations de fond qu'il avait plus amplement développées dans son avis précité, dont notamment les questions d'opportunité de la forme d'agencement du texte gouvernemental, du niveau et des conditions d'allocation des aides ainsi que de la compétence ministérielle.

Intitulé

Le Conseil d'Etat note que le Gouvernement n'entend pas se départir de son intention de limiter aux seules personnes physiques le bénéfice des aides prévues, au motif que les personnes morales exclues de ce fait profiteraient toutes d'autres formes d'aides étatiques au titre de la protection de l'environnement

Pour les raisons évoquées dans l'avis précité du Conseil d'Etat, il aurait été préférable d'exclure explicitement à l'article 1er la possibilité de cumuler certaines aides nommément déterminées avec celles prévues par le projet de règlement grand-ducal sous examen, plutôt que de choisir la forme d'exclusion péremptoire retenue qui ne permet pas de vérifier si le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi est garanti en l'espèce.

Préambule

Sans observation, dans la mesure où l'avis de la Chambre d'agriculture parviendrait encore au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement en projet, le visa afférent devrait être adapté en conséquence. Le visa relatif aux autres chambres professionnelles consultées est également à adapter selon le nombre d'avis effectivement reçus au moment de la signature par le Grand-Duc du présent règlement.

Article 1er

Sauf le renvoi qu'il y a lieu de faire aux remarques relatives au cercle des bénéficiaires énoncées ci-dessus à l'endroit de l'intitulé, le texte retenu ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que les installations exclues du bénéfice des aides dans la version initiale du règlement en projet ont pour la plupart été réintégrées dans la version nouvellement soumise à son avis, à l'exception des chauffages électriques, pour lesquels les auteurs du projet indiquent la possibilité d'une aide financière par le biais de l'assainissement des bâtiments existants. Il en résulte que ce type d'installation ne pourra bénéficier d'un soutien étatique que dans des conditions limitatives par rapport à la situation antérieure.

Quant à la forme, le renvoi aux articles afférents qui prévoient les critères d'allocation des aides prévues suffit, de sorte qu'il y a lieu à suppression de la mention de l'intitulé des chapitres visés. Par ailleurs, tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet de la numérotation de l'article 6a, il convient de modifier la numérotation des articles auxquels il est renvoyé.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Abstraction faite de sa proposition de prévoir un niveau moins restrictif que 5 kW pour limiter la puissance des installations de cogénération susceptibles de bénéficier d'une aide étatique, le Conseil d'Etat a été suivi dans ses propositions.

Article 5

Sans observation, sauf que pour des raisons formelles il y a lieu d'écrire au premier alinéa "... et, le cas échéant, à la production d'eau chaude sanitaire".

Article 6

Le Conseil d'Etat note l'ajout d'un nouvel alinéa deux qui ne donne pas lieu à observation, sauf qu'*in fine* il convient de supprimer les mots "pompe à chaleur", tout comme le texte entre parenthèses, l'habitation se trouvant déjà définie de par les dispositions de l'article 3. Les autres modifications tiennent compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2005.

Article 6a

Il convient d'abord de noter l'absence de commentaire justifiant l'ajout de cet article nouveau qui a trait aux chaudières à condensation. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'ajout proposé. Pour des raisons formelles, il propose toutefois de numéroter cet article dans la séquence numérique logique en remplaçant le numéro 6a par 7 et en renumérotant en conséquence les articles suivants. Par ailleurs, le texte de la première phrase gagnerait en clarté s'il était libellé comme suit:

"Pour la mise en place d'une chaudière à condensation destinée à alimenter en chaleur une maison existante et disposant d'une régulation modulable de la puissance, le ministre peut accorder une aide financière de 100 euros."

Articles 7 et 8 (8 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Tout en constatant que les auteurs du projet de règlement sous examen ont du moins partiellement tenu compte de ses observations au sujet des dispositions des paragraphes 3 et 5, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur ses observations concernant le fond. Le libellé nouvellement retenu ne donne pas lieu à observation.

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le contenu de l'article sous avis ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat doit réitérer, pour ce qui est du point 15 du paragraphe de référence de l'annexe II, sa mise en garde en ce qui concerne la limitation du droit d'établir un concept énergétique aux seuls architectes et ingénieurs "de formation adéquate", car en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, pareille restriction est réservée au législateur.

Quant à la forme, plusieurs dispositions doivent être redressées.

Dans la lignée des articles précédents, il convient de parler dans l'intitulé de "nouvelles habitations à performance énergétique élevée".

Au paragraphe 2, la fin de la phrase introductive se lira: "... est limité à 500 habitations, à raison de".

Au paragraphe 3, il faut écrire "3. Pour le cas des maisons individuelles groupées <u>et des</u> maisons à appartements ...".

Sans vouloir discuter les nouveaux montants des aides proposés, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au paragraphe 4 sous a), il y a lieu de prévoir l'insertion d'un deuxième tiret pour introduire le deuxième élément de la disposition. Par ailleurs, il convient d'écrire à la fin du texte formant les différentes lettres des paragraphes 4 et 5 ,.... qui ne peut pas dépasser...".

Au paragraphe 6, il convient de réunir les dispositions des deux premiers tirets en un seul, libellé de la façon suivante pour rester dans la lignée de la rédaction retenue dans les articles précédents:

"- 900 euros pour une maison individuelle ou une maison individuelle groupée".

Enfin, le texte de la deuxième phrase du troisième tiret du paragraphe 7 commencera par les mots "A ce montant …".

Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il convient de supprimer l'adjectif "quelconque" au paragraphe 5.

Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de règlement de suivre dans l'intérêt de lisibilité du texte la proposition formulée dans le cadre de son avis du 21 juin 2005 pour ce qui est de la rédaction de l'alinéa 1.

Article 14 (15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 15 (16 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à sa remarque reprise au premier alinéa de ses observations relatives à l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat insiste sur la prise en compte de sa proposition de texte formulée dans le cadre de son avis du 21 juin 2005 pour ce qui est du libellé du paragraphe 3.

Par ailleurs, il rappelle que la traduction allemande du terme "coefficient énergétique" figurant entre parenthèses au paragraphe 1er est à supprimer.

Article 16 (17 selon le Conseil d'Etat)

Tout en notant que les auteurs du projet de règlement sous examen ont repris les propositions de texte qu'il a faites le 21 juin 2005, le Conseil d'Etat note que des dispositions nouvelles ont été ajoutées.

Si à cet égard l'ajout apporté au paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de parler d'une facture détaillée (qui par essence est précise) et de se limiter à un acquittement en due forme qui suffit pour documenter le paiement de la facture, il faut se demander si l'insertion du nouveau paragraphe 5 constitue une réelle plus-value par rapport à la version initiale de cet article, alors qu'en substance la disposition se limite à introduire des règles de procédure que, dans l'intérêt d'un service de qualité auquel peut normalement prétendre l'administré, l'Administration est en tout état de cause censée respecter.

Articles 17 et 18 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexes

Hormis son observation formulée à l'endroit des articles 10 et 15 (11 et 16 selon le Conseil d'Etat) qui vaut également pour le point 15 du paragraphe de référence à l'article 10 du projet de règlement

grand-ducal figurant à l'annexe II, le Conseil d'Etat rappelle sa recommandation de supprimer les traductions figurant entre parenthèses dans le texte des annexes. Il propose en outre de ne pas abréger le mot "article" figurant dans les intitulés des différents paragraphes de l'annexe II.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481/06

Nº 54816

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(21.7.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 6 juin 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grandducal ainsi que les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Employés privés.

Le projet a pour objet la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 20 avril 2005.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 29 avril 2005.

Elle a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 10 mai 2005.

Enfin elle a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005, d'amendements gouvernementaux en date du 6 juillet 2005 et d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 juillet 2005.

La Conférence des présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'amendé par le gouvernement, tout en ne s'opposant pas aux modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Luxembourg, le 21 juillet 2005

*Le Secrétaire général,*Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés, Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5481 - Dossier consolidé : 132

5481,5482

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A -- N° 136

23 août 2005

Sommaire

ENERGIES RENOUVELABLES

Règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz . 2447